

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(145<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

1. — **Quatrième loi de finances rectificative pour 1981.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5114).

Article 5 (suite) (p. 5114).

M. Michel Berson.

Amendements n<sup>os</sup> 7 rectifié de M. Foyer et 8 du Gouvernement : MM. Jean Brocard, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Pierret, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 8.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de M. Zeller : MM. Gengenwin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5117).

M. Sénès.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gengenwin. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 5118).

Après l'article 7 (p. 5119).

Amendement n<sup>o</sup> 2 de Mme Horvath : MM. Hage, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission de la production : MM. Claude Michel, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Hage. — Retrait.

Article 8 (p. 5120).

Amendement n<sup>o</sup> 6 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 5120).

Article 10 (p. 5120).

MM. Hauteœur, Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Activités du Service d'action civique.** — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 5121).

M. Hauteœur, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Odru,  
Deschaux-Beaume.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5124).

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le rapporteur, Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Rejet

Vote sur l'ensemble (p. 5125).

Explications de vote :

MM. Alain Richard,  
Kaspereit.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

3. — **Constitution d'une commission d'enquête.** — Communication relative à la désignation des membres (p. 5126).

M. le président.

4. — **Mandat des membres des chambres d'agriculture.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5126).

M. Sénès, rapporteur de la commission de la production.

M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

M. Kaspereit.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 5127).

5. — **Unités pédagogiques d'architecture.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5127)

M. Durupt, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Discussion générale :

MM. Hage,  
Metzinger.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 5129).

Suspension et reprise de la séance (p. 5129).

**6. — Nomination de référendaires au Conseil d'Etat.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5129).

M. Sapin, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Ducloux,  
Séguin,  
Colonna.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5134).

**ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945**

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Séguin. — Adoption.

Amendements n° 10 et 11 de M. Branger. — Ces amendements ne sont pas soutenus.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Séguin.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. Ducloux, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendements n° 4 de la commission et 19 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fornl, président de la commission des lois ; Séguin, Ducloux. — Adoption de l'amendement n° 4 ; l'amendement n° 19 devient sans objet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Branger. — Cet amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement ; amendements n° 14, 15 et 16 de M. Branger : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Séguin. — Rejet du sous-amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 6

Les amendements n° 14, 15 et 16 ne sont pas soutenus.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Séguin. — Le sous-amendement n° 18 devient sans objet ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 5138).

Amendements n° 8 et 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, le président, Séguin, Ducloux.

L'Assemblée, consultée, déclare les amendements recevables.

MM. de Caumont, le garde des sceaux, Séguin, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 8.

MM. Alain Richard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5140).

Adoption de l'amendement n° 9.

M. le garde des sceaux.

Retrait du projet de l'ordre du jour.

**7. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5140).**

**8. — Dépôt de projets de loi (p. 5140).**

**9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5140).**

**10. — Dépôt de rapports (p. 5142).**

**11. — Ordre du jour (p. 5142).**

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 1981**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 600, 605).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5 (suite.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — I. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, remplacer : « la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel », par : « les caisses de crédit mutuel ».

« II. — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

« III. — Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé. »

Sur cet article, la parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre chargé du budget, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, mes chers collègues, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a institué un prélèvement exceptionnel de 2 p. 100 sur le montant moyen en 1980 des dépôts des établissements bancaires. La loi de finances de 1982 portera ce taux à 3 p. 100, en précisant toutefois que ce prélèvement est limité à 20 p. 100 du bénéfice imposable pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100.

Dès lors, les caisses locales de crédit mutuel, parce qu'elles sont exonérées de cet impôt au taux de 50 p. 100, doivent payer la taxe sans aucune limitation et même lorsqu'elles sont déficitaires. L'article 5 du présent texte, en assujettissant les caisses locales à l'impôt sur les sociétés, leur permettra de bénéficier du plafonnement de 20 p. 100. Ainsi sera réparée l'erreur technique bien involontaire qui a été commise lors du vote de la loi de finances.

Toutefois, si pour le prélèvement qui devait être perçu en 1982, le problème est réglé, il demeure pour le prélèvement de 2 p. 100 perçu en 1981. En effet, ce prélèvement peut s'appliquer à des caisses déficitaires ou très faiblement excédentaires et ainsi pénaliser des caisses qui souvent consentent des efforts pour les taux de leurs crédits.

Monsieur le ministre chargé du budget, je voudrais vous poser quatre questions.

Pouvez-vous nous confirmer que les caisses locales ne s'acquitteront pas en 1981 du prélèvement lorsqu'elles enregistrent des pertes et que le prélèvement dont elles seront l'objet ne dépassera pas le montant de leurs bénéfices ?

Pouvez-vous également nous dire si, compte tenu de la spécificité de l'institution du Crédit mutuel, notamment des liens qui unissent caisses déficitaires et caisses excédentaires, on ne pourrait pas imaginer des conditions particulières de déductibilité fiscale des aides financières accordées par certaines caisses à d'autres ?

Troisième question : jusqu'à présent, seules les caisses départementales, interdépartementales et la caisse nationale de crédit mutuel, étaient soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Grâce à l'article 5 du projet en discussion, une homogénéisation des régimes fiscaux des différents établissements bancaires et de crédit, va contribuer à mettre tous les établissements dans des conditions d'égal concurrence.

Il apparaît toutefois que l'effort d'harmonisation des régimes fiscaux des institutions financières devra être mené à son terme et conduire à la fiscalisation, non seulement de toutes les caisses de crédit agricole, y compris les caisses du Crédit agricole dites du secteur libre.

Enfin — et ce sera ma dernière question — s'agissant de l'encadrement du crédit, le Crédit mutuel est soumis à des contraintes particulières. Ne serait-il pas possible de concevoir un assouplissement des règles de l'encadrement de manière à tenir compte de la spécificité de chaque fédération, dont les caractéristiques sont fortement différentes les unes des autres ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 7 rectifié et 8 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié, présenté par MM. Foyer, René La Combe, Alphanbery, Begault et Ligot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« L'article 206-7 du code général des impôts est substitué à l'article 207-3 du même code, dans les textes législatifs et réglementaires relatifs au Crédit mutuel. »

L'amendement n<sup>o</sup> 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Au paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances rectificative n<sup>o</sup> 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots « visés à l'article 207-3 du code général des impôts » sont remplacés par les mots « régies par l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-1305 du 6 novembre 1962. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié.

**M. Jean Brocard.** M. Miossec devait défendre un amendement n<sup>o</sup> 7 qui visait à supprimer l'article 5. Mais les auteurs de cet amendement ont préféré lui apporter une rectification et présenter un nouveau texte. D'autre part, le Gouvernement a déposé l'amendement n<sup>o</sup> 8.

Cet après-midi, M. d'Aubert a démontré que l'article 5 tendait à rendre impossible la gestion du Crédit mutuel, d'une part, en raison de la fiscalisation de son régime et, d'autre part, parce que les dispositions prévues auront un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Je voudrais vous lire un extrait de la lettre que j'ai reçue, aujourd'hui même, du président du Crédit mutuel de Haute-Savoie, s'agissant d'un accord à trouver entre le Gouvernement et le Crédit mutuel : « Cette recherche devait s'effectuer dans la concertation, selon les promesses qui nous ont été faites, tant par M. le président de la République, que par M. le Premier ministre. Or nous apprenons que les dossiers n'ont jamais été portés à la connaissance des ministres et que l'administration et les membres des cabinets ont soiemment mélangé les problèmes, sans jamais donner de réponses à nos négociateurs. Cette méthode a abouti à ce qu'une réponse nous soit donnée quarante-huit heures après la fin de la discussion avec le Crédit agricole. Il va sans dire que ni la méthode employée ni la nature des décisions ne sont acceptables par le Crédit mutuel. »

Je ne rappellerai pas les propos judicieux de M. d'Aubert sur cette affaire. Pour sa part, M. Miossec écrit, dans l'intervention qu'il avait préparée : « La réalité est moins humoristique. Vous avez endormi la méfiance du Crédit mutuel par cette prétendue négociation, tout en préparant activement sa fiscalisation complète. La preuve : vous nous avez promis, pour la session de printemps, un projet de réforme du système bancaire et vous voulez mettre, dès à présent, une de ses composantes devant le fait accompli. » Et il cite ce qu'avait écrit à l'époque M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République : « Nous étions intervenus, lors du débat budgétaire » — à l'automne de 1979 — « pour nous opposer à la fiscalisation du Crédit mutuel. »

« Mais il y a plus grave, poursuit M. Miossec, si je comprends l'exposé des motifs de cet article 5, la fiscalisation portera sur le bénéfice fiscal de l'exercice 1981 et aura de ce fait un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier, ce qui est contraire à l'évidence aux règles fondamentales du droit français. »

M. d'Aubert évoquait tout à l'heure les débats de 1979 dans lesquels M. Laurent Fabius, député socialiste, était intervenu avec une certaine violence, et j'ai plaisir à vous citer la fin de son intervention : « Pour ne pas laisser le champ libre aux habiletés politiques, qu'il y a lieu de craindre de la part de tel ou tel groupe, et afin que chacun prenne ses responsabilités, le groupe socialiste demandera un scrutin public sur sa proposition de suppression de l'article présenté par le Gouvernement. »

Voilà, monsieur le ministre, ce que vous déclariez, mais que vous reniez aujourd'hui. Il est vrai qu'entre-temps le coq a chanté trois fois : le 10 mai, le 14 juin et le 21 juin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 8 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 7 rectifié.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** L'amendement

n<sup>o</sup> 8 est un amendement de coordination juridique pour éviter que certaines dispositions qui prévoient en particulier le caractère mutualiste des caisses pouvant délivrer des « livrets bleus » ne tombent.

Mais plus importante est la discussion qui s'est engagée avant le diner et qui continue maintenant. Je regrette que l'intérêt de M. d'Aubert pour le Crédit mutuel n'ait pas été suffisant pour lui permettre de rester avec nous ce soir, mais je vais néanmoins lui répondre. Je voudrais d'abord donner lecture à l'Assemblée nationale d'une lettre que le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons adressée au président de la confédération du Crédit mutuel et dont, par courtoisie et correction, nous avons adressé copie au président de la commission des finances et au rapporteur général.

« Monsieur le président,

« Comme nous en sommes convenus, nous vous confirmons par la présente lettre les conclusions de notre entretien du 8 décembre dernier en matière de fiscalité et de crédit pour ce qui concerne votre confédération.

« Le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement la fiscalisation, selon le droit commun, des caisses locales de Crédit mutuel à partir de 1981. Nous avons pris acte de vos observations relatives à cette décision.

« En raison de la spécificité de votre institution, les mesures d'application pratique de la fiscalisation des caisses locales tiendront compte, dans le respect des dispositions de la note du 9 février 1980, des liens existant entre ces caisses à l'intérieur d'une fédération. Les textes d'application du projet de loi présenté au Parlement préciseront notamment les conditions et limites de la déductibilité fiscale des aides financières que peuvent accorder les caisses locales dépendant d'une même fédération, directement ou sous le couvert des fonds régionaux de solidarité, de développement ou de garantie, ainsi que de la prise en compte de ces aides dans les résultats imposables des caisses qui en bénéficient.

« Le plafonnement du prélèvement sur les banques institué pour 1982 pourra s'appliquer dans les conditions de droit commun. Le plafonnement du prélèvement exceptionnel institué par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 sera opéré par rapport au bénéfice imposable de l'exercice 1981, premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés pour les caisses locales.

« S'agissant des contraintes que connaît le Crédit mutuel du fait de l'encadrement du crédit, les préoccupations que vous nous avez exposées ont retenu toute notre attention. C'est ainsi que vous avez exprimé le souhait que soit accordée à votre institution, de façon progressive, une augmentation de 3 milliards de francs, en termes de base de référence, de ses facilités de crédit.

« Nous vous confirmons que notre intention est de prendre dès 1982, dans le cadre du réexamen du dispositif global d'encadrement du crédit, les dispositions permettant d'apprécier, pour chaque fédération, l'évolution des ressources et des emplois depuis la mise en place des bases actuelles de l'encadrement du crédit et les décisions permettant d'effectuer les corrections souhaitables. Les instructions nécessaires sont données aux services pour la préparation, en liaison avec votre confédération, des mesures requises.

« L'esprit dans lequel sera examiné ce dossier est guidé par un souci d'équité dans le traitement des différents établissements, compte tenu des bases retenues pour l'évolution depuis plusieurs années de l'encadrement du crédit. Comme le ministre de l'économie et des finances vous l'a indiqué personnellement, il importe en effet que le dispositif ne pénalise pas les fédérations dont la création ou l'expansion sont récentes. C'est le cas de certaines des fédérations situées au sud de la Loire.

« Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

Cette lettre fait un point exact de la situation. Il était important que j'en donne lecture à l'Assemblée étant donné qu'elle est destinée à être publiée.

Plusieurs questions m'ont été posées auxquelles je veux répondre.

La première a trait à la concertation. Nous sommes des responsables qui souhaitons, pour toutes décisions, faire appel à la concertation, en particulier lorsqu'il s'agit du Crédit mutuel, organisme auquel nous sommes très attachés, comme d'ailleurs tous les membres de l'Assemblée.

La concertation a d'abord eu lieu au niveau politique. Je rappelle, sans être exhaustif, que le président de la confédération du Crédit mutuel a été reçu par le Premier ministre il y a plus de deux mois et par le ministre de l'économie et des finances le 26 octobre, qu'une réunion de travail a eu lieu dans la soirée du 8 décembre, Rue de Rivoli, entre le président de la confédération, le ministre de l'économie et des finances, leurs collabo-

rateurs respectifs et un membre de mon cabinet. Une rencontre a également été organisée avec M. Bérégovoy, secrétaire général de l'Élysée. Enfin, au niveau technique, en dehors des entretiens de nature plus politique, ou de rang plus élevé, de nombreux contacts ont eu lieu tant avec les membres de nos cabinets qu'avec la direction du Trésor, et les services de législation fiscale.

Tout au long de cette procédure, à laquelle il faut ajouter la lettre dont j'ai donné lecture tout à l'heure, nous avons pris soin, M. Delors et moi-même, compte tenu à la fois de nos méthodes générales et du fort attachement que nous portons à cette institution très active du Crédit mutuel, dont les administrateurs et les membres sont extraordinairement dévoués, à ce que la concertation soit particulièrement étroite. Je voulais répondre sur ce point aux propos inutilement agressifs que M. d'Aubert a tenus cet après-midi.

Deuxième question : pourquoi cette disposition ?

Nous souhaitons, dans le cadre de la réforme générale du système bancaire en cours, arriver à une harmonisation des régimes. Vous avez voté, dans ce collectif, le passage à 50 p. 100 du taux d'imposition du Crédit agricole. De la même façon, il a paru légitime, sans qu'il soit pour autant question de le pénaliser et en tenant compte de ses spécificités, de procéder également à l'harmonisation du régime du Crédit mutuel avec le reste du système bancaire.

Troisième question : quelles sont les conditions de cette harmonisation ?

Tout d'abord — et je réponds aussi aux questions qui m'ont été posées par M. Berson, qui suit de très près tout ce qui a trait au Crédit mutuel — le régime fiscal ne s'opposera pas à l'existence de mécanismes de solidarité entre caisses locales dépendant d'une même fédération.

Ensuite, le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques pour 1981 et 1982 sera plafonné en fonction des bénéfices imposables de l'exercice 1981.

Enfin, il est exact que les règles d'encadrement du crédit sont contraignantes pour le Crédit mutuel, particulièrement pour les fédérations les plus récentes qui risquent d'être pénalisées. M. le président de la confédération a demandé que les règles de l'encadrement soient assouplies ; M. le ministre de l'économie et des finances lui a répondu que les moyens financiers suffisants seraient dégagés, en faveur des caisses qui se sont constituées le plus récemment.

Voilà l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Les résultats auxquels nous sommes parvenus régissent, du point de vue fiscal, le petit contentieux qui pouvait exister pour les dispositions exceptionnelles applicables en 1981 et 1982. Pour le reste, ils nous permettent d'aller vers l'harmonisation des régimes tout en prévoyant, comme c'est normal, des corrections légitimes en faveur des caisses de crédit mutuel.

Je pense donc que les caisses et les sociétaires n'ont pas lieu d'être inquiets. Une concertation a eu lieu et des résultats ont été obtenus. Si, sur tel ou tel point, des prolongements devaient être apportés, il va de soi que le Gouvernement les apporterait. Mais, encore une fois, il s'agit de parvenir à une harmonisation qui, au Crédit mutuel, institution éminente, permettra de continuer à se développer pour le plus grand bien des régions dans lesquelles il est implanté.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications que je tenais à apporter à l'Assemblée nationale afin d'éviter que ne se renouvellent les excès verbaux auxquels nous avons assisté cet après-midi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 7 rectifié et l'amendement n° 8 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission a examiné l'amendement n° 7 initial, mais non l'amendement rectifié. Toutefois, je crois pouvoir présenter sur celui-ci quelques observations qui résultent de l'esprit de nos travaux.

L'amendement n° 7 rectifié tend à substituer un article du code général des impôts à un autre article. Cela peut paraître un peu abscons, mais cette substitution aurait des incidences sur la définition des attributions du Crédit mutuel. Selon certains juristes que j'ai consultés, on peut se poser la question de savoir si la spécificité du Crédit mutuel serait maintenue si l'amendement était adopté. Il se pourrait que certaines ruptures avec ses objectifs initiaux et ses attributions légales précises interviennent.

En fait, et je le dis sans esprit polémique, l'amendement n° 7 rectifié est quelque peu incohérent. Il supprime l'imposition normale à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 tout en maintenant le paragraphe II de l'article 5 qui institue un plafonnement du prélèvement exceptionnel, plafonnement qui n'est possible que si l'on définit un bénéfice fiscal de référence. Il maintient ensuite la suppression de la taxation réduite à 24 p. 100 des produits de placement des fonds propres, qui n'est que le

complément des dispositions du paragraphe I. Il y a donc une contradiction. Si l'amendement était adopté, il n'y aurait plus du tout d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Cet amendement est aussi quelque peu pervers puisque, sous le prétexte de se substituer à l'amendement n° 8 du Gouvernement, il supprime les dispositions de normalisation prévues par cet amendement, notamment celles qui tendent à la correction de certaines conséquences annexes.

Enfin, le texte proposé est d'une extrême imprécision. On ne saurait accepter la modification de tous les textes législatifs ou réglementaires concernant le Crédit mutuel sans être plus précisément informé sur leur contenu réel. Par conséquent, et à moins que M. Brocard ne le retire en raison de son incohérence juridique, je serais obligé de conseiller à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement n° 7 rectifié.

Quant à l'amendement n° 8, la commission lui a donné un avis favorable.

**M. le président.** Dois-je considérer, monsieur le ministre, qu'en présentant l'amendement n° 8, vous avez exprimé l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

**M. le ministre chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je remercie M. le ministre chargé du budget et M. le rapporteur général pour les explications qu'ils viennent de donner sur les différents amendements en discussion.

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé. Je souhaite néanmoins vous poser une question.

Vous avez lu — et c'est très intéressant pour notre information — la lettre que M. le ministre de l'économie et des finances et vous-même avez adressée au président de la confédération du crédit mutuel. Mais avez-vous reçu une réponse de sa part ? Je possède en effet des textes illustrant le point de vue du président de la confédération qui sont très sévères à l'égard de la position du Gouvernement.

Il y est dit en substance que les positions gouvernementales sont inacceptables, étant donné que, pour la fiscalité, on nous « déglobalise », alors que pour l'encadrement, on nous « globalise » ; que « les efforts en matière de prêts bonifiés nous pénalisent de 2 milliards de francs sur le plan de l'encadrement » ; et qu'« il nous serait difficile d'assurer nos responsabilités si on ne nous donnait pas les moyens d'assurer la pérennité de l'institution, et ce d'autant plus que nous avons créé, depuis 1972, de nombreuses caisses et fédérations qui sont étouffées par les modalités d'encadrement de crédit en vigueur ».

Il est dit également — je tiens à être objectif — que « M. le ministre a reconnu la valeur des arguments du Crédit mutuel et a assuré, d'une part, qu'il était décidé à nous aider sur ce plan, qu'il regrettait, d'autre part, que ses services ne lui aient jamais fourni de dossiers, et qu'enfin il envisageait une réforme des modalités d'encadrement du crédit pour 1982. »

Monsieur le ministre du budget, vous avez parlé de concertation. Elle a effectivement eu lieu. Mais nous n'en connaissons pas le résultat. C'est pourquoi nous aimerions savoir, au moment même où ce débat a lieu, quelle est la position de la confédération nationale du Crédit mutuel sur la lettre que M. le ministre de l'économie et des finances et vous-même avez adressée très récemment à son président.

En ce que je ne sois pas l'auteur de l'amendement n° 7 rectifié, votre réponse me permettra peut-être de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous répondrai volontiers, monsieur Brocard, bien que votre question s'écarte quelque peu de l'amendement que vous avez défendu, sinon déposé, et sur lequel je partage l'avis de M. Pierret : il n'est pas cohérent du point de vue juridique.

Voilà ce que je peux vous répondre sur le fond : comme il est de pratique courante au niveau du Gouvernement, comme d'ailleurs à d'autres niveaux, une large concertation a eu lieu — vous l'avez rappelé vous-même. Le président de la confédération du Crédit mutuel nous a demandé, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu, de confirmer notre position par lettre. C'est ce que nous avons fait.

Cette lettre, signée de deux ministres, qui fait suite à des entretiens nombreux ayant permis un rapprochement des deux parties en présence et qui est destinée à être rendue publique, définit bien évidemment la position du Gouvernement.

C'est de cette position que j'ai fait état ce soir.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 7 rectifié, monsieur Brocard ?

**M. Jean Brocard.** Bien sûr, monsieur le président, car la réponse de M. le ministre ne me satisfait pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 1982. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, je ne doute pas que vous accepterez l'amendement de M. Zeller que j'ai l'honneur de présenter et qui tend à reporter l'assujettissement du Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés à l'exercice 1982.

Organisme coopératif de plus de cent ans d'âge, le Crédit mutuel regroupe 3 600 caisses, dont 1 100 en Alsace.

Celles-ci sont administrées par des conseils d'administration ou des conseils de surveillance dont les gestionnaires sont entièrement bénévoles.

La « fiscalisation » intervient avec une brutalité qu'on ne peut pas comprendre. Nous sommes à quelques jours de la fin de l'année. Il est donc impensable que les caisses locales soient en mesure d'établir les documents pour l'année 1981.

En outre, elles sont, en Alsace, soumises à un statut local spécial qui leur impose la constitution de fonds propres, lesquels sont nécessaires pour qu'elles puissent accorder des crédits.

Vous n'ignorez pas que le crédit le moins cher est sans aucun doute consenti par les caisses locales du Crédit mutuel. La caisse dont je suis administrateur prête de l'argent à 12,25 p. 100. Si vous soumettez leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés, les caisses devront inévitablement augmenter leur taux.

Je vous demande donc d'accepter l'amendement n° 11 de M. Zeller qui précise que : « Toutefois, cette disposition ne s'appliquera qu'à partir de l'exercice 1982. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 11 de M. Zeller. Mais elle a approuvé explicitement, comme en témoigne mon rapport écrit, l'application de la mise à niveau fiscal du Crédit mutuel pour l'exercice 1981. Elle a donc implicitement rejeté l'amendement.

Il faut préciser que l'imposition dès l'exercice 1981 a pour contrepartie la possibilité de plafonner le prélèvement exceptionnel dû au titre des dépôts de 1980. Par conséquent, l'amendement de M. Zeller entraînerait un *feed back*, si vous me permettez l'expression, tout à fait négatif pour le Crédit mutuel. Aussi, à moins que M. Gengenwin ne le retire, je suis obligé de dire, à titre personnel, qu'il me paraît contraire aux intérêts du Crédit mutuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Zeller a dû rédiger son amendement un peu rapidement. En effet, si l'on n'impose les caisses qu'à compter de l'exercice 1982, elles ne pourront plus, du même coup, bénéficier du plafonnement prévu au paragraphe II de l'article et qui constitue l'un des avantages du système que le Gouvernement propose.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement n° 11, monsieur Gengenwin ?

**M. Germain Gengenwin.** Non !

**M. Philippe Séguin.** Surtout pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe d'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? .. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ajouté au II de l'article 298 bis du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 500 000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la T.V.A., calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 500 000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

La parole est à M. Sénès, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Sénès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Charles Pistré devait prendre la parole sur cet article : appelé dans son département en raison des inondations, il m'a chargé de le suppléer et d'intervenir au nom du groupe socialiste.

L'article 6 est, en effet, important dans la mesure où il touche à la fiscalité. Chacun sait combien les Français sont sensibles sur ce point, et particulièrement les agriculteurs.

L'agriculture est le seul secteur économique et socioprofessionnel dans lequel le régime d'assujettissement à la T.V.A. est appliqué de manière disparate.

Certains agriculteurs sont assujettis obligatoirement : ce sont les exploitants assimilés à des commerçants ou à des industriels, ceux qui ont une activité para-agricole, ceux qui pèsent sur le marché des bovins, et enfin ceux qui ont une activité liée à la boucherie.

Les autres agriculteurs ont la possibilité d'opter pour l'imposition à la T.V.A., sans que cela soit une obligation. Dans le cas d'une imposition à la T.V.A., il y a institution du régime simplifié agricole. Dans le cas de non-assujettissement, il y a institution d'un remboursement forfaitaire.

C'est dire la complexité d'un système qui n'est même pas favorable aux agriculteurs. En effet, ceux-ci auraient tout intérêt, dès que leur chiffre d'affaires dépasse un certain plafond, à être assujettis à la T.V.A. Ils y auraient intérêt tant du point de vue financier que du point de vue de la gestion de leur exploitation : en effet, le forfait agricole collectif n'apprécie pas toujours à leur juste valeur les récupérations de T.V.A. possibles et la nécessité de connaître exactement les achats soumis à la T.V.A. donne à l'exploitant l'importance véritable des produits intermédiaires qu'il consomme.

J'ajoute qu'il nous faut connaître enfin, le plus rapidement possible, les revenus des agriculteurs pour éviter les contestations sur leur évolution. C'est là, peut-être, à terme une solution ; elle avait, d'ailleurs, été préconisée par certains syndicats agricoles.

Les socialistes sont donc d'accord sur la disposition proposée par cet article 6. Mieux, ils ont proposé un amendement — qui a été accepté et voté par la commission des finances — tendant à abaisser le plafond d'assujettissement obligatoire à 300 000 francs, apprécié sur deux ans, et avec possibilité de revenir au régime antérieur en cas de baisse du chiffre d'affaires. Ils ont été suivis par certains commissaires de l'opposition, ce qui montre que leur proposition répond à une nécessité objective.

Cette mesure n'est pas en elle-même suffisante ; il faut aller plus loin. La commission chargée d'examiner les problèmes des revenus et de la fiscalité des agriculteurs donnera bientôt, nous l'espérons, les éléments qui permettront la mise en place d'une fiscalité juste, simple, à partir de revenus précisément connus. Les agriculteurs ont trop intérêt à ce qu'on connaisse réellement leur situation pour retarder encore ce qui peut être immédiatement décidé.

C'est pourquoi nous vous demanderons, mes chers collègues, de voter avec les socialistes l'amendement que nous avons proposé à la commission, ainsi que l'article 6. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, M. Tavernier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 6, substituer à la somme de : « 500 000 francs », la somme de : « 300 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement, dont vient de parler M. Sénès, a été présenté par M. Tavernier et par moi-même.

Nous avons constaté, monsieur le ministre, pendant le débat sur ce collectif agricole, qu'un des écueils de la politique agricole est qu'elle s'exerce sans connaissance suffisante, d'une part, des revenus globaux de l'agriculture et, d'autre part, des revenus individuels des agriculteurs.

Une meilleure connaissance de ces revenus est essentielle, au niveau des exploitations plus encore qu'au niveau global, dans la mesure où l'amélioration de la gestion individuelle des exploitations est une condition impérative du redressement économique de l'agriculture.

Comme vient de le souligner M. Sénès, l'assujettissement obligatoire à la T.V.A. d'une part des agriculteurs est un moyen de réaligner les conditions d'une meilleure connaissance de leurs revenus et une chance d'améliorer la gestion économique de leurs exploitations.

La mesure proposée va dans le bon sens, tout comme le font déjà les régimes existants d'assujettissement contractuel à la T.V.A., dans le cadre des dispositifs d'aides publiques « lourdes » que sont la dotation aux jeunes agriculteurs ou les plans de développement.

Plusieurs objections ont été soulevées dans la discussion générale ou en commission.

Première objection : les agriculteurs ne seraient pas capables de satisfaire à toutes les démarches — qualifiées souvent de papercassières — à toute l'inquisition fiscale auxquelles ils doivent se soumettre du fait de cet assujettissement à la T.V.A. C'est l'opinion, par exemple, de l'un de nos collègues de la commission des finances, M. Hamel.

En fait, ceux qui émettent ces arguments contre l'assujettissement à la T.V.A. connaissent mal le monde agricole et ils en arriveraient, bien involontairement, à enfermer les agriculteurs dans une sorte de ghetto, où aux obligations restreintes qui leur seraient imposées correspondraient des droits et des responsabilités limités.

Les agriculteurs — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — veulent appartenir à part entière à la communauté économique nationale et sont favorables à l'extension de l'assujettissement à la T.V.A.

**M. Philippe Séguin.** C'est par respect qu'on les taxe !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il ne s'agit pas précisément — et je vais y venir — d'une taxation supplémentaire.

Deuxième objection : la tenue d'une comptabilité est coûteuse et grèvera les charges des exploitations.

Je présenterai deux remarques à ce propos.

D'une part, l'assujettissement à la T.V.A. n'est pas une charge supplémentaire en agriculture. Au contraire, il constitue une forme de subvention, dont l'effet positif compense, et au-delà, les coûts d'élaboration d'une comptabilité.

D'autre part, les prix couramment évoqués, relatifs à la tenue d'une comptabilité, sont excessifs. Il doit être possible d'abaisser le prix de la tenue de cette comptabilité. D'ailleurs, dans ce collectif budgétaire, il est tenu compte de cette nécessaire évolution vers une meilleure tenue des comptes et vers une plus grande facilité qui doit être donnée aux agriculteurs, puisque l'organisation de stages de comptabilité est encouragée.

Il faut enfin souligner l'intérêt de la sensibilisation aux techniques de gestion pour les agriculteurs. Pour qui connaît un peu les agricultures des autres pays, le fait que nombre d'exploitations modernes françaises n'aient pas de comptabilité de gestion peut paraître surprenant.

Il faut passer d'un système où les achats des agriculteurs dépendent de leurs liquidités ou de leur droit à une aide ou à un prêt bonifié, à un système où ils soient décidés en fonction des besoins mêmes de l'exploitation. Les agriculteurs eux-mêmes, l'agriculture en tant que forme de développement économique et l'ensemble de la collectivité nationale y trouveront leur avantage.

Le régime de la T.V.A. applicable à l'agriculture diffère, sur des points importants, du régime du droit commun. Il est proposé de préciser l'assujettissement des exploitations agricoles à la T.V.A.

Cet assujettissement deviendrait obligatoire pour les exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculées sur deux années civiles consécutives dépasse 500 000 francs.

Ce montant de 500 000 francs prend en compte l'exploitation du redevable, comme M. Sénès l'a expliqué, ou l'ensemble de ses exploitations lorsqu'il dispose de plusieurs établissements agricoles, ce qui est fréquent. Cet assujettissement obligatoire prendrait effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1983, date à laquelle il concernerait les exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes pour les années 1981 et 1982 serait supérieur à 500 000 francs.

Le seuil de 500 000 francs peut paraître élevé, dans la mesure où de 3 000 à 12 000 exploitants seulement — soit donc probablement 6 000 exploitants environ — seraient concernés par le présent article. Il faut rappeler que tous les exploitants dont les recettes dépassent ce même montant de 500 000 francs sont obligatoirement d'ores et déjà soumis au bénéfice réel et que la plupart d'entre eux ont opté en faveur de la T.V.A.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement, défendu par M. Tavernier, visant à abaisser le seuil de 500 000 francs à 300 000 francs.

M. Méhaignerie a souhaité connaître les conséquences que le Gouvernement envisageait de tirer des travaux de la commission chargée d'examiner les problèmes des revenus et de la fiscalité des agriculteurs. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous nous communiquerez, le moment venu, les conclusions de cette commission, conclusions qui, je l'espère, iront dans le sens d'une meilleure connaissance des revenus et donc de l'élévation de l'ensemble de l'agriculture au rang de secteur économique — dont nous savons qu'il est prioritaire dans vos préoccupations — de secteur moderne, dynamique, rentable et productif, et ce dans l'intérêt même des agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je tiens tout d'abord à souligner le travail important accompli par la commission Laxan — du nom de son président — qui a établi un rapport très intéressant, dont certaines des conclusions sont admises par tous, même si certaines autres sont plus discutées. Trois de ces conclusions ont, peu ou prou, été introduites dans des articles concernant la fiscalité agricole du présent collectif.

Je veux, en outre, répondre aux accusations qui ont été lancées contre la politique du Gouvernement en matière de fiscalité agricole. Le Gouvernement est partisan de la transparence des revenus et est opposé à toute inquisition fiscale. Qu'on ne fasse donc pas courir des calembredaines sur ce sujet !

Enfin, le texte que j'ai proposé au nom du Gouvernement prévoyait de fixer la barre à 500 000 francs. La commission des finances a estimé préférable d'abaisser ce seuil, afin que davantage d'agriculteurs profitent de la mesure. Au demeurant, le texte initial prévoit un délai, puisque cela ne doit entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. C'est une question d'appréciation et, sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mais je répète que, autant nous devons assurer la transparence des revenus — c'est l'intérêt des agriculteurs, et ils le savent — afin qu'ils ne fassent plus l'objet d'accusations injustes et que l'on puisse juger les choses sur pièces, autant je suis hostile à l'inquisition fiscale, en matière agricole comme dans tous les domaines.

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je veux tout d'abord souligner que nous sommes, tout comme M. le ministre chargé du budget, convaincus de la nécessité d'assurer la transparence des comptes en agriculture.

Cela dit, nous sommes contre l'amendement proposé, car il n'est pas nécessaire de posséder une grande exploitation pour avoir des recettes supérieures à 300 000 francs. Un petit exploitant — un éleveur de volailles ou de porcs, par exemple — peut atteindre cette somme.

En outre, compte tenu du taux actuel d'inflation, le seuil de 500 000 francs se trouvera très vite abaissé dans des proportions telles qu'il soit inutile de le réduire à 300 000 francs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les exploitants agricoles placés sous le régime réel simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de souscrire un document en double exemplaire faisant apparaître la répartition, par type de production agricole, du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services, ouvrant droit à déduction de la taxe effectuées au cours de la même période.

« II. — Un exemplaire de ce document dont le modèle est fixé par l'administration est annexé :

« — soit à la déclaration prévue à l'article 208 bis-I<sup>er</sup> du C. G. I. ;

« — soit à la dernière des déclarations trimestrielles de l'année, prévues à l'article 1693 bis du C. G. I.

« L'autre exemplaire est adressé, par l'exploitant, à la direction départementale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est situé le service des impôts destinataire des déclarations de chiffres d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** Mme Horvath et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le 12° de l'article 279 C du code général des impôts est complété ainsi : « ainsi que sur tous les travaux attachés au cycle annuel de production des exploitations agricoles. »

« II. — Les taux prévus à l'article 187-I du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit : « 24 p. 100 au lieu de 12 p. 100 ; 20 p. 100 au lieu de 10 p. 100 ; 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100. »

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, Mme Horvath, retenue impérieusement dans sa circonscription, m'a confié le soin de défendre l'amendement qu'elle a déposé avec les membres du groupe communiste.

Cet amendement traduit notre volonté de simplifier l'application de la T. V. A. au cycle annuel de production agricole.

Nous souhaiterions, en particulier, que les agriculteurs groupés en coopérative puissent bénéficier du taux de 7 p. 100 pour l'ensemble des travaux réalisés.

Actuellement, à la suite de la distinction opérée par le code général des impôts, les travaux des champs « à façon » relèvent d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100 et les travaux dits « prestations de service » relèvent du taux normal de 17,60 p. 100.

Un simple exemple suffit à illustrer l'incohérence de cette distinction : les travaux de préparation du sol pour planter des pommes de terre sont des « prestations de services », alors que l'arrachage est classé comme « travaux à façon ».

Les dispositions en vigueur pénalisent les agriculteurs coopérateurs — chacun le comprendra sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres compléments d'information — et compliquent leur comptabilité.

C'est pourquoi, afin d'apporter un élément de simplification, nous proposons de porter à 7 p. 100 la T. V. A. pour tous les travaux du cycle de production agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Notre avis est doublement négatif, même si nous comprenons les mobiles de cet amendement.

D'une part, le gage qu'il prévoit consiste en un prélèvement à la source, qui sera opéré sur les intérêts des obligations. Il ne paraît pas possible à la commission des finances de prévoir un tel gage avant que la commission sur l'épargne n'ait déposé ses conclusions — ce qu'elle ne fera pas avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

D'autre part, l'extension du taux réduit de T. V. A. à l'ensemble des travaux attachés au cycle annuel de production conduirait à supprimer la distinction qui existe actuellement entre les prestations de services, qui sont soumises au taux normal de 17,6 p. 100, et les opérations à façon, soumises au taux réduit de 7 p. 100.

Le régime réservé aux opérations à façon est actuellement dérogatoire, dans la mesure où l'on considère que c'est non l'activité mais le produit auquel elle s'applique qui détermine le taux de T. V. A. applicable. Le travail à façon suppose des conditions précises, aux termes desquelles le travail doit porter sur un produit qui est transformé. Ce régime dérogatoire ne pourrait que très difficilement être étendu puisqu'il est justifié par les spécificités que je viens de mentionner.

En fait, l'extension s'appliquerait essentiellement aux C. U. M. A. — c'est-à-dire aux coopératives d'utilisation du matériel agricole — et aux entreprises privées agricoles, et l'extension du régime dérogatoire du travail à façon pourrait être également demandée dans d'autres domaines industriels ou commerciaux.

Compte tenu de la spécificité de ce régime dérogatoire, il ne convient donc pas de l'étendre, surtout avant que la commission de l'épargne n'ait déposé ses conclusions.

Aussi la commission des finances a-t-elle rejeté l'amendement déposé par Mme Horvath.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** C'est un problème dont m'a saisi Mme Cresson et sur lequel je suis en train de réfléchir. En l'occurrence, il s'agit moins de savoir si l'on doit modifier

le taux de T. V. A. applicable que de connaître la répartition des opérations entre prestation de services et produit à façon. Il semble, en effet, que certaines situations soient difficilement compréhensibles et difficilement justifiables.

C'est un travail difficile, qui doit être conduit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le « classement » ou le « reclassement » éventuel des opérations et des produits entre les différents taux.

On reparlera de cette question l'année prochaine, je l'espère, à l'occasion de la réforme fiscale.

Je donne donc acte à M. Hage du souci qu'il a exprimé. Il rejoint celui de Mme Cresson.

Le Gouvernement étudie ce problème. Prenons le temps de la réflexion, afin de voir comment améliorer la situation.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à M. Hage de bien vouloir retirer l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** La réponse de M. le ministre ouvre des perspectives qui vont dans le sens de notre amendement. Aussi nous satisfait-elle davantage que celle de M. le rapporteur général, qui était, elle aussi, cohérente, mais négative.

Compte tenu de la réponse du Gouvernement, je retire cet amendement.

**M. Jean Brocard.** Bien sûr !

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. Claude Michel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges,** et **M. Couillet** ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 824 du code rural, il est ajouté l'article 824-1 suivant :

« Art. 824-1. — L'initiative de l'option fiscale prévue à l'article 298 bis I du code général des impôts appartient au métayer ; l'option faite par le métayer engage le bailleur. Toutefois si celui-ci manifeste son opposition, chacune des parties peut opter pour un régime différent et est responsable fiscalement de la partie de récolte qui lui est affectée en application de la règle du partage des fruits. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Michel, rapporteur pour avis.** L'article 824-1 que nous vous proposons d'ajouter au code rural a pour objet de clarifier le mécanisme de l'option fiscale métayer-bailleur.

Jusqu'à maintenant, l'option fiscale du métayer et du bailleur était conjointe. Toutefois, l'administration accepte que l'option puisse être formulée par le métayer seul qui engage son bailleur, à condition bien entendu que celui-ci ne manifeste pas son opposition. Cet amendement permettra à chacun d'entre eux d'opter pour le régime fiscal de leur choix, en fonction de la partie de récolte qui leur est affectée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission a longuement discuté de cet amendement. Elle a compris les arguments avancés par M. Claude Michel, mais elle ne l'a pas suivi.

En effet, malgré l'inspiration qui sous-tend cet amendement, il n'est pas équitable qu'un métayer ou un bailleur puisse opérer une déduction de la totalité de la T. V. A. qui a grevé les charges de production et d'imputer cette déduction sur une partie seulement de la récolte revenant soit au bailleur, soit au métayer.

M. Claude Michel a fait référence, dans l'exposé sommaire de son amendement, à une réponse à une question écrite parue dans le Journal officiel du Sénat du 20 août 1971 et dans laquelle le ministre disait : « Afin de réduire le nombre des démarches, l'administration admet que l'option puisse être formulée par le métayer seul qui engage en même temps son bailleur à moins que celui-ci ne manifeste son opposition. La nécessité de souplexesse s'impose néanmoins lorsqu'un métayer a plusieurs bailleurs. »

Suite à une des conclusions de la commission Laxan sur la fiscalité agricole, la commission considère qu'il est souhaitable d'interroger le Gouvernement sur la possibilité de procéder à l'établissement d'une option séparée assorti d'une définition des droits à déduction.

Dans l'attente des conclusions de la commission Laxan, nous avons malheureusement repoussé l'amendement de M. Michel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Ma réponse sera voisine de celle que j'ai faite tout à l'heure à M. Hage. J'espère qu'elle aboutira au même résultat ! (Sourires.)

Cet amendement tend à permettre une option séparée du bailleur et du métayer pour l'assujettissement à la T. V. A.

Le contrat qui lie un métayer à son bailleur est tel que leur collaboration s'apparente à une société de fait et il est donc logique, dans cette optique, de leur demander une option commune. A l'usage — M. Michel, qui est un grand spécialiste des questions agricoles, le sait mieux que quiconque — l'accord se révèle parfois difficile à réaliser car le métayer est souvent beaucoup plus motivé que le bailleur pour accepter d'entrer dans le régime de la T. V. A. Mais l'option séparée pose une série de problèmes délicats car, l'assujettissement à la T. V. A. étant alors partiel, il convient d'en tirer les conséquences au niveau des droits à déduction.

M. Michel nous ayant saisis de ce problème, j'ai demandé à mes services d'y réfléchir. Il s'avère nécessaire de poursuivre nos investigations et d'engager une concertation non seulement avec M. Michel, mais encore avec l'ensemble des intéressés. Je pense être en mesure de vous fournir nos conclusions l'année prochaine lors de l'examen du projet sur la fiscalité agricole.

Au demeurant, les modalités d'option sont du domaine non de la loi mais du décret. C'est la raison pour laquelle, en remerciant M. Michel de cette question qui est réelle et difficile à résoudre, mais dont la solution doit néanmoins être recherchée, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** M. Couillet fut à l'origine de l'amendement que la commission de la production a enrichi, ce qui lui vaut d'être présenté par M. Claude Michel.

Cet amendement tendait à clarifier les rapports entre le bailleur et le preneur métayer. Nous avons déposé une proposition de loi en ce sens que l'ancienne majorité n'avait pas voulu discuter.

Les dispositions actuellement en vigueur sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre en matière viticole où les divisions du vignoble par héritages successifs font qu'un même preneur exploite des parcelles appartenant à plusieurs bailleurs.

La solution que nous proposons consiste à considérer que l'exploitation du métayer et celle du bailleur sont distinctes : chacun se détermine selon ses préférences et choisit son régime d'assujettissement à la T. V. A., ce à quoi aboutit l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel, rapporteur pour avis.** Ma réponse sera identique à celle de M. Hage à propos de l'amendement précédent. Compte tenu des explications de M. le ministre et de l'engagement qu'il a pris d'examiner la situation et de trouver une solution favorable à la fois au bailleur et au métayer, je retire l'amendement n° 5.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq. »

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982. »

M. Pierret a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : « la phrase suivante », les mots : « l'alinéa suivant ».

La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement d'importance, qui tend à substituer au mot « la phrase suivante », les mots : « l'alinéa suivant ». (Sourires.)

Il nous a semblé que, sans cette coordination indispensable, le texte risquerait non seulement d'être illisible mais de demeurer abscons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'hésite à demander un scrutin public, mais je pense que sans même recourir à cette extrémité, nous pourrions nous efforcer à l'unanimité. (Fou rire.)

**M. Jean Brocard.** On voudrait bien participer !

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je fais remarquer à l'Assemblée que ces manifestations de nervosité en fin de session sont bien préférables à celles engendrées par le même état mais qui s'expriment d'une autre manière.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat est modifié comme il suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'application des dispositions de l'article 18, paragraphe II, de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966 est suspendue pour quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

La parole est à M. Hauteceœur, inscrit sur l'article.

**M. Alain Hauteceœur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la suspension pendant quatre années de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances de 1967 doit permettre de financer un projet de modernisation du Pari mutuel urbain.

Au nom du groupe socialiste, et plus particulièrement des parlementaires socialistes intéressés par les questions hippiques, je vous demande de me donner des éclaircissements sur quelques points qui me paraissent importants compte tenu de la perte de recettes consentie par le budget sur cet article.

L'Etat versera, au titre d'une modernisation des méthodes de traitement des paris, la somme de soixante millions de francs en 1981, soit, pour quatre années, vingt-quatre milliards de centimes.

Nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur deux points : d'abord, sur le projet de modernisation du P. M. U. qui est en cours d'élaboration ; ensuite, sur certaines informations financières et administratives afin de mieux saisir la situation actuelle des sociétés de courses.

Nous avons eu connaissance des difficultés qu'éprouvent ces sociétés pour assurer l'équilibre de leurs comptes financiers. Elles proviennent pour partie de l'augmentation de leurs charges de fonctionnement, qui évoluent à un rythme supérieur aux ressources brutes. Mais cette explication nous paraît trop succincte. Je vous demande donc de nous fournir des éléments plus précis afin de clarifier l'état financier de ces sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** La restitution aux sociétés de courses de ce que l'on appelle « l'arrondissement des rapports » du P. M. U. sera exclusivement consacrée à la modernisation du Pari mutuel urbain et affectée à cet égard à un fonds spécial de modernisation sous le contrôle du contrôleur d'Etat et des autorités de tutelle. Je puis vous assurer que ce contrôle sera vigilant. Le contrôleur d'Etat et les autorités de tutelle veillent à ce que les sommes ne soient pas détournées de leur destination.

Les sociétés de courses éprouvent des difficultés qui proviennent essentiellement d'une stagnation de leurs recettes. A cause de l'institution du loto, les recettes ne permettent plus de couvrir l'augmentation des charges. Ainsi, si l'on prend comme référence une base 100 en 1970, les enjeux atteignaient l'indice 252 en 1981 tandis que l'indice des charges était, la même année, de 390.

Cette divergence risque de compromettre les encouragements à l'élevage, c'est-à-dire le prix des courses et des diverses primes qui constituent la raison d'être des sociétés. La modernisation du P. M. U., donc son informatisation, est un des moyens que nous envisageons pour redresser la situation grâce à une diminution des coûts de gestion et à une diversification des formes du pari.



S'agissant des incidences sur l'emploi, je tiens à vous rassurer, ainsi que le personnel titulaire du P. M. U., que cette modernisation pourrait inquiéter : l'emploi des personnels titulaires sera garanti.

L'apport de l'Etat ne représente qu'un des moyens de financement du plan de modernisation. Celui-ci sera aussi couvert par un effort notable des sociétés de courses. A cet égard, j'indique à l'Assemblée que ces sociétés ont entièrement financé la phase initiale d'expérimentation, qui est actuellement achevée. Cela nous conduit à penser qu'il est souhaitable d'entrer dans la voie de cette modernisation.

Le Gouvernement consulte actuellement l'ensemble des professionnels de l'institution. Je procède, en effet, à une large concertation, afin d'examiner les autres moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation. Dans ce cadre, le fonctionnement des sociétés fera l'objet d'un examen sérieux. Nous aurons l'occasion de proposer de profondes réformes de structure que je juge indispensables.

Le Gouvernement informera le Parlement du résultat de cette concertation et lui communiquera les comptes des sociétés de courses ainsi que tous renseignements que l'Assemblée jugera utile de connaître sur leur fonctionnement interne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

#### ACTIVITES DU SERVICE D'ACTION CIVIQUE

##### Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoine et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête pour faire toute la lumière sur les activités du service d'action civique (S.A.C.) et pour déterminer les complications dont il a pu bénéficier à tous les niveaux (n<sup>os</sup> 238, 462).

La parole est à M. Hauteœur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Hauteœur, rapporteur.** Le S.A.C., qu'est-ce que c'est? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

C'est à cette question, mes chers collègues, que je vous propose de donner une réponse en vous demandant de créer une commission d'enquête parlementaire de vingt et un membres, conformément aux articles 140 et suivants du règlement, en vue de rechercher et de préciser la nature des activités du S.A.C. depuis sa constitution.

Cette proposition a déjà été adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale sans opposition, les commissaires du groupe du rassemblement pour la République n'ayant pas pris part au vote. Elle faisait suite à une proposition de résolution déposée dans ce sens par le groupe communiste à la suite de la tuerie d'Auriol, qui avait bouleversé et scandalisé les Français pendant l'été et où le S.A.C. avait, une fois de plus — pour beaucoup, une fois de trop — été placé sous le feu des projecteurs.

On se souvient aussi de l'incarcération par le juge d'instruction du secrétaire général de cette association, M. Debizet. On se souvient également, et surtout, que les cinq membres du commando qui avaient lâchement et de façon incroyable assassiné la famille de leur ancien responsable Massié, étaient tous membres du S.A.C.

La presse, faisant son métier, lui a consacré ses premières pages. Le S.A.C. resurgissait de l'ombre à cette occasion, les projecteurs balayèrent aussi le passé et chacun put constater ou se rappeler que, décidément, elles avaient été nombreuses, les affaires de droit commun ayant défrayé la chronique et dans lesquelles le nom du S.A.C. avait été prononcé.

Difficile de passer l'été sans avoir entendu parler du S.A.C. Difficile pour un esprit libre de se faire une idée claire de cette association dont on peut dire qu'elle est « l'Arlésienne trouble et douteuse de la vie politique française depuis vingt ans. »

Certains réclamaient sa dissolution immédiate, justifiant leur

demande par l'horreur du crime. D'autres, n'osant prendre publiquement la défense du S.A.C. et sentant confusément que le terrain sur lequel ils s'avançaient était mouvant et miné, essayaient de politiser le débat.

Notre collègue Jacques Toubon, dans une déclaration, dénonçait cet été l'« amalgame entre une affaire de droit commun et des militants politiques pour éliminer de façon apparemment légale une organisation qui s'oppose au pouvoir en place ». Rompant par contre avec les mauvaises habitudes de leurs prédécesseurs qui subissent ces derniers jours, dans une autre enceinte que la nôtre — aussi solennelle, mais moins agréable à fréquenter — les inconvénients des déclarations intempestives et précipitées, le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur, soucieux de respecter la séparation des pouvoirs et l'indépendance du juge d'instruction, se refusèrent à toute déclaration. Ce silence parfaitement légitime et légalement obligatoire des deux autorités qui en savaient le plus ajoutait encore au trouble des esprits.

L'incohérence des arguments développés, d'abord timidement, puis avec hardiesse par l'opposition, n'éclairaient pas, tant s'en faut, le débat. Les mêmes qui parlaient de justice politique étaient prêts à faire du juge d'instruction un héros, parce qu'elle remettait en liberté le secrétaire du S.A.C., appliquant en cela tout simplement le code de procédure pénale et prouvant par là-même l'absence de pression du pouvoir sur la justice. Autres temps, autres mœurs. Ils en déduisaient d'ailleurs aussitôt hardiment que cette libération « blanchissait le S.A.C. ».

Pas facile après tout cela de se faire une idée claire sur le S.A.C. C'est pourquoi, mes chers collègues, la création d'une commission d'enquête parlementaire devrait permettre de répondre à cette question.

Encore faut-il, bien entendu, que cette demande réponde aux conditions fixées par la loi, ce qui exige qu'elle soit examinée sous l'angle de la recevabilité et sous celui de l'opportunité.

Cette demande est recevable.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires « les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés. »

Je considère pour ma part que rien ne s'oppose en droit à ce qu'une telle commission soit créée sur le fonctionnement d'une association et ses activités, même si les faits ne sont pas détaillés avec précision.

En effet, notre assemblée a atténué la rigueur du texte de 1958 quand elle l'a estimé nécessaire. Ce fut le cas, par exemple, des commissions d'enquête parlementaires sur la politique de la montagne, de la machine-outil, sur les incendies le forêt, sur le textile et de celle sur l'emploi, réclamée d'ailleurs par le groupe du rassemblement pour la République.

La seconde exigence, posée par l'article 6 de l'ordonnance de 1958 est l'absence de poursuite judiciaire en cours sur les faits susceptibles de donner lieu à enquête. En l'espèce, le garde des sceaux a fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 13 août les observations suivantes :

« Les auteurs de la proposition évoquent notamment six homicides volontaires récemment commis dans la région d'Auriol. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une information est suivie sur ces faits depuis le 23 juillet 1981 au tribunal de grande instance de Marseille pour assassinat, arrestation et détention arbitraire, incendie volontaire, association et non dénonciation de malfaiteurs, vol, recel et complicité. En l'état, douze personnes ont fait l'objet d'une inculpation de l'un ou plusieurs de ces chefs. Cette procédure ne porte pas directement sur les activités du service d'action civique. Il n'en demeure pas moins que des poursuites judiciaires sont en cours sur des faits qui sont à l'origine du dépôt de la proposition de résolution que vous avez bien voulu me communiquer. Je ne puis dès lors que vous laisser le soin d'apprécier si l'information ouverte à Marseille n'est pas de nature à faire obstacle à la création d'une telle commission d'enquête. »

Je considère, et la commission des lois a suivi mon raisonnement, que l'information judiciaire ouverte sur la tuerie d'Auriol ne constitue pas un motif d'irrecevabilité.

D'abord, parce que si les auteurs du crime sont effectivement membres du S.A.C., comme le fait justement remarquer le garde des sceaux « cette procédure ne porte pas directement sur les activités du S.A.C. »

Ensuite, parce que la commission des lois et l'Assemblée nationale ont déjà eu l'occasion de se prononcer dans des cas de même espèce et ont estimé que l'existence de poursuites judiciaires n'était pas un obstacle à la création d'une commission d'enquête parlementaire, dès lors que se trouvent écartés de son champ d'application ceux des faits qui font l'objet des poursuites.

C'est pourquoi je vous propose de dire que la demande de création est recevable au regard des textes régissant la matière.

Je ne vois pas, en effet, pourquoi, au prétexte de l'information judiciaire, il serait par exemple impossible d'enquêter pour savoir s'il est exact, comme l'a annoncé la presse, que 250 policiers marseillais sont membres du S. A. C., ce qui permettrait d'ailleurs d'expliquer en partie les difficultés d'application des décisions du ministère de l'intérieur, après le 10 mai, dans cette région.

Je ne vois pas pourquoi l'information d'Auriol empêcherait de rechercher la vérité sur le fait qu'en février 1974, le quotidien *Libération* publiait la copie d'un document attribué au S. A. C. et dont l'authenticité n'a jamais été contestée. Dans cet ordre de mission n° 783, en date du 24 mai 1968 et destiné aux chefs de groupe, le S. A. C. dressait une liste nominative des « sujets à regrouper » dans les stades marseillais « en cas de clash et sur ordre de Paris ».

Je ne vois pas pourquoi l'information judiciaire sur Auriol empêcherait de rechercher pourquoi et comment, en janvier 1980, des militants autonomistes corses interceptaient sur la route de Bastelica trois hommes armés suspectés d'en vouloir à la vie de l'un d'entre eux. Deux de ces hommes étaient membres du S. A. C. et du groupe Francia, lequel a revendiqué de nombreux attentats anti-autonomistes en Corse. Le troisième aurait été simultanément membre du S. A. C. et du Front national de libération corse.

La commission d'enquête ne pourra pas, conformément au texte, porter sur les faits soumis aux investigations du juge d'instruction dans la tuerie d'Auriol, mais en aucun cas cette information judiciaire très précise ne peut faire obstacle aux investigations de la commission d'enquête sur les activités autres que celles-ci du S. A. C. marseillais.

Cette commission d'enquête est également opportune et nécessaire. Je dirai même qu'on peut justement et légitimement se poser la question de savoir pourquoi une telle commission n'a jamais été créée. Cette carence, d'ailleurs, nous interpelle. Certes, personne ne peut douter d'un seul instant, qu'une telle demande ait eu la moindre chance d'aboutir avec l'ancienne majorité. Mais c'est bien cela qui pose un problème. De quoi peut-on avoir peur, lorsqu'on a rien à se reprocher ?

Or un rapide coup d'œil sur le passé montre clairement que les occasions de créer une telle commission n'ont pas manqué dans les dernières années.

Il ne m'appartient pas dans le cadre de ce rapport de faire un historique détaillé du S. A. C. depuis sa création. Cette tâche incombera à la commission d'enquête parlementaire, si vous le décidez.

Cependant, il n'est pas inintéressant de rappeler quelques faits qui jettent sur cette association « des ombres et des lumières ».

Le S. A. C., dont M. Debizet, son secrétaire général, déclare qu'« il a servi et continue de servir exclusivement les organisations se référant au gaullisme », est né en effet en 1958 et ses statuts ont été déposés le 4 janvier 1960 à la préfecture de Paris.

Pourtant, a priori, rien ne semble, aux termes de l'article B des statuts, prédisposer cette association à participer à la vie politique française. Cet article stipule en effet : « L'association a pour but de rassembler toutes les personnes sans distinction d'opinion ou de race, désireuses de soutenir l'action du général de Gaulle. A cet effet, l'association mènera une action civique, culturelle et sociale, en dehors de toute action politique. »

Pourtant, dès les premières années de la V<sup>e</sup> République, l'activité du S. A. C., en tout cas la plus apparente, semble avoir été d'assurer le service d'ordre des manifestations gaullistes et des campagnes électorales de l'U. D. R. et bien évidemment la manifestation du mois de mai 1968.

En outre, elle est devenue assez rapidement, à l'initiative de M. Foccart, « une source de renseignements parallèle à celle des services officiels établissant régulièrement un rapport de synthèse générale sur la situation du pays ».

Etranges activités pour une association qui ne devait pas faire de politique aux termes de ses statuts ! Et pourtant, M. Peyrefitte dira en 1972 : « Service, action, civisme : ces maîtres mots du gaullisme deviennent des mots d'ordre dans les dures batailles où son avenir est engagé avec celui de la France. »

De civisme, il en sera de moins en moins question au fil du temps. En revanche, la chronique judiciaire des vingt dernières années pullule d'exemples de services et d'actions.

En 1965, l'affaire Ben Barka jettera une lumière crue et douteuse sur les relations entretenues par le S. A. C., les truands, les polices officielles et les polices parallèles.

Un chef de bataillon du S. D. E. C. E., rayé des cadres à la suite de cette affaire, écrira, à propos des truands qui y sont mêlés : « Ce qui leur donne plus d'assurance et de poids, c'est d'appartenir au fameux S. A. C., dont ils sont le fer de lance, rustres prétoriens de la république gaullienne. A tout

moment, ils peuvent exhiber la carte tricolore de cette police parallèle qui tient le haut et le bas du pavé et, s'il le faut, supprimer de vrais flics qui s'aviseraient de les interpeller. »

Délire de revanchard aigri, pensez-vous. Voire !

Le 2 février 1966, le commissaire Gallibert, qui pense être sur la piste d'un des suspects de l'affaire Ben Barka, interpelle dans un bar un truand, Christian David, fiché comme individu dangereux. Après avoir exhibé une carte du S. A. C., Christian David abat le commissaire et blesse grièvement deux inspecteurs.

En 1969, plusieurs membres du S. A. C. sont condamnés à un an de prison avec sursis, peine amnistiable, pour avoir volé des caisses d'armes et de munitions à la base militaire d'Istres.

Faut-il que l'image de marque soit mauvaise, d'ailleurs, pour qu'une épuration soit faite dans le S. A. C. à la même époque, à la demande, dit-on, du président Pompidou !

Pourtant, en 1972, les gendarmes découvrent à Marseille, décidément tristement « privilégiée », une imprimerie de faux billets et de faux bons du Trésor et ils arrêtent plusieurs membres du S. A. C.

Les affaires d'argent, d'ailleurs, le S. A. C. s'y intéresse.

On se rappelle qu'en 1971 la police mettra fin aux activités vraiment trop voyantes d'une « société d'études techniques, économiques et commerciales », qui dissimule une affaire de trafic d'influences. Le principal responsable de l'E. T. E. C., Charly Lascorz, est membre du S. A. C.

En mars 1973, la police découvre à Marseille un laboratoire clandestin de drogue. Les chimistes et leurs complices sont sympathisants ou membres du S. A. C.

La même année, Jean Augé, dit Petit-Jeanot, responsable du S. A. C. pour la région Rhône-Alpes, par ailleurs caïd du milieu lyonnais, est assassiné. Le nom du S. A. C. sera plusieurs fois prononcé tant en ce qui concerne le gang des Lyonnais que l'assassinat du juge Renaud, et l'opinion s'interrogera longtemps, et s'interroge d'ailleurs encore, sur la fragilité des barrières qui séparent des activités para-politiques de certains acte de pure délinquance.

On pourrait continuer comme cela encore longtemps. Depuis les règlements de comptes sanglants des campagnes électorales, jusqu'aux infiltrations dans les syndicats ou les partis politiques, en passant par le chantage et l'extorsion de fonds.

Cette liste n'est pas exhaustive. Et encore ne s'agit-il que de la partie visible de l'iceberg. Car, pour une affaire qui passe au travers des mailles de la conspiration du silence, des intérêts ou des affinités, combien d'autres ne virent jamais le jour ? Dressera-t-on jamais la liste des affaires étouffées ?

Le S. A. C. a eu pour attitude constante de démentir toute responsabilité dans les affaires que j'ai évoquées, soit en niant l'appartenance des personnes impliquées à son organisation, soit en les excluant après coup.

Pourquoi, alors, toutes ces épurations successives ?

Pourquoi ce sentiment de malaise ?

Pourquoi encore tant de questions et tant d'obscurité ?

Pourquoi ces secrets jalousement gardés, si jalousement que cela ressemble à la loi du silence ?

Pourquoi ces menaces ? Pourquoi ces pressions dès que quelqu'un veut chercher à comprendre ?

Pourquoi ces faux-fuyants ?

Pourquoi ces réactions passionnelles et démesurées aux accusations, qui donnent le sentiment que la recherche de la vérité est aussi insupportable que le sel sur la plaie jamais cicatrisée ?

On demande des faits, mais on a tout fait pour les cacher.

On demande des noms, mais on a tout fait pour les faire disparaître.

On demande des preuves, mais on a tout fait pour obtenir le silence.

On demande des dossiers inattaquables, mais on a tout fait pour brouiller les pistes.

Ragots, dit-on ! Calomnies, crie-t-on ! Basses manœuvres politiques, hurle-t-on ! Désinformation par la presse, insinue-t-on ! Peut-être bien, mais la faute à qui ?

La faute à qui si les obscurités demeurent ?

La faute à qui si l'opinion publique est troublée ?

La faute à qui si l'histoire du S. A. C. est étroitement mêlée à la chronique judiciaire de notre temps ?

La faute à qui si un doute plane toujours sur la nature exacte et les activités du S. A. C. ?

La faute à qui si la tuerie d'Auriol n'a pas, et tant s'en faut, dissipé le doute ?

La faute à qui si ces affaires n'ont été portées à la connaissance du public que par la presse ?

La faute à qui si les seuls ouvrages, par ailleurs très rares, deux ou trois tout au plus, sur le S. A. C. sont des mémoires d'anciens membres « en délicatesse » avec l'association ?

Le S. A. C. est-il si indéfendable que ses membres n'osent même pas prendre sa défense ?

Le S.A.C. est-il si peu fréquentable que tant d'hommes politiques qu'il a défendus ou aidés n'osent même pas l'avouer ?

Le S.A.C. est-il si dangereux qu'il soit si difficile d'obtenir des confessions publiques et officielles ?

Le S.A.C. est-il si redoutable qu'on n'en connaisse si peu de choses en dehors des faits divers qu'on ne peut étouffer ?

Le S.A.C. est-il tellement protégé que pendant tant d'années, alors qu'il était mêlé à la vie publique et judiciaire de ce pays, pas une étude, pas un document officiel, pas un rapport synthétique, pas une thèse, pas un mémoire n'aient été publiés à son sujet ?

Le S.A.C. était-il si bien vu que pas une autorité officielle n'ait eu la saine réaction d'ordonner que la lumière soit faite lorsque l'obscurité devenait malsaine ?

C'est pour cela, mes chers collègues, que la création de cette commission est une nécessité, et c'est pour cela qu'il est bon que le Parlement prenne cette initiative.

Puisque tant de Français se posent des questions au sujet du S.A.C., puisque les documents officiels ne sont pas publiés, ou puisqu'ils ne sont pas publiés, c'est à l'Assemblée nationale exerçant son pouvoir de contrôle d'essayer de voir clair. C'est cela aussi le rôle de la représentation nationale.

On me dit : vous ne trouverez rien ! Je réponds : rendez-vous dans six mois, au dépôt du rapport.

On me dit : les documents ont disparu ; quand les services du ministre de l'intérieur, après le 10 mai, ont demandé les fiches et les documents au sujet du S.A.C., il n'y avait plus rien. Je réponds : il reste des hommes, donc des responsables, qui peuvent être entendus.

On me dit : vous prenez trop de risques ; c'est une sale affaire. Je réponds : si c'est vrai, l'enquête est encore plus nécessaire car les craintes sont fondées.

On me dit : personne ne parlera. Je réponds : les auditions sont secrètes et on disait la même chose lorsque le Sénat a créé une commission d'enquête parlementaire sur les écoutes téléphoniques. Pourtant, les gens ont parlé.

On me dit : les gens ne viendront pas témoigner. Je réponds : faisons confiance à l'honnêteté et au respect des institutions des Français et des fonctionnaires qui sont garantis par le secret des délibérations et des auditions.

On me dit : mais ils ne viendront pas quand même. Je réponds : relisez l'article 6, alinéa 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifié en 1977, qui précise que : « Toute personne dont une commission a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est soumise, si besoin est par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. »

On me dit : mais s'ils viennent, ils ne diront pas la vérité. Je réponds : qu'ils n'oublient pas l'alinéa 11 de l'article 6 qui dispose qu'en cas de non-comparution, de refus de prêter serment ou de déposer, de faux témoignage ou de subornation de témoin, les poursuites sont engagées à la requête du président de la commission d'enquête.

On me dit : alors, ils viendront mais ils ne diront rien. Je réponds : leur silence sera déjà une réponse car on parle quand on n'a rien à cacher ni à se reprocher.

On m'en dit des choses depuis quelque temps ! Mais voyez-vous, mes chers collègues, plus on m'en dit, plus je suis convaincu que la commission d'enquête est nécessaire.

Répondre aux questions qui se posent, trier le bon grain de l'ivraie s'il le faut ; rechercher la vérité où qu'elle soit, quoi qu'il en coûte, calmement, sereinement, sans parti pris aucun, mais la rechercher avec détermination ; rendre justice s'il le faut à ceux qui auront été injustement calomniés, mais dénoncer ceux qui le méritent, quel qu'ils soient, telle doit être, je crois, la tâche de cette commission d'enquête.

N'accepter ni enterrement, ni règlement de comptes : tel est l'objectif à atteindre. Tâche ardue et tâche difficile, mais tâche nécessaire. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de créer une commission d'enquête parlementaire en vue de rechercher et de préciser la nature des activités du S.A.C. depuis sa constitution. Répondre aux interrogations légitimes des Français sur le S.A.C., tel est l'objectif que nous visons. Qui osera s'y opposer ici ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les députés communistes ont déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête pour faire toute la lumière sur les activités du S.A.C., service d'action civique, et pour déterminer les complicités dont il a pu bénéficier à tous les niveaux.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, je le rappelle, que nous intervenons ici à ce sujet.

Au lendemain même de la tuerie d'Auriol, le rôle du S.A.C., son activité et la continuité de son existence ont non seulement posé un problème mais soulevé aussi l'inquiétude et l'indignation dans le pays, car cette association, déclarée au titre de la loi de 1901, a été impliquée dans de nombreuses affaires où se trouvent mêlées la politique, les activités de police parallèle, les trafics multiples et les crimes crapuleux.

Combien sont-ils les membres du S.A.C. compromis dans des affaires plus ou moins étouffées depuis le meurtre de Ben Barka, jusqu'à celui de Jean de Broglie ?...

Police parallèle, bénéficiant durant longtemps d'une carte barrée de tricolore — qui ouvrait les portes des allées du pouvoir et lui donnait des droits et des pouvoirs sur les autorités de police — chargée de mission des gouvernements chiraquiens et giscardiens, il en est déjà fait mention dans diverses affaires : gang des Lyonnais, trafics de drogue ou de fausse monnaie ou assassinat du juge Renaud — et le S.A.C. est même directement impliqué dans le meurtre du syndicaliste Claude Lecomte à Reims.

Au service du patronat — pour créer des milices patronales et lancer des opérations de commando contre les travailleurs en lutte — le nom du S.A.C. est cité en maintes occasions, y compris lorsque des mercenaires interviennent pour renverser des gouvernements africains !

Jacques Foccart, lorsqu'il était secrétaire général des affaires africaines et malgaches à l'Élysée, entretenait des liens très étroits avec le secrétaire général du S.A.C. qu'il envoya au Tchad puis au Gabon pour s'occuper des problèmes dits « de sécurité »...

Dans le rapport fait au nom de la commission de lois, il est indiqué « qu'un doute plane sur la nature exacte du rôle que le S.A.C. a joué dans notre pays ces dernières années ». C'est le moins que l'on en puisse dire ! L'ombre a été trop épaisse dans le passé pour que nous ne décidions pas ce soir de faire toute la lumière sur des activités qui ont donné naissance à tant d'affaires, et qui se sont soldées par de si nombreuses morts.

Activistes criminels, intimement liés à des truands notoires, ainsi que le révèlent les affaires instruites par la justice : quels ont été précisément les liens des membres du S.A.C. avec la police ?

Et quel rôle ont-ils joué ?

Un rôle d'indicateurs, ainsi que cela est encore apparu lors du procès consécutif au meurtre de Jean de Broglie ? Ou un rôle d'auxiliaire, voire de responsables, dans la police ? La clarté doit être faite !

Lors du débat sur le budget du ministère de l'intérieur, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a déclaré :

« L'action de la police a été souvent entravée par l'intervention d'organismes extérieurs qui étaient protégés par les gouvernements qui nous ont précédés. Quand on sait, par exemple, de quelle façon les hommes du S.A.C. intervenaient dans certaines procédures judiciaires ou criminelles, quand on sait comment, munis de leur carte tricolore, ils ont souvent empêché la police de faire pleinement son devoir, on mesure la différence qu'il y a entre la police d'hier et celle d'aujourd'hui. »

M. Christian Bonnet s'est bien gardé de nier ces réalités, se contentant d'affirmer qu'en ce qui le concernait il avait interdit à ses collaborateurs d'avoir des rapports avec le S.A.C.

Et M. Defferre a pu affirmer, s'adressant à M. Christian Bonnet, sans être démenti :

« Il n'en reste pas moins qu'une autorité... s'est comportée de telle façon que l'activité du S.A.C. est un fait matériel qui n'est pas contestable et que le rôle du S.A.C. pour empêcher la police de faire toute la lumière sur un certain nombre d'affaires criminelles dans lesquelles les membres de cette organisation étaient impliqués, ne peut être contesté par personne, ni par vous non plus. »

Oui, il faut faire la lumière !

Ainsi que nous l'affirmons dans notre proposition :

« Un pays démocratique comme la France se doit d'interdire une association comme le S.A.C. dont l'illégalité et la violence au service d'une faction constituent une menace permanente pour l'exercice des libertés. Ses activités sont contraires à la légalité républicaine. »

Nous avons pris l'initiative de cette proposition de résolution, que nous voterons bien évidemment, afin qu'une commission d'enquête parlementaire puisse rechercher et préciser la nature des activités du S.A.C. Ensuite, il faudra en tirer toutes les conclusions qui s'imposeront.

Défendre les libertés, la démocratie et en finir avec une telle association ayant des activités illégales dans notre pays est un devoir pour notre nouvelle assemblée. C'est pourquoi !

commission d'enquête dont nous proposons la création doit se constituer et se mettre au travail ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Deschaux-Beaume.

**M. Freddy Deschaux-Beaume.** Mesdames, messieurs, dans un régime démocratique, une organisation, se présentant sous couvert associatif, a-t-elle droit à l'existence ?

Incontestablement, oui ! Elle a même le devoir de prospérer. Or le Service d'action civique existe, nous l'avons rencontré. (Sourires.) Et il semble même si prospère qu'en certain lieu de notre territoire la captation de l'héritage a conduit ses membres à s'entretenir !

Doit-on pour autant constituer une commission d'enquête ? Un fait divers, odieux dans sa forme, obscur dans le fond, justifie-t-il un débat à l'Assemblée nationale, alors qu'une enquête judiciaire est en cours ? Le rapporteur a été précis et il a cité de nombreux exemples. La tuerie d'Auriol est venue s'ajouter à d'autres « affaires », curieusement étouffées, en dépit de la vigilance du *Canard enchaîné*.

Mais faut-il voir pour autant la main du S. A. C. dans toute affaire non élucidée ? Trop de rumeurs, étayées par des faits, se sont répandues pour que le S. A. C. continue à paraître aux yeux de l'opinion comme bardé d'une invincible immunité. La création d'une commission d'enquête sur les agissements de cette organisation devient donc indispensable.

Cependant, qu'il n'y ait aucune méprise sur l'intention des socialistes : il s'agit de distinguer, sans la moindre ambiguïté, entre le S. A. C. et les forces politiques qu'il sert, ou dont il se sert (*rires sur les bancs des socialistes*), forces politiques dont nous respectons l'engagement qui s'exprime démocratiquement.

S'engageant dans le labyrinthe de la vérité, cette commission d'enquête pourra, en tout état de cause, donner des informations plus précises sur la réalité du S. A. C., cerner sa nature, sa composition ou sa fonction et déterminer si l'image actuelle que nous avons de cette organisation est conforme à ce qu'elle est en réalité.

Pour l'instant, en effet, cette image n'est pas particulièrement attrayante : nous nous sentons bien loin de l'objectif initial inscrit par le S. A. C. dans ses statuts de 1960. Il s'agissait alors de conduire « une action civique, culturelle et sociale en dehors de toute action politique. » (*Exclamations sur divers bancs des socialistes.*)

Cette formule, en elle-même, enfantait son contraire, car défendre une seule conception du civisme, une seule optique sociale, une seule orientation culturelle, n'est-ce pas engager une action politique au sens le plus restrictif, donc le plus funeste ?

Aujourd'hui, cet objectif politique est clairement confirmé par M. Pierre Debizet, secrétaire général de l'association, puisqu'il souhaite voir tous les adhérents du S. A. C. se mettre au service de l'opposition et, si possible, déstabiliser un régime désigné de façon démocratique. !. S. A. C. aussi, on le constate, vient d'être touché par la grâce du changement ! Il reconnaît maintenant ce qu'il niait hier dans ses propres statuts : il fait de la politique !

Quel dommage que cet accès de franchise soit aussi limité que brutal ! Car il n'y aurait nul besoin d'enquête pour confirmer ou infirmer l'image socio-politico-civico-culturelle du S. A. C. Son civisme ? Inculquer l'obéissance aux opposants ! Sa culture ? S'inspirer de l'exemple du milieu ! Son action sociale ? Un slogan : servons-nous d'abord !

Et l'évolution de la composition du S. A. C. nous semble en parfaite harmonie avec la modification de ses objectifs.

Dans ce domaine, la réussite va au-delà des espérances. Quand on lit à l'article 3 des statuts de l'association qu'elle « a pour but de rassembler toutes les personnes sans distinction d'opinion », on constate que la réalité a fait beaucoup mieux. (*Rires.*) En effet, le S. A. C. a rassemblé toute sorte de personnes, sans distinction de scrupules.

Actuellement, par l'origine de ceux qui s'y côtoient, cette organisation tient plus du caravansérail que du salon d'antiquaire, même si des antiquités y figurent encore. Car quel rapport y a-t-il entre des gaullistes sincères, soucieux de maintenir et de soutenir le régime démocratique auquel ils aspiraient, et d'anciens commandos d'extrême droite qui tentèrent, dans un passé encore récent, de déstabiliser ce même régime ?

Quel autre hétéroclite ! Le seul ciment en est la haine de tout ce qui est à gauche. Afin d'interpréter pour nos concitoyens un scénario désormais célèbre : « Français, ayez peur ! », le S. A. C. s'érige donc à l'enseigne des frères ennemis !

Mais reconnaissons à cette organisation un mérite trop rarement répandu dans les rapports sociaux : la rapidité de la promotion interne ! La gent du milieu accédant, via une carte tricolore, au statut de police parallèle ! Pauvre Vidocq : ses mérites sont largement surpassés !

Reste la question fondamentale que se pose l'opinion : le S. A. C. est-il d'une quelconque utilité ? Tout système démocratique se passe d'oligarchie. Aurions-nous donc besoin de prêtres de la sagesse chargés de veiller docilement sur la loi érigée en dogme ? Ne saurions-nous plus peser nous-mêmes sur notre destin ? Non ! Le 10 mai a prouvé le contraire ! Le S. A. C. serait donc inutile ? Certes, mais la liberté admet l'inutile !

Toutefois, les événements troublants et inquiétants, qui sont imputables au S. A. C., donnant à entendre que celui-ci peut être nuisible à la sécurité, Police politique, voire provocatrice, centrale pseudo-syndicale, service d'ordre, partie prenante à des trafics d'influence, responsable de règlements de comptes ? La liste pourrait être prodigieusement prolongée !

La commission d'enquête, dont les socialistes approuvent la création, devra donc déterminer le rôle du S. A. C. dans notre pays. Si cette organisation se révèle inoffensive, elle pourra nous remercier d'avoir contribué à améliorer son image de marque. Et ses membres pourront poursuivre leurs jeux de société en profitant du surcroît de temps libre que leur obtiendra la gauche.

Si, au contraire, cette organisation apparaît réellement dangereuse, non par ses statuts, mais du fait du comportement de certains de ses membres, l'habit sombre, symbole de deuil, que le hasard me fait porter ce soir, constitue un excellent présage : car ce sera alors avec une dignité affectée que les socialistes s'inclineront devant le S. A. C. appelé à la disparition ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

*Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les activités du service d'action civique.*

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Conformément aux articles 140 et suivants du règlement, il est créé une commission d'enquête de vingt et un membres en vue de rechercher et de préciser la nature des activités du service d'action civique depuis sa constitution. »

M. Ducloné a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer aux mots : « vingt et un membres », les mots : « trente membres ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'amendement que nous présentons vise à porter de vingt et un à trente le nombre des membres de la commission d'enquête. Tel était d'ailleurs le nombre que nous avions avancé en déposant notre proposition de résolution. C'est la commission des lois qui a préféré le ramener à vingt et un pour des motifs d'efficacité.

Cependant, nous insisterons, pour une raison simple. Je pense que tout le monde ici comprendra quel objectif nous visons : il consiste précisément à donner à chaque groupe de notre assemblée le droit d'avoir une représentation aux travaux de la commission.

Ce que nous venons d'entendre montre que la commission d'enquête aura à accomplir une tâche considérable, supposant selon toute vraisemblance de très nombreuses auditions. Il lui faudra rechercher, ou préciser la nature des activités du S. A. C. depuis sa constitution et faire la lumière sur les complications dont il a pu bénéficier. Ses conclusions doivent tendre à empêcher qu'à l'avenir de telles activités illégales puissent s'exercer. Le sujet est de taille, chacun le comprend, puisqu'il touche à la démocratie et à la liberté.

Si elle entend jeter toute la clarté indispensable, le travail de la commission sera aussi très lourd dans la mesure où il portera sur une activité s'étendant sur de nombreuses années, une très grande activité d'ailleurs exercée dans des domaines fort variés, où la politique se mêle au gangstérisme, on vient de la rappeler ici, un très grand nombre de personnes étant impliquées.

Il ne faut pas, nous a-t-on affirmé, que la commission comprenne trop de membres afin d'être efficace, et nous en sommes bien persuadés. Mais nous avons l'expérience des commissions d'enquête et, nous le savons bien, tous leurs membres n'ont pas participé assidûment aux réunions. En l'occurrence, il s'agit surtout d'équilibrer deux notions fondamentales : la possibilité pour chacun des groupes de notre assemblée d'accomplir

sa mission, ce qui suppose une participation minimale, convenable disons, de représentants de chaque groupe, et une composition optimale de la commission lui permettant d'être efficace.

Or, si la commission ne compte que 21 membres, le groupe communiste, qui a pris l'initiative de la créer, n'aura droit qu'à deux représentants. C'est insuffisant. Si la commission compte trente membres, il en aura trois. Que le groupe communiste ne soit représenté que par deux de ses membres, ne permet pas d'affirmer que l'efficacité de la commission sera assurée!

Mais cette observation est valable pour tous les groupes de notre assemblée. M'adressant à nos collègues du groupe socialiste, je veux leur faire comprendre que l'Assemblée a fort à gagner à ce que chacune de ses composantes puisse non seulement être représentée, mais avoir des possibilités, grâce à une représentation minimale, de s'exprimer, d'étudier et de travailler avec efficacité.

D'une façon générale, notre représentation au sein de cette assemblée est loin d'être en rapport direct avec la réalité, je veux dire l'expression de la volonté des électeurs. Tel est le cas, d'ailleurs, depuis qu'il a été mis fin au scrutin proportionnel. Le parti communiste français a été la principale victime du système électoral.

Nous voulons plus de justice et plus d'équité pour chaque parti politique. Dans cette commission d'enquête, quel que soit le groupe représenté, il doit l'être de manière à occuper une place lui permettant de participer et de travailler réellement.

Si la commission comprenait trente membres, comme nous le proposons, nous resterions dans les limites du raisonnable, même si nous atteignons l'effectif maximal prévu par le règlement. C'est pourquoi, mes chers collègues, j'insiste afin que notre amendement soit adopté. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Hauteœur, rapporteur.** Monsieur le président, j'avais, c'est exact, proposé initialement à la commission de créer une commission d'enquête de trente membres. Mais au cours de la discussion, d'ailleurs approfondie, certains de nos collègues, faisant valoir certains arguments, ont demandé que le nombre en soit ramené à vingt et un, proposition qui fut adoptée à l'unanimité.

Cela étant, je comprends parfaitement le sens de l'amendement que vient de soutenir M. Ducloné.

Aux termes des textes en vigueur, trente est un nombre maximum. Autrement dit, nous avions toute latitude pour ne pas l'atteindre. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'une commission chargée d'un travail particulier, il est clair que le rôle des commissaires ne sera pas très exactement le même que celui des commissaires désignés pour siéger dans la commission d'enquête sur la montagne ou dans celle sur le textile : le sujet exige des recherches et, surtout, un suivi.

Autre argument avancé : la tâche sera d'une ampleur telle qu'il vaudra mieux être très nombreux au départ, pour être assurés qu'un certain nombre de collègues pourrait l'assumer.

C'est un argument que je réfute totalement. Ce ne doit pas être l'occasion de venir « se balader » pour entendre, sous le sceau du secret, des choses qu'on n'aura pas eu l'occasion de connaître par la presse. Ceux qui s'engagent à siéger prennent des engagements très précis d'assiduité.

Je suis de ceux qui pensent que vingt et un est un nombre qui garantira mieux cette dernière et qu'il augmentera nos chances d'aboutir.

Enfin, et j'ai bien entendu M. Ducloné, l'application de la proportionnelle donnera trois sièges aux communistes dans une commission de trente membres, au lieu de deux : si elle en compte vingt et un.

Mais il est trop habitué à cette maison pour ignorer que le poids ne se mesure pas seulement au nombre de représentants d'un groupe et qu'il est d'usage que les groupes qui ont demandé la création d'une commission d'enquête aient des responsabilités importantes en son sein.

Par conséquent, un membre supplémentaire compte peu au regard de l'importance que pourraient avoir les représentants de son groupe.

C'est la raison pour laquelle la commission a maintenu sa position et vous propose d'adopter le texte de l'article unique de la proposition de résolution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le rapporteur, je suis désolé d'avoir cette controverse avec vous, mais soyez sérieux ! Je trouve un peu déplacé l'argument qui vous a fait comparer la

commission d'enquête sur le S. A. C. avec la commission d'enquête sur la montagne ou avec celle sur le textile. Ce sont des problèmes tout à fait différents.

Et je n'ai pas dit que, plus nous serons nombreux, mieux nous serons assurés d'être représentés ! Si un groupe, au sein des commissions d'enquête, a des membres assidus, c'est bien le groupe communiste...

**M. Louis Odru.** On nous l'a même reproché pour l'affaire Poniatowski !

**M. Guy Ducloné.** Dans cette commission *ad hoc*, en effet, les trois commissaires communistes ont participé en permanence.

Ne me dites pas qu'il y a beaucoup de responsabilités pour les membres de la majorité, que je suis trop habitué à cette maison pour... S'il vous plaît ! Deux, ce n'est pas trois ! A trois, on travaille mieux.

Monsieur le rapporteur, je vous ai demandé de revenir sur votre position. Je ne tiens pas vos flatteries pour un argument de nature à me faire changer d'avis. J'insiste — chacun prendra ses responsabilités. Mais je tiens à faire remarquer que, déjà pénalisé par le scrutin d'arrondissement aux élections législatives, le groupe communiste le sera encore par la répartition des participants à la commission d'enquête.

Je maintiens donc mon amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Hauteœur, rapporteur.** La commission des lois s'est prononcée. Elle maintient sa position.

**M. Louis Odru.** Et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

**M. le président.** J'ai commis une erreur tout à l'heure, me laissant entraîner par l'habitude. En réalité, je n'aurais pas dû demander vos avis au Gouvernement.

**M. Louis Odru.** C'est l'affaire de l'Assemblée !

**M. Gabriel Kaspereit.** Je n'ai pas trouvé dans le règlement...

**M. le président.** C'est une erreur de ma part, monsieur Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Mais je ne vous en ai pas fait le reproche !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Louis Odru.** Dommage pour la commission d'enquête !

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** La création d'une commission d'enquête est une des modalités normales du contrôle parlementaire.

Le groupe socialiste a manifesté lorsqu'il était dans l'opposition, et continue de manifester clairement, maintenant qu'il participe à la majorité d'union de la gauche, sa volonté de contribuer à l'information du Parlement.

C'est la raison pour laquelle il a toujours adopté une attitude ouverte devant les demandes de création de commissions d'enquête, de quelque groupe qu'elles proviennent.

Les demandes ont parfois été acceptées par la commission des lois, ont parfois donné lieu à des contre-propositions permettant, par une formule plus souple, de prendre en considération la demande d'informations présentée par un autre groupe.

Cette demande de commission d'enquête n'émane pas de notre groupe, mais du groupe communiste. Nous avons estimé qu'elle devait être satisfaite car elle correspondait à une nécessité d'information.

Nécessité, d'abord, de clarifier un certain nombre d'épisodes obscurs de notre vie publique. Sur ce point, M. Alain Hauteœur, tant dans sa présentation orale que dans son rapport écrit, donne les indices qui conduisent en effet tout démocrate à rechercher un approfondissement de la question, plutôt que son étouffement.

Nécessité, ensuite, d'assainissement d'un climat, de dissipation de doutes qui ont pu s'élever tout à la « parenté » entre les membres de cette association — tout de même un peu particulière — et certaines grandes administrations de l'Etat. Je pense, en particulier, à certains secteurs de la police nationale et de l'administration de la coopération. L'Etat ne peut que gagner à une clarification de ces présences, parfois inhabituelles, dans ses services.

Enfin, les faits sur lesquels il s'agit de faire la lumière entrent parfaitement dans le cadre des conditions de création d'une commission d'enquête, dont je serais tenté d'affirmer que le principe même répond à la nécessité d'aborder de telles questions, depuis que la République parlementaire existe en France.

Le groupe socialiste votera la création de cette commission d'enquête sans animosité ni tapage. Il le fera toutefois avec détermination, en tenant à prendre sur ce point ses responsabilités et à exprimer son choix. Il aurait d'ailleurs souhaité que l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, y compris ceux de l'opposition, manifestent également leur position qui ne peut être que politique.

Cette détermination, nous semble-t-il permettra à l'ensemble des citoyens de lever les incertitudes et de dissiper les faux semblants qui marquent certaines périodes ou certains épisodes de notre vie publique.

Nous ferons ainsi peut-être reculer le romanque mais nous aurons, pensons-nous, fait progresser la transparence de notre vie politique et, par là, la qualité de notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le président, il y a quelques mois, un crime atroce était commis, qui a inspiré une profonde horreur : l'assassinat de plusieurs personnes, adultes et enfants. Il apparaissait bientôt que les auteurs de ce crime étaient des membres ou d'anciens membres d'une certaine association.

**Un député socialiste.** Laquelle ?

**M. Gabriel Kaspereit.** Sur cette affaire atroce, la justice poursuit son instruction.

Il lui appartenait et il lui appartient de rechercher les éventuelles implications de l'association dans le crime d'Auriol. Elle est seule à pouvoir le faire, et la loi nous interdit de nous en mêler actuellement. La justice n'a pas économisé ses forces. Elle a fait subir au principal dirigeant de l'association une détention provisoire de quarante-cinq jours, sans qu'il y eût, semble-t-il, un commencement de preuve de sa participation ou de sa complicité. Cette détention n'a pas ému les défenseurs habituels de la liberté individuelle qui siègent sur les bancs de la majorité.

Voici que le groupe communiste cherche maintenant à extrapoler, à englober dans l'opprobre, la répulsion et l'indignation justement soulevées par le crime, l'ensemble de l'association et des personnes qui n'ont rien à voir avec celle-ci. C'est une constante des régimes du type de ceux dont rêve le parti communiste que de présenter ses adversaires comme des criminels.

La solidarité majoritaire est décidément plus forte que tout, puisque le groupe socialiste, sans lequel rien ne peut se faire ici, a inscrit, en catastrophe, la demande de constitution de commission d'enquête en cette fin de session.

Le rapporteur, à qui sa formation et sa profession auraient dû inspirer plus de prudence et de retenue, a repris dans un rapport écrit toute une série d'allégations mêlant l'imputation de faits criminels non démontrés à des activités certaines, mais dont on ne voit pas ce qu'elles auraient de condamnables.

**M. René Drouin.** Des anges ?

**M. le président.** Ne faites pas d'interruption, mon cher collègue !

**M. Gabriel Kaspereit.** Si des agissements criminels ou délictueux ont été commis, il est, dans ce pays, des tribunaux pour sanctionner leurs auteurs, voire ceux qui les auraient sciemment tolérés.

Depuis quinze ans bientôt, nous avons répété ici, dans l'hémicycle ou à la commission des lois, que les commissions d'enquête étaient inaptes à instruire de telles affaires.

**M. René Drouin.** Vous vous trompez.

**M. Gabriel Kaspereit.** Elles n'ont ni les pouvoirs ni les moyens d'action qui appartiennent aux juges d'instruction. Elles n'ont ni l'objectivité ni l'impartialité qui doivent être celles des magistrats, tout simplement parce qu'elles sont composées d'hommes politiques.

Est-ce, du reste, la vérité qui vous importe ? N'est-ce pas plutôt, persévérant dans une méthode dont vous avez usé et abusé, de tenter « par la bande » de déconsidérer l'opposition, à la veille d'élections législatives partielles qui vous inquiètent ? (*Protestations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Un député socialiste.** Mais pas du tout ! C'est énorme !

**M. Gabriel Kaspereit.** Quoi qu'il en soit l'attitude du groupe du rassemblement pour la République sera nette :

Nous ne nous associerons pas à une procédure dont je viens de rappeler l'inadéquation.

**M. René Drouin.** Quelle surprise !

**M. Hervé Vuilliot.** Et voilà !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues.

**M. Gabriel Kaspereit.** Ne vous en faites pas, monsieur le président, j'ai un bon organe vocal. (*Rires.*)

**M. le président.** Je tiens à ce que vous le ménagiez.

**M. Gabriel Kaspereit.** Je vous en remercie. (*Sourires.*)

Nous n'émettrons pas un vote « contre », que vous présentez comme un refus de notre part de faire apparaître la vérité.

Nous ne prendrons donc pas part au vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'article unique de la proposition de résolution est adopté.*)

— 3 —

## CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

### Communication relative à la désignation des membres.

**M. le président.** Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence avant demain vendredi 18 décembre à dix-neuf heures.

La commission tiendra sa première réunion le mardi 22 décembre à quinze heures trente.

— 4 —

## MANDAT DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture (n<sup>os</sup> 611, 625).

La parole est à M. Sénés, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Gilbert Sénés, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture a déjà fait l'objet d'une première lecture devant les assemblées, au terme de laquelle une seule disposition reste en discussion.

Ce texte prévoit le report d'un an des élections aux chambres d'agriculture prévues en février 1982 afin d'appliquer de nouvelles modalités d'élection dès l'échéance électorale de février 1983.

La durée du mandat des membres des chambres d'agriculture est de nature législative, mais la composition, les modalités d'élection, notamment le mode de scrutin, relèvent du domaine réglementaire.

Afin de permettre un renouvellement général des chambres d'agriculture en février 1983 et de maintenir le renouvellement par moitié tous les trois ans des élus du premier collège, le Gouvernement a donc déposé le présent projet de loi qui comporte un seul article.

Le premier alinéa autorise la prorogation d'un an du mandat des membres élus en février 1976 et la réduction de deux ans de celui des membres élus lors du renouvellement partiel de février 1979.

Le second alinéa dispose que les modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983 seront fixées par voie réglementaire.

Afin de maintenir, au sein du premier collège, le renouvellement par moitié tous les trois ans, il convient en effet de fixer à trois ans la durée du mandat de la moitié des représentants de ce collège élu en février 1983 au lieu des six ans prévus par l'article L. 511-7 du code rural.

Devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture s'était engagé à faire participer le Parlement à un groupe de travail sur la réforme des chambres d'agriculture.

Devant le Sénat, il a accepté de prévoir dans le dispositif cette consultation. A la suite d'un large débat, le second alinéa de l'article unique a ainsi été complété *in fine* :

« ... après consultation d'une commission composée notamment de membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du conseil économique et social, désignés par les commissions et section compétentes de chacune de ces assemblées. »

Cet amendement, qui a reçu l'accord du Gouvernement, répond au souhait exprimé par de nombreux parlementaires de voir le Parlement et le Conseil économique et social associés à la préparation de la réforme des chambres d'agriculture.

Mes chers collègues, je vous invite à voter l'article unique de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Ce texte revient devant l'Assemblée pour une modification qui, si elle a son importance, est secondaire par rapport à l'objet principal du projet.

Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, je m'étais engagé, au cours de l'examen en première lecture par l'Assemblée, à permettre aux parlementaires de participer au groupe de travail sur la réforme des chambres d'agriculture. J'avais en effet admis que, si la plupart des modalités de cette réforme relevaient du domaine réglementaire, leur intérêt était tel qu'il justifiait que les parlementaires soient non seulement informés, mais également partie prenante à l'élaboration des dispositions envisagées.

Au cours de la discussion devant le Sénat, M. Daunay, rapporteur de la Haute Assemblée, qui est lui-même président d'une chambre d'agriculture, a souhaité que cette consultation soit expressément prévue dans le texte. Le Gouvernement n'y a vu aucun inconvénient dans la mesure où il souhaite une véritable concertation avec le Parlement.

Dans ces conditions, le Sénat a adopté à l'unanimité l'article unique du projet de loi dans la rédaction qui nous est présentée ce soir. L'Assemblée doit en effet se prononcer une nouvelle fois puisque le texte qu'elle avait retenu en première lecture a été modifié par le Sénat.

Je joins mes vœux à ceux du rapporteur afin que ce projet de loi soit adopté par l'Assemblée dans les termes retenus par le Sénat. Le Parlement en aurait ainsi terminé avec l'examen de ce texte.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Lors de la discussion en première lecture, notre collègue Jacques Godfrain a largement exposé le sentiment du groupe du rassemblement pour la République sur ce projet. Nous nous prononcerons donc une nouvelle fois contre son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Par dérogation à l'article L. 511-7 du code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979 expirera en février 1983.

« Les modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983 seront fixées par voie réglementaire, après consultation d'une commission composée notamment de membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social désignés par les commissions et sections compétentes de chacune de ces assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

### UNITES PEDAGOGIQUES D'ARCHITECTURE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation d'inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture (n° 615 21).

La parole est à M. Durupt, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Job Durupt, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, mesdames, messieurs, adopté par le Sénat en première lecture le mardi 15 décembre 1981, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de valider des inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture.

Si le recours à la validation législative doit rester exceptionnel dans la mesure où cette procédure est contraire aux principes juridiques fondamentaux, il convient cependant de souligner qu'il permet, en l'espèce, de suspendre pour l'année universitaire 1981-1982 l'application des dispositions les plus critiquées du décret n° 78-265 du 8 mars 1978 qui fixe le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par

le Gouvernement et d'attendre ainsi une réforme globale de l'enseignement de l'architecture qui, conformément à vos déclarations, monsieur le ministre, devrait intervenir au plus tard en juin 1982.

Dans le projet de loi initial la validation ne portait que sur des inscriptions en deuxième année de premier cycle. En adoptant deux amendements présentés par le Gouvernement, le Sénat a inclus dans son champ d'application, d'une part, les inscriptions d'étudiants étrangers effectuées au-delà de la proportion légale et, d'autre part, les inscriptions prises par dérogation à la règle selon laquelle le certificat d'études architecturales doit être obtenu dans un délai maximum de trois années.

Le Gouvernement ne pouvait en effet maintenir ces deux dernières dispositions dans le projet de décret réformant les études d'architecture qu'il avait soumis au Conseil d'Etat. Elles étaient susceptibles d'être annulées par voie contentieuse, dans la mesure où, le décret n'étant pas encore publié, leur application à la rentrée universitaire 1981-1982 revêtait un caractère rétroactif.

Avant d'examiner les cas visés par le projet de loi, je rappellerai qu'un refus de validation placerait les étudiants concernés dans une situation difficile, alors qu'ils ont entrepris leur deuxième année d'études depuis bientôt deux mois.

Trois éléments doivent être pris en compte dont le premier est la validation des inscriptions en deuxième année du premier cycle.

En vertu des dispositions du décret n° 78-265 du 8 mars 1978 qui détermine le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de l'arrêté de la même date fixant les règles nationales relatives aux épreuves de fin de première année des études d'architecture, ne sont admis en seconde année de premier cycle, dans la limite d'un quota fixé pour chaque établissement avant le début de l'année universitaire, que les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de fin de première année.

Une liste publiée au *Journal officiel* du 29 juin 1980 arrête à 1535 le nombre maximal d'étudiants admis à s'inscrire à l'issue de l'année universitaire 1980-1981 en seconde année de premier cycle.

Le 3 juin 1981, alors que s'amplifiait le mouvement de protestation contre le système des quotas, M. le ministre de l'équipement et des transports adressait à chacun des directeurs d'unité pédagogique d'architecture — il y en a vingt-trois dans toute la France — une note qui contrevenait aux dispositions réglementaires précitées. En effet, après y avoir rappelé « la volonté du Gouvernement de repenser, au fond, l'organisation pédagogique de ces études et notamment les modalités de contrôle des connaissances », il autorisait les jurys à établir des listes complémentaires sur lesquelles ils inscriraient, hors quota, des étudiants qu'ils estimaient, au vu des notes obtenues à l'examen, aptes à poursuivre des études en seconde année. Cette note a fait l'objet, pour son application, d'une lettre du directeur de l'architecture datée du 10 juin 1981.

La mise en œuvre de cette nouvelle procédure présentait l'avantage de substituer à un système de sélection purement quantitative, fondé sur la détermination annuelle par l'administration d'un *numerus clausus*, une sanction de nature pédagogique dont la responsabilité incombait aux jurys.

A la suite des épreuves de fin de première année qui se déroulent conformément aux textes précités, il convient de distinguer les étudiants reçus dans le cadre du quota pour lesquels ne se pose aucun problème juridique, de ceux autorisés à s'inscrire en sus du quota pour lesquels une procédure de régularisation est nécessaire : 245 étudiants entrent dans cette deuxième catégorie. Ce sont donc 1780 étudiants qui se sont inscrits en deuxième année à la rentrée 1981-1982, soit 15,96 p. 100 de plus que n'en autorisait l'arrêté du 29 juin 1980.

Le deuxième élément est la validation d'inscriptions d'étudiants étrangers.

Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 8 mars 1978, le nombre d'étudiants étrangers admis à s'inscrire en première année de premier cycle ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits en première année l'année précédente.

A la rentrée de 1980-1981, 3500 étudiants étaient inscrits en première année. Aussi le nombre d'inscriptions d'étudiants étrangers pour l'année universitaire 1981-1982 n'aurait-il pas dû excéder 350. Or, cette limite n'a pas été respectée puisque 407 étudiants étaient déjà inscrits au 15 octobre, soit 57 de plus que le quota. Les inscriptions qui auraient pu intervenir après cette date ne devraient être que très peu nombreuses.

Enfin il convenait de prendre en compte la validation d'inscriptions d'étudiants n'ayant pas accompli leur premier cycle en trois ans.

L'article 7 du décret du 8 mars 1978 dispose que « le premier cycle est sanctionné par un certificat d'études architecturales de premier cycle qui doit être obtenu dans un délai maximal de trois années ».

Ces dispositions sont à rapprocher de celles édictées par l'arrêté du 27 février 1973 qui organise le diplôme d'études universitaires générales. L'article 5 prévoit en effet que « les candidats au D. E. U. G. ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles ; exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription ».

Lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi par le Sénat, le ministre de l'urbanisme et du logement a indiqué qu'à l'instar de la procédure qui vient d'être exposée, des commissions avaient été réunies autour des directeurs d'unité pédagogique d'architecture pour statuer sur le cas des étudiants désirant bénéficier d'une quatrième inscription.

A l'heure actuelle, il a été procédé à 145 inscriptions par dérogation dans vingt et une des vingt-trois unités pédagogiques d'architecture.

Alors que l'on dénombre actuellement 16 000 étudiants en formation pour 21 000 architectes en exercice, on peut s'interroger sur les perspectives d'avenir de ces futurs diplômés, malgré un développement important des missions qui leur sont proposées dans le cadre de nouvelles structures telles que les agences d'urbanisme, les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les ateliers d'architectes, l'enseignement.

En effet, compte tenu de l'organisation présente de la profession, l'effectif des architectes diplômés semble excéder largement les besoins du pays. Il suffit pour s'en convaincre de considérer la situation d'un nombre important de jeunes diplômés.

Aussi deux actions nous apparaissent-elles nécessaires.

La première est de doter le secteur de l'enseignement de nouveaux textes qui répondent aux exigences de la légalité dans le cadre d'une réforme de l'architecture. Le ministre de l'équipement et des transports convenait d'ailleurs, dans sa note du 3 juin 1981, de la nécessité d'une profonde réforme concernant l'organisation pédagogique des études et les modalités de contrôle des connaissances.

La seconde action est de définir, pour l'ensemble des unités pédagogiques d'architecture, un minimum commun de connaissances, chaque unité pouvant, selon des critères à établir, élargir le champ de l'enseignement par la mise en place d'options qui lui sont propres.

Dans le cadre de la réforme que vous comptez, monsieur le ministre, mettre en place en 1982, il apparaît nécessaire d'engager une vaste concertation qui associe toutes les parties intéressées et notamment les députés, compte tenu de l'intérêt qu'ils portent à l'avenir de l'urbanisme et de l'architecture dans notre pays.

Lors de l'examen du projet de loi par la commission, plusieurs parlementaires m'ont interrogé et il m'appartient de leur donner les réponses que j'ai pu obtenir, en particulier sur le nombre d'architectes étrangers autorisés à exercer en France ainsi que sur le pourcentage d'étrangers par rapport au nombre total d'étudiants en architecture.

Sur 21 000 architectes environ, 15 000 sont d'origine française, diplômés par le Gouvernement ; 750 sont étrangers, dont 329 ressortissants de pays appartenant à la Communauté européenne ; 3 000 sont originaires du corps des maîtres d'œuvre et agréés en architecture et 2 350 sont au chômage ou n'exercent pas dans le cadre de leur profession.

Le nombre des étudiants étrangers s'élève à environ 2 200, ce qui représente 13,8 p. 100 du total des étudiants en architecture. Ce pourcentage peut paraître élevé, mais il convient de le pondérer en prenant en compte leur origine géographique.

Le nombre actuel de diplômés oscille entre 1 500 et 1 600 par an, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 8 p. 100 du nombre d'architectes en exercice en France.

Lorsque l'on sait qu'actuellement plus de 40 p. 100 des architectes ont un salaire annuel inférieur à 60 000 francs, on ne peut qu'espérer, monsieur le ministre, qu'il sera possible de tenir compte de ces différentes informations, lors de la mise en œuvre de la réforme concernant l'organisation pédagogique des études afin d'apporter aux jeunes architectes des moyens de leur permettre d'exercer leur profession. (Applaudissements sur les bancs socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Roger Guillot, ministre de l'urbanisme et du logement. M. le rapporteur vient de le rappeler, le fonctionnement pédagogique d'architecture s'est trouvé bloqué au 14 décembre et mon prédécesseur a jugé nécessaire d'intervenir sur trois points que je rappelle brièvement

Il a d'abord abrogé le *numerus clausus* qui fixait arbitrairement le nombre d'étudiants admis en deuxième cycle, école par école. Cette décision n'a d'ailleurs permis le passage que de 245 étudiants supplémentaires.

Mon prédécesseur a également supprimé le quota de 10 p. 100 des étudiants étrangers et nous avons pu ainsi dépasser le chiffre plafond de 350 puisque 402 étudiants étrangers étaient inscrits au 14 décembre. Ce chiffre concorde à peu près avec celui qu'a avancé M. le rapporteur.

Il convient d'ailleurs de souligner à ce propos que la France profite assez largement de la présence de ces étudiants puisque, très souvent, des relations s'établissent entre eux et leurs homologues français. Leur présence dans notre pays constitue une source d'exportation en matière de logement, voire de projets architecturaux.

Enfin, la règle impérative des trois ans pour obtenir les vingt-quatre unités de valeur du premier cycle a été assouplie, mais très légèrement, car chaque école apprécie l'opportunité d'accorder quelques petites prolongations de délais, ainsi que cela est d'ailleurs l'habitude et la règle dans l'Université. Cette disposition a concerné 145 étudiants.

Il est cependant apparu que seule une validation législative de ces décisions, qui sont contrares à la lettre du décret en vigueur, pouvait régler ces questions.

Je tiens également à répondre aux questions posées par M. le rapporteur sur l'avenir de la profession.

Alors que les décisions que je viens de rappeler ont été prises à un moment un peu difficile, nous avons eu davantage de temps pour réfléchir à l'avenir. M. le rapporteur a justement souligné que le régime des études d'architecture était fixé par décret. C'est pourquoi je me suis engagé à modifier l'actuel décret du 8 mars 1978 avant le mois de juin 1982 afin que les nouvelles règles soient en place pour la rentrée universitaire de l'automne 1982.

La concertation a débuté le 28 septembre dernier tant dans les unités pédagogiques d'architecture qu'au sein du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture. Elle porte en particulier sur les trois points sur lesquels vous avez à vous prononcer ce soir ainsi que sur divers autres aspects du problème.

Il est évidemment trop tôt pour préjuger les résultats auxquels aboutira la concertation. Je peux cependant affirmer, pour répondre à d'éventuelles inquiétudes, que je souhaite défendre le niveau des études d'architecture et si possible le relever ; garantir le sérieux du diplôme d'architecte délivré en France ; donner enfin aux enseignants comme aux personnels les statuts auxquels ils ont droit et qu'ils attendent en vain depuis maintenant huit ans.

Telles sont les indications que je peux vous donner pour l'avenir. Quant au présent, je souhaite que l'Assemblée nationale, après le Sénat, veuille bien valider les décisions prises par mon prédécesseur afin que les étudiants qui ont commencé leurs études n'aient pas à souffrir des conséquences d'un rejet de ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Le groupe communiste trouve ce projet de loi qui répare des injustices et revient à des erreurs de type élitiste ou protectionniste, en un mot de peu malheureux. Il nous paraît en effet juste de valider l'inscription des étudiants en cause et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait plus de « reçus-collés ».

Nous considérons cependant que ce projet de loi n'est qu'une étape vers une réflexion plus profonde à mener sur la question, dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'Université. Nous souhaitons qu'un large débat démocratique ait lieu afin que chacun puisse apporter sa contribution à l'élaboration de la réforme des études d'architecture et à la satisfaction des besoins nouveaux qui naissent dans ce domaine car chacun aspire à mieux vivre dans un autre environnement.

En ce qui concerne la suppression des quotas relatifs aux étudiants étrangers, je retrouve l'inspiration qui nous a conduit à abroger la loi Sauvage. L'Université française doit mériter son nom et répondre à la vocation que recèle son étymologie. Je suis très heureux, monsieur le ministre, que cet accueil universel des étudiants étrangers nous soit largement rendu par le rayonnement de notre architecture à l'étranger, ainsi que vous l'avez souligné. Cela débouche vraisemblablement sur des contrats dont bénéficie notre pays pour le plus grand bien de son économie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Le groupe socialiste votera ce projet de loi, mais qu'il me soit permis à cette occasion, monsieur le ministre, d'essayer de vous sensibiliser, s'il était nécessaire, sur deux points.



Je souhaite, d'une part que dans les unités pédagogiques d'architecture, la part d'enseignement confiée aux architectes, qui sont des gens de métier, soit plus importante, d'autre part, que les étudiants en architecture puissent faire des stages rémunérés dans des organismes publics ou parapublics tels que les ateliers d'urbanisme ou les C. A. U. E.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Sont validées, sauf erreur ou fraude, les inscriptions en deuxième année du premier cycle des études dans les unités pédagogiques d'architecture, des étudiants figurant sur les listes complémentaires établies pour l'année universitaire 1980-1981 par les jurys des épreuves de fin de première année.

« Sont validées les inscriptions des étudiants étrangers prises à la rentrée universitaire 1981-1982 au-delà de la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des étudiants inscrits l'année précédente en première année de premier cycle.

« Sont validées les inscriptions prises à la rentrée universitaire 1981-1982 par dérogation à la règle selon laquelle le certificat d'études architecturales de premier cycle doit être obtenu dans un délai maximum de trois années. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 18 décembre 1981, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

### NOMINATION DE REFERENDAIRES AU CONSEIL D'ETAT

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 468, 614).

La parole est à M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'heure est tardive, mais le projet de loi qui vient devant nous pour la première fois n'est pas dénué d'intérêt.

Il concerne en effet le Conseil d'Etat, institution essentielle dans la vie administrative française. Parmi ses nombreuses attributions, sa fonction contentieuse s'est beaucoup développée au cours des dernières années.

Si la réforme de 1953 a permis pendant plusieurs années au Conseil d'Etat de juger chaque année un nombre de recours supérieur à celui des entrées, conduisant ainsi à une résorption progressive de son retard, la tendance s'est à nouveau inversée.

Il convient de souligner que la plus grande part de l'activité contentieuse du Conseil résulte des jugements en appel des décisions des tribunaux administratifs, qui représentent entre les deux tiers et les trois quarts des affaires jugées.

Or depuis quelques années le nombre des recours devant les tribunaux administratifs s'est considérablement accru.

Je vous donnerai deux chiffres : au cours de l'année 1974-1975, le nombre des recours devant les tribunaux administratifs était de 22 000 ; au cours de l'année 1979-1980, il était de 40 000.

Si l'on sait que près d'un tiers des jugements rendus par les tribunaux administratifs font l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat, on mesure les difficultés qui en résultent. Au cours des cinq dernières années, le nombre des recours enregistrés, des décisions rendues et des affaires en instance a évolué de la manière suivante :

En 1976-1977, on dénombrait près de 2 000 recours enregistrés et, en 1980-1981, près de 10 000, soit cinq fois plus ;

En 1976-1977, 3 500 décisions ont été rendues ; un peu plus de 7 000 l'ont été l'année dernière.

Il résulte des deux séries de chiffres, que je viens de citer, que les affaires en instance en fin d'année judiciaire atteignaient près de 9 000 en 1977 et plus de 15 000 en 1981.

C'est pour faire face à cette situation que le Gouvernement a déposé un projet de loi qui est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Ce texte a pour objet d'augmenter le nombre des rapporteurs devant les formations juridictionnelles du Conseil.

Le projet de loi prévoit l'institution d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires recrutés au tour extérieur mais à titre temporaire, qui seraient dénommés « référendaires ».

Les référendaires seraient nommés pour une période de cinq ans — dans l'état actuel du projet — non renouvelable sur la proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Ils seraient choisis parmi les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ou parmi les magistrats et seraient placés en position de détachement, seul le vice-président du Conseil d'Etat ayant la possibilité de proposer qu'il soit mis fin à leurs fonctions avant le terme de la période prévue.

Le Sénat a apporté quelques modifications au projet de loi initial.

Il a d'abord prévu que la commission chargée de proposer la nomination des référendaires serait composée en majorité de membres du Conseil d'Etat.

Il a ajouté à la liste des personnes susceptibles d'être nommées référendaires, les administrateurs des assemblées parlementaires.

Enfin, il a modifié la rédaction du dernier alinéa de l'article unique afin de préciser que seul le vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, peut demander qu'il soit mis fin au détachement des référendaires.

De l'avis de la commission des lois, ce projet de loi est insatisfaisant pour plusieurs raisons.

La première est qu'il ne pose pas fondamentalement la question de savoir pourquoi le Conseil d'Etat est encombré. Le pouvait-il ? Je ne le pense pas. Il est cependant de notre devoir d'essayer de déterminer quelles sont les causes de cet encombrement.

Ces causes, hormis celle de l'insuffisance des effectifs, sont diverses. Il convient de les déterminer, de les analyser et, éventuellement, de proposer des solutions dont la plupart sont du seul pouvoir du Gouvernement puisque les décisions à prendre seraient d'ordre réglementaire, ou tout simplement — et ces mesures ne sont pas les plus faciles à obtenir — d'ordre budgétaire.

Les services contentieux des administrations sont souvent insuffisants en nombre et parfois même en qualité. A l'exception de certains ministères — celui du budget ou celui de l'équipement, par exemple — les services contentieux ne sont pas considérés avec l'attention et la bienveillance qu'il conviendrait de leur porter. Leurs moyens sont faibles et leur personnel est insuffisant.

Il en résulte parfois une faiblesse juridique des décisions qui sont ensuite déférées au juge administratif et, le plus souvent, une lenteur dans l'étude des recours et la rédaction des mémoires, lenteur qui retentit immédiatement sur la longueur de la procédure d'instruction devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat.

L'état d'esprit de certains responsables administratifs ne va pas toujours dans le sens de l'intérêt d'une bonne justice. Ainsi il serait possible, lorsque l'annulation ou la condamnation au versement d'indemnités apparaîtraient, en cours d'instruction, très probables, de mettre un terme à la procédure en donnant immédiatement satisfaction au justiciable ou en prenant une décision légale. Ainsi il serait également possible d'éviter certains appels, manifestement dilatoires, qui frappent des jugements de tribunaux administratifs et augmentent le nombre des recours devant le Conseil d'Etat. N'est-il pas, par exemple, troublant qu'au cours de l'année judiciaire 1980-1981, une série de 1 700 jugements du tribunal administratif de la Réunion ait été renvoyée pour appel devant le Conseil d'Etat ? Une meilleure organisation des services contentieux permettrait, sans nul doute, de limiter le nombre de recours devant le Conseil.

L'organisation interne du Conseil d'Etat, selon nous, devrait être repensée.

En premier lieu, il semble que les effectifs des sections administratives soient, compte tenu de l'importance du travail à la section du contentieux, proportionnellement trop élevés. Il conviendrait de revoir la répartition des postes afin de privilégier les fonctions contentieuses.

En second lieu, les procédures d'instruction et de jugement au sein du Conseil d'Etat sont, pour certaines affaires, d'une minutie parfois disproportionnée par rapport aux questions posées. Si ces procédures garantissent le sérieux des décisions et l'indépendance d'une juridiction dont les qualités sont universellement reconnues, elles alourdissent aussi l'instruction et aboutissent parfois, pour le justiciable, à dissimuler la qualité d'une justice derrière sa lenteur.

Des mesures pourraient être prises, parmi lesquelles je citerai, à titre d'exemples :

L'application effective de la possibilité — qui existe déjà pour les sous-sections — de juger seules ;

La transmission directe des affaires au commissaire du Gouvernement, sans passage en sous-section d'instruction, lorsque le rapporteur et le réviseur sont d'accord sur la solution ;

Un respect plus scrupuleux par l'ensemble des rapporteurs de la « statistique » à laquelle ils sont normalement astreints ; les membres du Conseil d'Etat sont, à n'en pas douter, dans leur très grande majorité, d'une conscience et d'une compétence qui ont fait la renommée du corps ; certains cependant fournissent un travail inférieur à celui que les présidents de sous-section sont en droit d'attendre d'eux ;

Une réforme du « tour extérieur » apparaît souhaitable : un tiers des conseillers d'Etat et un quart des maîtres des requêtes sont nommés par le Gouvernement. Un tel choix permet bien souvent que des personnalités aux expériences variées viennent enrichir le corps. Mais ne serait-il pas opportun qu'un certain nombre de conseillers ou de maîtres des requêtes soient issus de corps ayant une compétence contentieuse plus affirmée, celui des tribunaux administratifs en particulier ?

Pour répondre à cette préoccupation, la commission des lois a adopté deux articles additionnels, proposés par MM. Gérard Gouzes et Jean-Pierre Michel.

Le premier prévoit qu'un poste de conseiller d'Etat sur quatre, pourvu au tour extérieur, est réservé à un président hors classe de tribunal administratif.

Le deuxième prévoit qu'un poste de maître des requêtes sur deux est réservé à un président hors classe ou à un conseiller de première classe de tribunal administratif.

La mise en œuvre des diverses réformes évoquées permettrait, semble-t-il, d'augmenter très sensiblement, à effectif constant, le nombre des décisions rendues.

Le projet de loi qui est soumis à notre assemblée doit donc être l'occasion de poser le problème dans toute son ampleur. Au Gouvernement, au Conseil d'Etat maintenant d'y répondre. Ne doutons pas que l'un et l'autre sauront faire face. Le Conseil d'Etat arrive en effet à un moment de son histoire où une mutation est nécessaire.

Une deuxième réticence s'est exprimée au sein de la commission : ce projet de loi ne semble pas conforme à certains principes de bonne gestion de la fonction publique.

En effet, à une situation de pénurie d'effectif, il répond, non pas par l'augmentation des membres du Conseil d'Etat, mais par la création d'une catégorie particulière de rapporteurs, nommés pour une durée déterminée. La solution adoptée est, de ce fait, critiquable.

Il est pourtant certain qu'augmenter le nombre des rapporteurs est une nécessité impérieuse et urgente. Quelle que puisse être l'efficacité d'une réforme interne des méthodes de travail — efficacité qui, en tout état de cause, ne sera pas immédiate —, les effectifs trop faibles des rapporteurs sont une des causes principales de l'encombrement du Conseil d'Etat.

Pourrait-on cependant envisager une autre solution que celle adoptée par le Gouvernement ?

A cette question, la commission des lois a répondu par la négative, du moins pour l'immédiat.

La création d'un corps de rapporteurs adjoints, recruté au niveau d'attachés d'administration centrale, a fait l'objet en son temps d'une étude attentive. Elle n'a pas été retenue, à juste titre, nous semble-t-il. Ces fonctionnaires auraient eu pour tâche de préparer les dossiers, de recueillir la documentation, d'esquisser des solutions. Les rapporteurs, seuls responsables des affaires, n'auraient eu qu'à revoir, et éventuellement, à rectifier puis à développer la solution proposée devant la sous-section d'instruction et devant la formation du jugement. Une telle mesure aurait créé un écran entre le dossier et le rapporteur. Or tous ceux qui ont eu à appréhender le fonctionnement interne du Conseil d'Etat savent que la connaissance profonde d'une affaire vient de ce que le rapporteur l'étudie de fond en comble et élabore seul la solution qu'il propose.

Une deuxième solution aurait pu être envisagée, celle de l'augmentation immédiate, par le biais d'un concours spécial, du nombre des membres du Conseil d'Etat. L'idée apparaissait séduisante. Elle n'a cependant pas été retenue par la commission.

En effet, un accroissement soudain et définitif des auditeurs et maîtres des requêtes aurait eu des effets néfastes pour la gestion du corps, en particulier en créant un afflux immédiat de fonctionnaires d'un âge et d'une ancienneté administrative peu diversifiée, et en ralentissant ainsi le déroulement des carrières au sein du Conseil d'Etat. De plus, l'intégration au sein d'un corps de membres recrutés massivement — plus de 10 p. 100 de l'effectif de la section du contentieux — et soudainement sur un ou deux ans, aurait à n'en pas douter, créé de sérieuses difficultés, ne serait-ce que d'ordre psychologique.

Autre solution : l'augmentation du nombre des membres au Conseil d'Etat par la voie normale, celle de l'école nationale d'administration. C'est une nécessité. Cette solution est la seule qui permettra de renforcer les effectifs du corps, sans créer un afflux soudain et sans enfreindre les règles de droit commun de l'entrée au Conseil d'Etat. C'est ainsi, qu'à terme, sera résolu le problème de la pénurie d'effectif. Aussi conviendrait-il que les postes offerts à la sortie de l'E.N.A. soient portés de six — chiffre prévu pour 1983 — à dix. En quatre à cinq ans, vingt postes nouveaux seraient ainsi pourvus.

Mais un tel recrutement, par définition progressif, n'atteindra son plein effet qu'à l'horizon 1986-1987. Il faut d'ici-là faire face à la situation exceptionnelle qui se présente à nous et dont le seul à souffrir est, en définitive, le justiciable.

Le projet de loi qui nous est soumis doit donc être considéré comme une solution transitoire pour répondre à une situation grave, dans l'attente d'une augmentation du nombre des membres du Conseil recrutés par la voie de l'E. N. A.

C'est pour affirmer ce caractère transitoire — qui n'apparaît ni dans le texte du Gouvernement, ni dans celui du Sénat — c'est pour éviter que l'exceptionnel ne devienne expérimental, et l'expérimental définitif, que la commission a adopté plusieurs amendements dont le plus important limite au 1<sup>er</sup> septembre 1986 l'application du texte.

La troisième réticence exprimée au sein de la commission porte sur le point suivant : le projet de loi portant création de référendaires au Conseil d'Etat, dans sa rédaction actuelle, peut, sous certains de ses aspects, être interprété comme portant atteinte à l'indépendance des rapporteurs nommés dans le cadre de ses nouvelles dispositions.

Certes, à qui connaît les multiples examens auxquels sont soumis les affaires et la minutie des séances d'instruction au Conseil d'Etat, l'éventualité d'une atteinte à l'indépendance de la justice administrative est improbable. Je dirai même impossible. Cependant, afin d'éviter la moindre critique sur un sujet aussi fondamental pour les libertés publiques, il convient de préciser les modalités de nomination et de garantir l'indépendance des référendaires placés en position administrative de détachement. La commission des lois vous propose donc de transformer le choix auquel seraient soumis les postulants, si le texte du Gouvernement était adopté, en une épreuve anonyme où les compétences en contentieux administratif seront évaluées.

Par ailleurs, la composition de la commission, chargée de procéder aux nominations, serait plus strictement déterminée.

Enfin, il conviendrait de supprimer les inconvénients, graves pour un magistrat, que comporte la position de détachement. En effet, l'article 38 du statut général de la fonction publique dispose que le détachement est essentiellement révocable et qu'il peut ainsi prendre fin avant l'expiration de la durée pour laquelle il a été prononcé, à la demande, soit du ministre dont dépend le fonctionnaire dans son emploi de détachement, soit du ministre dont relève le corps d'origine du fonctionnaire détaché. Une telle précarité ne serait pas admissible pour un membre, même temporaire, de la section du contentieux.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui transforment en majeure partie la lettre et l'esprit du texte, la commission, dans sa plénitude et à l'exception du groupe communiste, vous propose d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Badinter,** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vous j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport précis et exhaustif de M. Sapin.

Le projet qui vous est soumis est tout à la fois nécessaire, temporaire et équilibré.

C'est un texte nécessaire. Le Conseil d'Etat, précisément en raison de la confiance légitime qu'il inspire aux justiciables, est une juridiction plus que surchargée. Qu'on en juge. Le nombre des pourvois qui était de l'ordre de 3 000 par an de 1954 à 1968, a dépassé le seuil des 10 000 au cours de l'année judiciaire qui s'est achevée le 15 septembre 1981. Il a été multiplié par deux au cours des trois dernières années et par quatre au cours des treize dernières années.

La capacité de jugement du Conseil d'Etat pendant cette période a certes sensiblement augmenté. Alors qu'il oscillait autour de 3 000 par an de 1954 à 1970, le nombre des affaires jugées a dépassé 7 400 au cours de la dernière année judiciaire. Cette augmentation, qui a été réalisée, à effectifs faiblement croissants, au prix d'un travail plus intensif, n'a cependant pas été suffisante pour faire face à la surcharge que j'ai évoquée il y a un instant.

La conséquence d'une telle situation, d'une telle pesanteur, est un accroissement considérable de l'arriéré des affaires en attente d'être jugées. Qui en pâtit ? Le justiciable.

Le stock — si je puis dire — des affaires en instance a triplé en dix ans. Ils dépassent aujourd'hui 15 000 affaires et se rapprochent des 25 000 que le Conseil d'Etat détenait au moment de la réforme de 1953. Quant aux délais de jugement — et c'est plus grave — ils sont compris aujourd'hui entre deux et trois ans. Cette durée est excessive et peut, notamment en matière d'excès de pouvoir, conduire à de véritables dénis de justice.

La crise du Conseil d'Etat a atteint aujourd'hui un seuil critique. Il est devenu urgent d'y porter remède, indépendamment des mesures plus profondes qu'a évoquées M. le rapporteur.

Avant de présenter le projet de loi, je voudrais rappeler deux évidences.

La première est que les membres du Conseil d'Etat, auxquels je tiens à rendre hommage, ont fourni, ces dernières années, un effort exceptionnel, pour faire face à l'afflux des requêtes nouvelles.

La seconde est que le Conseil d'Etat a pris ou fait prendre depuis plusieurs années diverses mesures destinées à faire face à « l'explosion » de ce contentieux. Les mesures qui ont été adoptées ou qui vont l'être portent sur l'organisation et le fonctionnement de la section du contentieux, sur le problème des effectifs affectés à la section du contentieux — le nombre des rapporteurs a été augmenté d'une douzaine — sur l'accroissement des moyens matériels, notamment sous la forme d'aide documentaire et de secrétariat. Je rappelle qu'à cette fin trente emplois ont été créés dans les budgets de 1980 et 1981.

L'effort de modernisation et d'adaptation des méthodes de travail se poursuit par une importante opération d'informatisation.

Tout cela est bien, mais se révèle insuffisant pour remédier à une situation critique qui porte préjudice à la réputation du Conseil et surtout aux intérêts légitimes des justiciables.

Il ne s'agit pas de satisfaire à telle ou telle demande de caractère corporatiste en proposant la création de référendaires. Il s'agit, je le répète, d'assurer le bon fonctionnement d'une institution très précieuse qui est à la limite de l'asphyxie.

Quelle sera la condition des référendaires ?

En premier lieu, ces référendaires exerceront dans leur plénitude les fonctions de rapporteur à la section du contentieux du Conseil d'Etat, au même titre que les auditeurs, les maîtres des requêtes ou les conseillers d'Etat. Ils seront réellement à égalité de droits et de devoirs avec les autres rapporteurs. En particulier, ils disposeront du droit de vote dans les affaires qu'ils rapportent ; leurs obligations seront identiques à celles des membres du Conseil d'Etat s'agissant du nombre de dossiers à traiter par an ; ils auront droit aux mêmes indemnités, qui seront réparties selon les mêmes critères.

En deuxième lieu, la réforme proposée ne mettra pas en cause l'indépendance du Conseil d'Etat. Les référendaires seront nommés sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et ne pourront être remis à la disposition de leur corps d'origine que sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

Il convient d'observer que l'apport extérieur constitué par les référendaires restera relativement modeste par rapport aux effectifs actuels de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Celle-ci compte en effet cinquante-huit membres exclusivement affectés et cent trois membres affectés à temps partiel. La proportion des vingt référendaires par rapport aux membres du Conseil d'Etat sera ainsi très inférieure à la proportion des conseillers référendaires dans les effectifs de la Cour de cassation.

Enfin, le droit de vote reconnu par le projet de loi aux référendaires n'aura pas pour effet de mettre en péril l'indépendance du Conseil d'Etat. Sans doute, les administrateurs civils « en mobilité » qui sont détachés au Conseil d'Etat pour une durée de deux ans ne disposent pas de ce droit. Mais il est difficile de le refuser à des personnes qui seront affectées pendant une période beaucoup plus longue dans les formations contentieuses du Conseil d'Etat. On notera, à cet égard, que les référendaires au Conseil d'Etat disposeront, avec la voix délibérative, de droits identiques à ceux des conseillers référendaires à la Cour de cassation.

En troisième lieu, le projet de loi qui vous est soumis permet de garantir un recrutement de qualité. Les référendaires seront en effet choisis parmi les magistrats, les administrateurs des assemblées parlementaires et les membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., c'est-à-dire parmi des agents publics disposant d'une solide formation juridique.

Deux griefs ont été formulés contre ce projet de réforme. Le premier qui portait sur le caractère supposé permanent de la disposition n'a plus de raison d'être. En effet, à la demande de la commission, nous précisons dans le texte le caractère temporaire du recrutement envisagé.

Le second grief est que cette réforme déroge aux modes traditionnels de recrutement du Conseil d'Etat.

Je remarque à nouveau que le nombre des référendaires sera limité à vingt et que leur mandat devra prendre fin en 1986 ou en 1987. Le projet de loi de finances pour 1982 a déjà prévu la création de ces emplois de référendaires. Si, comme nous l'espérons, le Parlement vote le présent projet, la capacité de jugement du Conseil d'Etat pourra augmenter, dès 1982, de près de 2 000 affaires par an. L'arrière des pouvoirs pourrait ainsi, dans un premier temps, être stabilisé. C'est le résultat minimal auquel il faut parvenir. Au cours du délai de grâce que nous laissera l'adoption de la réforme, il conviendra de réfléchir — et je rejoins sur ce point les préoccupations exprimées par le rapporteur — aux moyens les plus adaptés pour faire face à la montée du contentieux administratif. Sans doute faudra-t-il prévoir une nouvelle augmentation des effectifs des auditeurs au Conseil d'Etat recrutés par la voie de l'E. N. A. Un plan de recrutement devra être mis au point dans les prochains mois. Il ne pourrait y être dérogé que si la tendance à l'augmentation du contentieux s'inversait ou si d'autres solutions apparaissaient préférables, par exemple, une modification des compétences de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire, ou bien une nouvelle répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, ou bien encore un développement des règlements précontentieux. On pourrait, il est vrai, concevoir d'autres solutions.

Mais pour l'instant, il faut agir, il faut répondre aux besoins des justiciables, il faut permettre au Conseil d'Etat de faire face à l'afflux des affaires et éliminer le retard accumulé. Tel est l'objet du projet que le Gouvernement vous demande de voter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Décidément, ce soir, je n'ai pas de chance avec la commission des lois, puisque pour la deuxième fois, je me trouve en désaccord avec son rapporteur. (Sourires.)

Je dois dire tout d'abord que ma culture en matière de juridiction administrative est insignifiante face à la vôtre, monsieur le rapporteur. Nous avons à débattre d'un texte qui vise à désencombrer le Conseil d'Etat. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'afflux des requêtes nécessite une réorganisation du contentieux administratif, et celle qui nous occupe ce soir revêt un caractère provisoire. Elle est beaucoup moins ambitieuse, par exemple, que celle opérée par le décret de 1953 qui transforma les conseils de préfecture en tribunaux administratifs. S'il est vrai qu'il faut peut-être apporter des modifications au fonctionnement du Conseil d'Etat, je pense, avec mes amis, qu'il convient d'agir, en ce domaine, avec prudence.

M. le rapporteur a avancé un certain nombre d'idées et de propositions. Mais ces idées et ces propositions formulées, doivent aborder aujourd'hui, à propos du texte qui nous est soumis, ces nouvelles propositions, et doit-on commencer à apporter des modifications ? Il a lui-même reconnu que les amendements qu'il avait fait adopter par la commission des lois transformaient profondément ce texte.

Il est vrai que depuis une vingtaine d'années, le nombre des recours enregistrés progresse, et plus notablement encore au cours des cinq dernières années. Je veux simplement rappeler que, malgré l'augmentation du nombre des décisions rendues au cours des dernières années, les affaires en instance qui étaient de 9 000 en 1977 sont aujourd'hui de 14 520.

Il est donc nécessaire de résorber le plus rapidement possible ce retard croissant qui se traduit par de trop longs délais de jugement. L'objectif fixé est de dépasser les 7 500 affaires jugées cette année pour atteindre un rythme de 10 000 par an.

Bien évidemment, une telle augmentation doit s'opérer sans que soit porté atteinte à la qualité des arrêts rendus. La compétence du Conseil d'Etat va de pair avec un recrutement rigoureux.

Cet impératif conduit à écarter diverses propositions qui ont été formulées, tels que la création « d'assistants juridiques » — cela a été rappelé — ou l'accroissement du nombre des fonctionnaires en position de mobilité, ou même l'augmentation du recrutement d'auditeurs à la sortie de l'E. N. A. dans l'attente d'une réforme plus complète.

Le projet de loi, modifié par le Sénat, propose d'instituer, à côté du recrutement à la sortie de l'E.N.A. et du tour extérieur classique, un recrutement à titre temporaire, au tour extérieur.

Les fonctionnaires ainsi recrutés, dénommés « référendaires », exerceraient en qualité de rapporteur. Ils ne doivent pas être, comme le craint M. le rapporteur de la commission des lois, des rapporteurs « diminués », car ils siègeront et ils jugeront.

J'ai voulu en tant que rapporteur du budget de la justice m'entretenir de ce projet avec M. le vice-président du Conseil d'Etat. Il m'a confirmé les difficultés que connaît le Conseil

d'Etat et m'a précisé que ce texte lui semblait heureux, car il devrait aider à rattraper le retard du contentieux sans augmenter le nombre des conseillers.

L'accord du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le recrutement de ses membres, comme d'ailleurs sa réforme éventuelle, me paraît indispensable. Dans ces conditions, je n'approuve pas les amendements essentiels présentés par M. le rapporteur.

En effet, il apparaît qu'une période de deux années au moins est nécessaire pour que les référendaires soient réellement opérationnels. Dès lors, limiter la période de nomination à deux ans, même si elle est renouvelable, ne permet pas d'assurer un bon fonctionnement du Conseil d'Etat et risque de ne pas permettre d'éliminer complètement le retard.

De plus, il me semble indispensable que la commission qui proposera la nomination des référendaires comprenne une majorité de membres du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il ne m'apparaît pas souhaitable d'élargir outre mesure la base de recrutement des référendaires au Conseil d'Etat.

Enfin, l'argument développé par la commission sur l'indépendance des référendaires est tel que M. le rapporteur l'estime peu fondé.

Pour ces diverses raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi tel que le Gouvernement le propose à partir du texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est inutile, je crois, de se lancer dans un long réquisitoire contre le projet de loi initial.

En effet, le réquisitoire qui s'imposait à nos yeux a déjà été prononcé. Il a été implacable et il a été l'œuvre du rapporteur, notamment dans ses conclusions écrites. Que dire de plus, en effet, que ce qui a été déjà dit ou écrit ? Le projet dès le départ est critiquable et même dangereux car il « porte atteinte aux principes de bon fonctionnement de la fonction publique ».

Cela étant, il est vrai que l'on n'a guère le choix. L'encombrement des formations juridictionnelles du Conseil d'Etat est un fait reconnu et il faut faire face de toute urgence à la situation créée par l'afflux des affaires, quelles que soient, au demeurant, les raisons qu'on retienne pour l'expliquer.

Il est, en effet, une approche pessimiste de cette situation. C'est celle qu'a retenue le rapporteur, qui met en cause — et qui lui en laisse la responsabilité — la faiblesse qualitative et quantitative des services contentieux des administrations, la « faiblesse juridique » de leurs décisions, leurs retards, leur mauvaise volonté dans la procédure, et j'en passe.

Il est aussi une approche plus optimiste — elle nous séduit davantage, et j'ai cru comprendre que c'était celle de M. le garde des sceaux — qui conduit à considérer que les citoyens connaissent de mieux en mieux leur justice administrative et sont d'autant plus enclins à lui faire confiance qu'elle est d'un accès plus aisé.

En tout état de cause, les raisons à prendre en considération nous paraissent, pour l'essentiel, extérieures au Conseil d'Etat lui-même, et nous refusons de nous associer à un procès du Conseil, de son organisation et de ses méthodes, qui nous paraît hors de saison. D'ailleurs, moins le législateur s'immiscera dans certains domaines qui nous paraissent relever de la compétence de l'institution concernée, mieux, selon nous, cela vaudra pour tout le monde.

Il est d'ailleurs piquant, à la lecture du rapport, de voir quels reproches sont adressés au Conseil d'Etat.

Peut-on raisonnablement lui reprocher une trop grande minutie ? Peut-on accepter de renoncer à l'intervention du commissaire du Gouvernement, sous prétexte que rapporteur et réviseur sont déjà d'accord ? Est-ce bien notre rôle que de nous préoccuper du respect de la statistique et de rappeler les membres d'un grand corps de l'Etat aux principes du stakhanovisme ?

Est-ce bien le moment de proposer une nouvelle répartition des effectifs entre la section du contentieux et les sections administratives, à l'heure où la boulimie législative du Gouvernement, sa précipitation, sa méfiance trop souvent constatée vis-à-vis des services, l'omnipotence malsaine des cabinets affaiblissent de jour en jour la qualité des projets gouvernementaux et rendent d'autant plus nécessaire — que dis-je : indispensable ! — l'intervention du Conseil d'Etat pour apporter un minimum de cohérence et d'intelligibilité aux textes administratifs et réglementaires ?

Cela dit, nous convenons que l'ouverture d'un concours spécial n'aurait certainement pas constitué une solution satisfaisante. En revanche, nous aurions été moins sévères que M. le rappor-

teur sur l'éventuelle création d'un corps de rapporteurs adjoints. Loin de créer un écart entre le dossier et le rapporteur, elle aurait pu éviter à ce dernier de perdre son temps à toute une série de tâches préliminaires fastidieuses. J'ajoute, même si ses procédures sont très différentes, qu'une solution de ce type a été retenue par la Cour des comptes avec les assistants de vérification, qui n'ont, l'expérience aidant, montré qu'un seul défaut, celui de ne pas être assez nombreux en raison de la pingrerie du ministère de l'économie et des finances.

De même, il ne nous apparaît pas qu'on ait exploré — du moins suffisamment — la formule du recours aux rapporteurs à temps partiel, également expérimentée dans le corps que je viens de citer à la suite de l'extension de sa compétence aux entreprises publiques. Elle pouvait s'avérer, pourtant, satisfaisante.

Restait donc la solution que constituait le recours à des rapporteurs extérieurs au Conseil d'Etat pour lesquels on a prévu de bâtir, de bric et de broc, une sorte d'inamovibilité révoquable, une apparence d'indépendance et un semblant de statut. Ce fut la solution retenue par le Gouvernement. Le rapporteur a dit, à peu de choses près, ce que nous en pensions.

Tout à tour, le Sénat et la commission des lois de notre assemblée ont réagi et tenté de remanier le texte. Le résultat, nous l'avons sous les yeux. Je ne suis pas certain qu'il soit beaucoup plus brillant que le projet initial. On feint de croire que l'augmentation du nombre d'auditeurs recrutés par la voie de l'E.N.A. pourra apporter, dans les toutes prochaines années, une réponse significative au problème posé. On affirme donc ne se résigner que provisoirement aux concours extérieurs. Du coup, au lieu de créer un corps de rapporteurs de deuxième zone, on se cantonne dans le travail intermédiaire.

Encore conviendrait-il que le système proposé par la commission promette un minimum d'efficacité. Or, je crains que cela ne soit pas le cas. Je m'en explique.

Se donne-t-on vraiment les moyens de disposer, bon an mal an, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 1986, de vingt « référendaires » au Conseil d'Etat ? Je n'en suis pas si sûr. Je ne suis pas certain que la simple perspective de se livrer aux joies du contentieux soit, à elle seule, suffisamment attractive. Je me suis d'ailleurs laissé dire — et cela transparait un peu du rapport — qu'on n'entrerait pas forcément au Conseil d'Etat pour y faire du contentieux, mais qu'on y entrerait parfois « malgré le contentieux ».

Dans ces conditions, qu'est-il offert à ces référendaires qui soit de nature à les attirer ? Une rémunération supérieure à celle dont ils bénéficient dans leurs corps d'origine ? Cela n'est prévu nulle part. Et les choses étant ce qu'elles sont en matière indemnitaire dans certains corps, on peut même en douter fortement. Une possibilité d'avancement ou de promotion ? Absolument pas ! Car si la commission a bien prévu de préciser et de modifier les règles du tour extérieur, c'est au bénéfice exclusif des membres des tribunaux administratifs. Les amendements de la commission sont respectables et sans doute opportuns, mais ils sont à côté de la question.

Il fallait, bien sûr, prévoir des possibilités d'intégration ultérieure en surnombre pour les référendaires. Mais on ne l'a pas fait, ni dans le texte du Gouvernement ni dans celui de la commission. Du coup, on s'expose à attirer au Conseil d'Etat que quelques membres des tribunaux administratifs qui viendront tenter de se bâtir une réputation et de bénéficier d'appuis pour le tour extérieur. Cela n'aura guère d'effets, car le nombre des élus sera forcément limité et parce que, de toute façon, il ne servirait à rien de renforcer les effectifs du Conseil d'Etat au détriment des tribunaux administratifs. Il n'y a donc pas grand-chose à attendre de ce côté-là.

Et, comme si le système était trop séduisant et que l'on doive s'attendre à un extraordinaire afflux de candidats, il a fallu encore que soit prévu un examen d'entrée qui risque de faire refluer les derniers rares volontaires ! Et s'il en demeurait par hasard, la limitation à deux ans de la période de détachement suffirait à les faire reculer. Alors, je vous le demande : où est l'efficacité dans tout cela ?

Mais ce n'est pas tout. Je crains qu'on ne soit pas loin des limites de l'absurde. On les atteindrait si on ne levait pas la contradiction qui existe entre le projet ainsi remanié par la commission et celui qu'on prête au Gouvernement à la faveur des ordonnances dans le domaine social.

Quelle est, en effet, l'opération qui nous est annoncée pour justifier le texte dans son état actuel ? On nous dit : certes, ce que nous allons faire n'est pas très glorieux, car ces vingt référendaires seront dans une curieuse situation, mais tout cela ne va durer qu'un temps, quatre ans en l'occurrence. Ce qu'il nous faut, c'est un répit pour résorber progressivement le déficit des effectifs à l'occasion de l'augmentation du nombre des postes d'auditeur au Conseil d'Etat, offerts à la sortie de l'E. N. A. — et il est vrai que cela ne peut pas se faire en un

an, sous peine de mettre en cause, le rapporteur l'a fort bien dit, la qualité du recrutement et la gestion du corps. Donc, au cours des prochaines années, au lieu de recruter cinq ou six auditeurs, on en recrutera dix ou onze, et le tour sera joué. Cela n'aura été qu'un mauvais moment à passer.

On aurait été tenté de croire la commission si le projet de loi habitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de caractère social ne comportait certaines dispositions qui remettent en cause tout le raisonnement. Il y est prévu, en effet, que pour dégager des emplois, on va modifier ou suspendre la législation sur les retraites ou les cessations d'activité des agents publics ; et même au cas où cela ne donnerait pas tous les effets qu'on en escompte, on prendra des mesures dérogatoires à titre temporaire.

Je vous renvoie, monsieur le garde des sceaux, au *Journal officiel*. Vous verrez que, tout au long du débat sur le projet de loi d'habilitation, l'opposition a tenté, mais en vain, d'obtenir des précisions de vos collègues du Gouvernement sur leurs intentions, en particulier en matière d'abaissement de la limite d'âge au Conseil d'Etat. Aucune réponse ! On peut donc tout imaginer, d'autant que la loi d'habilitation est rédigée de telle manière que le Gouvernement peut vraiment faire n'importe quoi.

Le pire avec lui n'étant pas à nos yeux forcément la solution la plus improbable, nous en sommes réduits à considérer, sauf indications contraires de votre part, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut accorder quelque crédit aux bruits selon lesquels les membres du Conseil d'Etat partiront à la retraite à soixante-cinq ans au lieu de soixante-sept ans. Mais du coup, toute l'opération projetée va capoter, et l'effort de recrutement que vous pourriez consentir à la sortie de F.E. N. A. va compenser seulement les départs en retraite.

Curieuse situation en vérité que celle qui verrait le Gouvernement avaliser un texte aussi discutable que celui-ci pour compenser une pénurie d'effectifs que lui-même par ailleurs contribuerait à aggraver. J'espère que du moins vous nous rassurerez sur ce point. De vos réponses dépendra notre choix entre une abstention dépourvue d'aménité et un vote contre qui serait résolu.

Je passe rapidement sur certaines autres insuffisances du texte que son passage en commission n'a fait selon nous qu'aggraver.

A cet égard, j'ai encore trois observations à présenter. La première a trait à la date butoir qui est désormais suggérée. On peut faire semblant de croire que le système retenu n'aura qu'un temps. Dans ce cas, la rédaction proposée par le rapporteur, qui prévoit que les dispositions du projet cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986, mériteraient d'être revue car la lecture du texte ne souffre, en effet, aucune interprétation et ouvre des perspectives assez brutales.

Ainsi les référendaires qui seraient en poste au 30 août 1986 seraient purement et simplement renvoyés dans leur corps d'origine. Je pense que ce n'est pas ce qui est souhaité. Il y aurait donc lieu de réserver un accueil bienveillant à notre amendement tendant à préciser que cette disposition ne fera pas obstacle au maintien en fonction des référendaires dont la période de détachement ne serait pas parvenue à son terme.

Ma deuxième observation a trait à l'appellation des fonctionnaires concernés. Le Gouvernement a choisi de les baptiser « référendaires ». Je ne suis pas certain que ce soit très heureux. Il existe déjà des conseillers référendaires à la Cour de cassation et à la Cour des comptes. Il s'agit de grades promis à la pérennité et de fonctions permanentes ou semi-permanentes, contrairement au cas d'espèce. Il serait donc, nous semble-t-il, hautement opportun de trouver une autre appellation.

Nous convenons bien volontiers que la première contre-proposition que nous avons formulée en commission n'était pas beaucoup plus heureuse que celle qui figure dans le texte. Aussi avons-nous déposé un nouvel amendement qui tend à retenir pour les « référendaires » la dénomination de « rapporteur délégué », qui nous paraît ne pas présenter les mêmes inconvénients et répondre mieux à la définition des fonctions en cause.

Reste une troisième et dernière observation. Un amendement inséré par le Sénat prévoit que pourront faire acte de candidature aux fonctions de référendaire les administrateurs des assemblées parlementaires, après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat.

Personne n'osera toucher à cette disposition, pas plus nous que les autres, de peur qu'une telle initiative puisse être interprétée comme une mauvaise manière à l'égard d'un corps de fonctionnaires auquel tous les groupes de l'Assemblée peuvent rendre un hommage unanime.

C'est justement l'extrême spécificité des missions de ce corps qui impose de traiter avec une extrême prudence ses problèmes statutaires. Il n'est certes pas question d'interdire toute sortie,

tout détachement aux fonctionnaires des assemblées parlementaires. Ce serait absurde et injustement pénalisant. Mais la question est assez délicate pour ne pas être traitée au hasard d'un amendement de séance, fût-ce au Sénat, ou de l'examen des « questions diverses » au cours d'une réunion de bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

C'est l'honneur des fonctionnaires de cette maison d'assister avec autant d'efficacité les élus de la législature d'aujourd'hui qu'ils ont servi ceux des législatures précédentes. Si demain, à la faveur de possibilités de mobilité mal préparées, la moindre suspicion pouvait être émise sur l'indépendance et l'objectivité du corps des administrateurs des assemblées, ce serait regrettable pour ces fonctionnaires, certes, mais surtout pour les assemblées elles-mêmes dont la qualité des travaux ne pourrait s'accommoder de l'intrusion de procédures inspirées du *spoils system*.

Je déplore donc toute initiative qui ne procéderait pas d'une approche globale des problèmes statutaires de nos administrateurs, et j'espère que la disposition que j'incrimine, moins d'ailleurs pour ce qu'elle est que pour la méthode retenue, disparaîtra d'une façon ou d'une autre.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce que je souhaitais dire. Ce texte, à nos yeux, n'était pas bon dans ses principes. Vous le savez probablement. Le groupe socialiste lui-même ne l'a pas accueilli, croyons-nous savoir, avec beaucoup de faveur. D'où sans doute ces vagues-hésitations dont notre ordre du jour a été la victime à plusieurs reprises. Avec regret, nous constatons que le toilettage auquel il a été procédé en commission, loin d'arranger les choses, les a plutôt aggravées. Nous nous attacherons donc, si cela s'avère possible, à limiter les inconvénients du texte. Mais en aucun cas, nous ne nous y associerons.

**M. Gabriel Kaspereit.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Colonna.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée nationale est appelée, pour la première fois depuis le 10 mai, à se prononcer sur un texte d'apparence purement technique mais qui touche en réalité la fonction publique, puisqu'il s'agit de l'un des grands corps de l'Etat : le Conseil d'Etat.

Je dis bien d'apparence purement technique. Pourquoi ? Parce que l'exposé des motifs nous montre que le volume en croissance constante des recours contentieux devant le Conseil d'Etat, ne peut être traité en temps utile et raisonnable par les rapporteurs de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en nombre insuffisant, et qu'il suffirait, pour remédier à la situation de recruter vingt fonctionnaires ou magistrats qui seraient affectés à un emploi intérimaire, pour ne pas dire subalterne.

Les socialistes que nous sommes, monsieur le garde des sceaux, ne font pas de cette situation une analyse d'ordre conjoncturel.

Il résulte de cette analyse du groupe socialiste qu'une simple mesure technique, telle qu'elle nous est proposée, non seulement n'est pas conforme à nos principes, mais ne saurait véritablement résoudre la crise qui affecte aujourd'hui la section du contentieux du Conseil d'Etat. Nous pensons, au contraire, que, s'agissant d'un problème qui touche notamment à la fois la fonction publique et la justice, il est impératif de se poser la question suivante : s'agit-il ou non d'un problème structurel ?

Au terme de longs travaux et d'un examen scrupuleux de la situation, les socialistes ont répondu oui à cette question. S'agissant donc, pour nous, d'un problème de structure, à la fois interne au Conseil d'Etat mais aussi à l'ensemble de la juridiction administrative, le groupe socialiste vous propose, monsieur le garde des sceaux, d'amender en ce sens votre projet. C'est pourquoi, si nous acceptons ce texte, c'est seulement à titre provisoire. En effet, quatre ans suffiront pour définir ensemble les moyens et les réformes qui permettront de résoudre le problème, en touchant à ses causes profondes, lesquelles, de l'avis du groupe socialiste, concernent notamment : l'organisation interne du Conseil d'Etat et de sa section du contentieux, le statut des membres du Conseil d'Etat, le recrutement au tour extérieur, la procédure devant la juridiction administrative dans son ensemble, la gestion du corps des tribunaux administratifs, la gestion des services contentieux des ministères, la gestion et le statut de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et, enfin, l'information du justiciable.

A tous ces égards, je tiens à préciser la lourde responsabilité des gouvernements précédents, qui ont laissé inévitablement se pourrir la situation alors que le volume actuel des dossiers contentieux était prévu dans toutes les études statistiques du Conseil d'Etat.

Nous acceptons, par ailleurs, ce texte, avec tous les amendements de la commission des lois, parce qu'ils apportent au statut des référendaires une très nette amélioration par rapport

au texte initial. Les socialistes ne pouvaient, en effet, adopter une mesure touchant à la fonction publique et à la justice qu'en conformité avec le droit de la fonction publique et l'indépendance du magistrat.

A cette fin, le groupe socialiste adoptera tous les amendements de la commission des lois, qui prévoient notamment : que les référendaires n'exerceront leurs fonctions que pendant quatre ans au plus ; qu'il sera mis fin à leur détachement seulement s'ils le souhaitent ; que les modalités de recrutement préservent l'anonymat dans les épreuves de sélection ; que la commission compétente, quant au recrutement, sera davantage pluraliste que ne le prévoyait le texte initial ; qu'enfin, les nominations au tour extérieur, permettront davantage de recruter des rapporteurs immédiatement aptes à remplir leurs fonctions contentieuses.

Le groupe socialiste craint, en effet, que tout le travail contentieux ne repose presque exclusivement soit sur les jeunes auditeurs, soit sur les maîtres des requêtes recrutés par la voie normale.

Nous aurions d'ailleurs souhaité, à cet égard, connaître les données statistiques relatives au nombre de dossiers traités chaque année soit par les membres du Conseil d'Etat nommés au tour extérieur, soit par les conseillers d'Etat — les statistiques des auditeurs et des maîtres des requêtes issus de l'E.N.A. étant, nous le savons, particulièrement chargées.

N'y aurait-il pas, monsieur le garde des sceaux, une trop grande inégalité à l'intérieur même du corps ? Le groupe socialiste, en tout cas, se pose la question. Une grande partie du bien-fondé du projet de loi repose sur la réponse chiffrée, par catégorie, qui serait donnée à cette question.

Par ailleurs, le groupe socialiste, conformément à la politique menée actuellement par le Gouvernement, aurait souhaité qu'une large concertation précède l'adoption du projet et que le syndicat de la juridiction administrative, constamment et profondément méprisé par l'ancien pouvoir, notamment par M. Peyrefitte, fût consulté sur la solution proposée.

**M. Alain Hautecœur.** Très bien !

**M. Jean-Hugues Colonna.** Cette attitude aurait non seulement montré une volonté certaine de changement en ce domaine, mais, de surcroît, elle aurait été conforme à notre démarche socialiste. Or, vous savez, monsieur le garde des sceaux, que le syndicat de la juridiction administrative, qui compte à la fois des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, est opposé à votre projet.

En tout état de cause, et dans l'intérêt des administrés, qui sont, en définitive, les plus concernés par ce problème puisqu'il s'agit des délais de jugement des recours, le groupe socialiste votera votre projet tel que nous l'avons amendé, pour une période transitoire de quatre ans, vous donnant ainsi le temps, monsieur le garde des sceaux, de mettre en place les véritables mesures législatives et réglementaires qui mettront un terme à une situation qui — nous le reconnaissons — est particulièrement préoccupante.

Si le groupe socialiste insiste sur l'aspect transitoire de cette mesure, c'est parce que, monsieur le garde des sceaux, on ne peut vouloir une chose et son contraire, à savoir augmenter le nombre de rapporteurs au Conseil d'Etat et limiter les effectifs du corps. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art 3. — Les formations juridictionnelles du Conseil d'Etat peuvent être complétées par des référendaires au Conseil d'Etat.

« Les référendaires au Conseil d'Etat sont nommés par décret, pour une période de cinq ans non renouvelable sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et comprenant une majorité de membres du Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi : 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ; 2° les magistrats ; 3° les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat.

« Ils sont placés en position de détachement. C'est seulement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section qu'il est mis fin au détachement. »

**M. Michel Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, insérer les mots : « A titre transitoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive, il me paraît souhaitable que la discussion des amendements se déroule le plus vite possible.

**M. Philippe Séguin.** Ah !

**M. Michel Sapin, rapporteur.** L'amendement n° 1 est un amendement de principe. Il donne au texte de l'article un caractère transitoire. Je fais d'ailleurs remarquer à M. Ducoloné que, contrairement à ce qu'il nous a affirmé, le caractère transitoire, provisoire, qu'il réclamait pour le texte, ne ressort pas, à l'origine, de l'article unique du projet.

Cet amendement va donc dans le sens de ses préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de réitérer la question que je vous ai posée implicitement et que j'avais posée à Mme Questiaux et qui n'a toujours pas reçu de réponse : les prochaines ordonnances sur l'emploi institueront-elles pour les conseillers d'Etat la retraite à soixante-cinq ans ? Une décision a-t-elle été prise ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux

**M. le garde des sceaux.** Est-ce une suggestion de votre part, monsieur Séguin ? Une proposition ? Une incitation ?

**M. Philippe Séguin.** C'est une question !

**M. le garde des sceaux.** Dans ce cas-là, je répondrai que, s'agissant d'une question aussi grave, la position du Gouvernement n'est pas du tout fixée et que, pour l'instant, il n'en est pas question.

**M. Philippe Séguin.** Je vous remercie de cette réponse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Séguin a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, substituer aux mots : « référendaires au Conseil d'Etat », les mots : « rapporteurs-délégués ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution au début du second alinéa. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon intervention dans la discussion générale. Il s'agit d'un simple changement d'appellation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** La commission n'a pas été convaincue par la nécessité d'introduire dans le texte cette nouvelle appellation, qui pourrait laisser supposer que la compétence de ces rapporteurs-délégués serait inférieure à celle des rapporteurs eux-mêmes. Or ils ont les mêmes compétences, puisqu'ils peuvent en particulier siéger et juger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Non ! Le titre de référendaire est beau. Il est, d'ailleurs, utilisé dans d'autres juridictions. Le titre de rapporteur-délégué est composite, équivoque. Décidément, le Gouvernement maintient le titre de référendaire et demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Les raisons avancées pour justifier le rejet me paraissent étonnantes, surtout de la part de M. le rapporteur. Comment ? Ne sont-ce pas des gens d'une condition inférieure que ceux que vous autorisez au Conseil d'Etat pour deux ans, renouvelables, et qui, après le 1<sup>er</sup> septembre 1986, seront priés de regagner leur douar, je veux dire leur corps d'origine ? Vraiment, on croit rêver !

Vous faites exactement ce que vous reprochez aux entreprises de faire : vous recourez à des travailleurs intérimaires, sans qu'à la fin de leur période de détachement il ne s'en suive

pour eux le moindre avantage ou la moindre perspective de carrière nouvelle. Le résultat, il est simple : c'est que vous ne trouverez personne.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Que M. Séguin se rassure : le titre de « référendaire » est de nature à susciter plus de vocations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Michel Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 par les mots : « dont le nombre ne peut être supérieur à vingt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agit de fixer dès maintenant dans le texte de la loi le nombre maximum des référendaires. Le nombre choisi est celui qui est inscrit au budget pour 1982. Il ne gênera donc en rien le recrutement des référendaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'en conclus donc que, pour le budget de 1983, on ne créera pas de postes de référendaire supplémentaires ?

**M. le garde des sceaux.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Branger a présenté deux amendements n° 10 et 11.

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, après les mots : « par décret », insérer les mots : « après l'accord écrit des intéressés ».

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, substituer aux mots : « de cinq ans non renouvelable », les mots : « de dix ans renouvelable de plein droit. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

**M. Michel Sapin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, substituer aux mots : « de cinq ans non renouvelable », les mots : « renouvelable de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Il s'agissait de porter à quatre ans la durée pour laquelle ces référendaires sont nommés au Conseil d'Etat. La commission avait adopté un système de périodes de deux ans renouvelables.

Je pense, à titre personnel, que nous pourrions éventuellement adopter une autre solution, qui permettrait d'éviter ce système de renouvellement au bout de deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour le Gouvernement, il ne saurait être question de fractionner. La durée inscrite dans le projet est déjà relativement limitée. Cinq années, c'est peu si l'on tient compte du temps de formation et des derniers mois, pendant lequel le référendaire peut être préoccupé.

Je suggérerai, pour ma part, de maintenir le délai de cinq années. Si l'Assemblée préfère un délai de quatre années, le Gouvernement ne s'y opposera pas, mais il est hostile à ce que celui-ci soit réduit davantage ou à ce qu'il soit fractionné.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je crains que nous ne soyons en pleine équivoque. Même si M. le garde des sceaux et M. le rapporteur se mettent d'accord sur des textes identiques, leurs objectifs sont, en fait, très différents.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes venu dans cette assemblée en pensant créer un corps permanent, dans lequel les gens seraient renouvelés tous les cinq ans, mais qui était appelé à la pérennité.

Avec l'amendement n° 1, cette institution devient transitoire. Au 1<sup>er</sup> janvier 1982, on recrutera ou on tentera de recruter vingt référendaires. Ceux-ci seront en poste jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986. On ne sait d'ailleurs pas au juste s'ils seraient nommés pour quatre ou pour cinq ans. Mais peu importe ! A cette date, tout sera terminé ! Il n'y aura eu, en tout et pour tout, dans l'histoire du Conseil d'Etat que vingt référendaires. Pas davantage ! Est-ce bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Oui !

**M. Philippe Séguin.** Voilà qui est assez différent du texte initial. Je vois que les compromis se font facilement, et je m'en félicite pour vous.

**M. Alain Hautecœur.** Vous faites du mauvais esprit !

**M. le président.** Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, substituer aux mots : « pour une période de cinq ans non renouvelable », les mots : « pour une période de quatre ans non renouvelable ».

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Je souhaite que l'on renonce au principe de la période de deux ans renouvelable car, ainsi que le souligne le rapport du Sénat, il faut bien deux ans pour se mettre au courant ; M. Sapin ne l'a d'ailleurs pas contesté. On risque donc de perdre ces personnels au moment où ils deviennent, je ne dirai pas « rentables » car cette expression est quelque peu barbare et ne convient pas, du moins efficaces.

Par conséquent, je préférerais que l'Assemblée s'en tienne à la période de cinq ans inscrite dans le projet de loi. Je ne voterai donc pas l'amendement n° 21.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je n'ai pas le pouvoir de retirer cet amendement puisqu'il a été adopté par la commission.

Cela étant, je considère, à titre personnel, que l'amendement n° 21 du Gouvernement proposant une période de quatre ans constitue une bonne solution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par M. Michel Sapin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « présidée par », substituer à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, les nouvelles dispositions suivantes :

« Un conseiller d'Etat et comprenant :

« — un représentant du ministre chargé de la justice et un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

« — un membre du Conseil d'Etat ;

« — un membre du corps des tribunaux administratifs et un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« — un professeur agrégé des facultés de droit ;

« Les candidats doivent satisfaire à des épreuves dont une écrite et anonyme de contentieux administratif. »

L'amendement n° 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « présidée par », substituer à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, les nouvelles dispositions suivantes :

« Un membre du Conseil d'Etat et comprenant en outre :

« — un représentant du ministre chargé de la justice ;

« — un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

« — trois membres du Conseil d'Etat ;

« — un membre du corps des tribunaux administratifs ;

« — un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« — un professeur agrégé des facultés de droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, cet amendement tend simplement à déterminer avec précision la composition de la commission chargée de procéder au recrutement des référendaires et à prévoir que

chacun des candidats devra satisfaire à des épreuves dont une, écrite et anonyme, portera sur des questions de contentieux administratif.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. le garde des sceaux.** S'agissant des épreuves évoquées à la fin de l'amendement n° 4, le Gouvernement y est résolument hostile, car il s'agit de candidats qui ont déjà franchi le difficile concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrats qui ont une formation juridique poussée et qui, probablement, seront, pour la plupart, issus de l'école nationale de la magistrature. Par conséquent, il ne me paraît pas utile de prévoir qu'ils devront satisfaire à des épreuves — dont on ne sait d'ailleurs en quoi elles consisteront, si ce n'est que l'une d'entre elles sera écrite et anonyme et qu'elle portera sur des questions de contentieux administratif.

En revanche, en ce qui concerne l'élargissement de la commission chargée du recrutement des référendaires, le Gouvernement rejoint la préoccupation de la commission des lois, mais je vous propose, par un amendement n° 19, d'y renforcer la représentation du Conseil d'Etat, sans toutefois que les membres de cette Haute Assemblée y deviennent majoritaires.

La commission serait présidée par un membre du Conseil d'Etat, et non par un conseiller, afin de permettre au vice-président ou à un président de section de présider la commission. Elle comprendrait en outre : un représentant du ministre de la justice ; un représentant du ministre chargé de la fonction publique ; trois membres du Conseil d'Etat ; un membre du corps des tribunaux administratifs ; un magistrat de l'ordre judiciaire et un professeur agrégé des facultés de droit.

Il y aurait donc en tout à la commission quatre membres du Conseil d'Etat et cinq membres n'appartenant pas à cette Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Sapin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 19 du Gouvernement.

A titre personnel, j'y serais favorable dans la mesure où il tend à préciser la composition de la commission. Mais son adoption aurait pour effet de supprimer les épreuves, dont une écrite et anonyme, de contentieux administratif auxquelles devraient satisfaire les candidats. La commission ayant tenu à introduire une telle disposition, je ne peux me permettre de revenir sur sa position.

**M. Philippe Séguin.** Sous-amendez l'amendement du Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Le souci de la commission des lois était de garantir l'indépendance à l'égard du Conseil d'Etat, de la commission chargée d'examiner les candidatures. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que les membres extérieurs au Conseil d'Etat soient majoritaires par rapport aux représentants du Conseil d'Etat au sein de cette commission.

Je constate que l'amendement du Gouvernement respecte cette condition, puisque les représentants du Conseil d'Etat y seront en minorité lors de l'examen des candidatures des référendaires qui entreront dans cette haute juridiction administrative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

J'indique à titre personnel que je suis opposé à l'épreuve à laquelle devront se soumettre, aux termes de l'amendement n° 4, les futurs candidats référendaires qui seraient en quelque sorte détachés dans un corps qui n'est pas le leur. A partir du moment où ils ont déjà passé des concours pour accéder soit à l'E.N.A., soit à la magistrature, soit dans d'autres grands corps de l'Etat, je considère qu'il serait humiliant pour eux d'avoir à subir une épreuve écrite et, de surcroît, de droit administratif, afin d'entrer au Conseil d'Etat pour quatre années. En outre, la nature de cette épreuve favoriserait ceux qui viendraient de corps administratifs ou de juridictions administratives.

**M. Philippe Séguin.** Exactement !

**M. Raymond Forni, président de la commission.** C'est pourquoi j'indique à titre personnel que je suis défavorable à cette épreuve, tout en soutenant la proposition de la commission des lois et du rapporteur quant à la composition de la commission. Il est nécessaire que celle-ci soit aussi indépendante que possible par rapport au Conseil d'Etat pour que le recrutement s'effectue dans de bonnes conditions. Mais, je l'ai dit, dans l'amendement du Gouvernement les représentants du Conseil d'Etat restent minoritaires.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le rapporteur — un service en vaut bien un autre — si vous tenez à la fois à la composition de la commission telle qu'elle résulte de l'amendement du Gouvernement et aux épreuves, sous-amendez le texte du Gouvernement.

En outre, il n'est pas indifférent pour fixer la composition de la commission de savoir si elle aura un rôle de proposition ou si elle sera un jury d'examen. La composition doit être différente selon les objectifs retenus. Au surplus, j'aimerais savoir qui désignera ses membres. Si c'est finalement le Gouvernement, il est inutile de faire perdre du temps à tout le monde en discutant davantage.

Enfin, l'existence ou non des épreuves n'a finalement plus grande importance. Ce que vous faites est bien un recrutement exceptionnel sur concours ou sur titres, à cela près que les heureux lauréats seront, en quelque sorte, comme M. Hage les appelle tout à l'heure à propos de l'architecture, des « reçus-collés » puisqu'ils parleront au bout de quatre ans, sauf ceux que la faveur du prince autorisera à accéder au Conseil d'Etat. Il s'agit bien d'un concours de recrutement exceptionnel auquel vous n'osez pas donner son nom, sans pour autant accorder des garanties normales à ceux qui auront satisfait aux épreuves.

Vous avez critiqué pendant des années nos pratiques en matière de recrutements exceptionnels, mais nous n'avons aucune raison d'être plus honteux que vous !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je voterai contre l'amendement n° 4 de la commission pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il propose que la commission soit composée de cinq représentants extérieurs. Je préfère la solution retenue par le Sénat, selon laquelle les membres du Conseil d'Etat y seraient majoritaires.

Ensuite, sans reprendre l'argumentation que j'ai développée au sujet des épreuves, il serait dangereux de risquer de ruiner l'autorité de ceux qui y échoueraient, surtout quand on connaît la qualité des candidats qui sont admis à postuler. Je rappelle en outre qu'ils seraient nommés par décret sur proposition d'une commission.

Je voterai également contre l'amendement n° 19 du Gouvernement car même si vous augmentez le nombre des conseillers d'Etat, il n'y aura que quatre représentants du Conseil d'Etat sur les neuf membres qui composeront la commission. Ils seront donc toujours minoritaires. Or, s'agissant d'une commission de recrutement de référendaires au Conseil d'Etat, rien ne s'oppose à ce que ses représentants y soient majoritaires.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Ducloné, je voudrais expliquer pourquoi le Gouvernement accepte que les membres du Conseil d'Etat soient minoritaires au sein de la commission. Il veut tout simplement couper court à la critique selon laquelle le recrutement des référendaires serait une cooptation et pourrait être marqué — ce que je ne pense pas — par un certain corporatisme.

C'est la raison pour laquelle nous avons avancé cette nouvelle composition dans laquelle figurent quatre membres du Conseil d'Etat et cinq personnes extérieures d'origines diverses. On comprend aisément qu'ainsi on ne pourra en aucune manière tomber sous le coup d'une accusation de cooptation. Un équilibre judiciaire sera préservé.

**M. Guy Ducloné.** Dans ces conditions, je m'abstiendrai au lieu de voter contre votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 tombe.

M. Michel Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, les nouvelles dispositions suivantes :

« Peuvent faire acte de candidature :

« 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ou de l'école nationale supérieure des P. T. T. ;

« 2° les membres du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

« 3° les magistrats ;

« 4° les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux membres du corps recrutés par la voie de l'école nationale supérieure des P. T. T. et à ceux du corps des administrateurs de la ville de Paris de faire acte de candidature. Ces personnes qui ont bénéficié de la formation à l'E. N. A., présentent les mêmes qualités que celles qui sortent de cette école. On peut donc sans courir de risque quant à la qualité des référendaires élargir ainsi les possibilités de candidature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme l'Assemblée vient de décider de soumettre les candidats à la fois à un recrutement sur titres et à des épreuves dont nul ne connaît actuellement la teneur, je conçois très bien que l'on élargisse ainsi l'éventail des candidatures, car ce procédé de recrutement si particulier sera de nature à les décourager.

Le Gouvernement se déclare donc favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Branger a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 par la nouvelle disposition suivante :

« 4° les avocats ayant au moins dix années de pratique du barreau. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements n° 6, 14, 15 et 16 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Michel Sapin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 :

« Les référendaires sont placés en position de détachement. Il ne peut être mis fin au détachement qu'à la demande de l'intéressé. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par les mots : « ou par décision de la commission mentionnée à l'alinéa précédent, qui est saisie à cette fin par le vice-président du Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Branger, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, substituer au mot : « Ils », les mots : « Les fonctionnaires ». »

L'amendement n° 15, présenté par M. Branger, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les avocats nommés référendaires sont omis du tableau de l'ordre pendant la durée de leurs fonctions. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Branger, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 :

« C'est seulement à la demande de l'intéressé ou au terme d'une période de cinq années qu'il peut être mis fin aux fonctions des référendaires au Conseil d'Etat. »

Les amendements n° 14, 15 et 16 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Conformément aux indications que j'ai données dans mon rapport écrit et dans mon exposé devant l'Assemblée, cet amendement tend à garantir l'indépendance des référendaires qui sont placés dans une situation un peu particulière, pour des magistrats, qui est celle de détachement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le gouvernement est contre l'amendement dans sa rédaction actuelle. Pourquoi ? Parce que si l'on s'en tient à la phrase telle qu'elle est énoncée, il n'est possible de mettre un terme au détachement des référendaires qu'à la demande de l'intéressé. En conséquence, lui seul est à même de mettre fin à ses fonctions.

Que va-t-il se passer si le référendaire se révèle — c'est une pure hypothèse d'école — incapable, insuffisant sur le plan professionnel ou si il commet une faute grave ? On consistera à ce moment-là qu'il y aura eu une erreur de jugement à laquelle on ne pourra remédier pendant quatre ans. Est-ce que cela est concevable dans cette haute juridiction administrative qui a acquis un si grand prestige, rendu à l'Etat des services si éminents et qui doit maintenir ses traditions ?

Mais, comme je comprends la préoccupation qui est à l'origine de votre amendement, je crois qu'il faut le compléter et ajouter à l'hypothèse du retour dans le corps d'origine sur la demande de l'intéressé, l'hypothèse d'une fin anticipée de détachement sur décision de la commission que nous venons d'évoquer, « saisie à cette fin par le vice-président du Conseil d'Etat ».

Ainsi, y aura-t-il la possibilité de mettre fin au détachement du référendaire, soit sur sa demande, soit si le vice-président du Conseil d'Etat l'estime absolument indispensable, sur décision de la commission de recrutement saisie par le vice-président. Ainsi trouvera-t-on un juste équilibre entre les deux exigences contradictoires auxquelles nous sommes confrontés : les garanties statutaires qui doivent être celles des référendaires et la nécessité de mettre fin de manière anticipée, dans certains cas qui doivent être exceptionnels, au détachement des référendaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer à M. le garde des sceaux que si, par malheur, un référendaire se trouvait être coupable de faits répréhensibles et faisait l'objet de sanctions disciplinaires, celles-ci s'appliqueraient dans son corps d'origine. Dès lors, s'il était par exemple radié de son corps d'origine, son détachement perdrait tout support et il cesserait d'être référendaire, membre du Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je voterai contre l'amendement n° 6, sous-amendé ou non.

Je voudrais s'abord signaler que le détachement suppose l'accord du corps d'origine, ce qui rend singulièrement curieuse la procédure retenue de détachement après concours.

Quant à l'indépendance qui semble vous soucier tant, cessons de plaisanter ! Comment attendre quelque indépendance que ce soit d'une personne que vous allez recruter sur concours pour quatre ans, afin de faire du contentieux administratif ?

Par exemple, quelles peuvent être les perspectives pour un fonctionnaire du ministère des finances qui s'est embarqué dans une pareille galère pour quatre ans ? Il ne peut espérer être intégré au Conseil d'Etat, car vous avez tout « bouclé ». Non seulement vous n'avez rien prévu, mais vous rendez les choses encore plus difficiles en lui fermant un tour qui lui était ouvert auparavant. Quelle sera son idée ? Rentrer au ministère des finances et y reprendre sa carrière pour la poursuivre dans les meilleures conditions possibles. Imaginez que, par le plus grand des hasards, son chef de service soit impliqué dans une affaire sur laquelle il aura à se prononcer. Croyez-vous alors qu'il sera indépendant ? Vous ne créez absolument pas les conditions de son indépendance ! Ne lui demandez pas l'impossible et ne faites pas semblant de croire que, pendant quatre ans, il sera un magistrat exemplaire. Que lui offrez-vous en échange de son impartialité ? La Gloire ? La joie de faire du contentieux administratif ? (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je reviens sur l'hypothèse qu'a envisagée M. le rapporteur. Il n'y a pas que le cas ultime de la faute qui entraîne la révocation ; il y a aussi les autres hypothèses, ne serait-ce que celle selon laquelle le référendaire se révélerait caractériellement inapte à remplir ses fonctions. Dans ce cas, vous interdisez toute possibilité de mettre fin d'office à ce détachement. Allez-vous bloquer pour quatre ans la situation ?

C'est la raison pour laquelle, à nouveau, je demande de prévoir la possibilité pour la commission de mettre un terme au détachement sur la demande du vice-président du Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je rappelle à M. Séguin que tout magistrat a le droit de se récuser. Le cas qu'il a évoqué d'un fonctionnaire des finances qui aurait à juger une affaire qu'il a déjà connue est tout à fait hypothétique.

**M. Philippe Séguin.** A peine !

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Quant à la proposition de la commission, elle consiste simplement à appliquer aux référendaires le droit commun applicable aux membres du Conseil d'Etat !

J'indique donc, à titre personnel, car le sous-amendement n° 20 n'a pas été examiné par la commission, que je suis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Michel Sapin, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, les référendaires en fonction à cette date le demeureront jusqu'à l'expiration de leur période de détachement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Cet amendement tend à faire cesser l'application de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 1986. Pourquoi à cette date ? Simplement parce que cela permet de faire coïncider les dates auxquelles les référendaires deviendront opérationnels, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> septembre 1982, avec les années judiciaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La date du 1<sup>er</sup> septembre 1986 me paraît convenir. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 18.

**M. Philippe Séguin.** Ce sous-amendement n'a plus d'objet dans le cadre d'un concours exceptionnel pour une période de quatre années.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

**M. Philippe Séguin.** Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article unique.

**M. le président.** M. Michel Sapin, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Parmi les emplois vacants de conseiller d'Etat qui ne sont pas pourvus directement par des maîtres des requêtes, un sur quatre est réservé à un président hors classe de tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Compte tenu de mon appartenance antérieure, je serai discret à propos de cet amendement. Je regrette que mes collègues Gérard Gouzes et Jean-Pierre Michel, qui l'ont inspiré, ainsi que l'amendement n° 9, n'aient pu être présents, en raison des vicissitudes de l'inscription à l'ordre du jour, pour le défendre. Je me contenterai donc d'indiquer que la commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement comprend le souci qui a guidé les auteurs de l'amendement mais il y est tout à fait opposé pour les raisons que je vais donner.

La nomination des conseillers d'Etat au tour extérieur est une prérogative essentielle du Président de la République. Le tour extérieur du Conseil d'Etat est un élément important de la politique gouvernementale en ce qui concerne la fonction publique. En modifiant ainsi l'ordonnance de 1945, on aboutit par conséquent à porter atteinte à une prérogative essentielle du Président de la République.

Procéder à cette réforme par la voie d'un amendement, sans que le problème ait été évoqué précédemment, sans qu'il ait fait l'objet de délibérations antérieures, notamment en conseil des ministres, cela paraît, aux yeux du Gouvernement, inacceptable. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement pour cette raison fondamentale. Mais j'y ajoute trois autres considérations.

La première est d'ordre juridique. L'amendement proposé relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Il ne s'agit pas ici de modifier ou de définir les conditions de nomination au tour extérieur des membres du Conseil d'Etat, ce qui relèverait du législateur. Ce que l'on propose, c'est de modifier seulement le quota réservé aux membres des tribunaux administratifs dans le tour extérieur du Conseil d'Etat.

Deuxième considération : l'amendement ne se rapporte pas à l'objet même du texte qui est d'augmenter les effectifs du Conseil d'Etat et non de modifier les conditions de recrutement des conseillers d'Etat. Nous nous trouvons bien en présence d'un amendement qui n'est pas en rapport avec le texte. A ce titre, il est donc irrecevable.

Enfin, troisième considération : il est évident que sur le plan procédural, un tel amendement, dont on voit la portée, ne peut, par définition, avoir été soumis à la consultation du Conseil d'Etat. Cela me paraît, en la circonstance, difficile à accepter.

Pour cet ensemble de considérations, et pour la première essentiellement, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** En tant que président de la commission des lois, je me vois dans l'obligation de rappeler à nos collègues qu'il existe un article 98, alinéa 5 de notre règlement qui précise que seuls sont recevables les amendements ou sous-amendements qui s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent.

Or j'ai cru comprendre tout à l'heure, après les explications diverses qui ont été fournies, qu'il s'agissait de remédier à l'encombrement du Conseil d'Etat et d'accélérer l'examen des procédures administratives déposées devant cette haute juridiction.

Je ne vois vraiment pas en quoi une nomination des présidents hors classe des tribunaux administratifs contribuerait à l'accélération de cet examen, à moins que les auteurs de cet amendement ne considèrent que les présidents hors classe des tribunaux administratifs ont une compétence plus grande que les conseillers d'Etat pour examiner les litiges qui leur sont soumis.

Je demande, par conséquent, que l'Assemblée se prononce d'abord sur la recevabilité de l'amendement n° 8 au regard de l'article 98, alinéa 5 du règlement.

**M. le président.** L'article 98, alinéa 5, du règlement prévoit que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Etant donné que la discussion de l'amendement est, en fait, commencée, il me semble difficile de l'interrompre maintenant.

Cela dit, il y a dans cette affaire un élément d'appréciation qu'il me paraît excessif de trancher seul.

Je me propose donc de consulter l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement n° 8, mais également sur celle de l'amendement n° 9, le problème étant exactement le même.

L'amendement n° 9, présenté par M. Michel Sapin, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. Jean-Pierre Michel est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 75-1708 du 31 juillet 1975, le nouvel alinéa suivant :

« Parmi les emplois vacants de maître des requêtes qui ne sont pas pourvus directement par des auditeurs de première classe, un sur deux est réservé à un président, à un conseiller hors classe ou un conseiller de première classe de tribunal administratif. »

**M. Philippe Séguin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je constate que M. le rapporteur, pour des raisons qui le regardent, n'a pas exposé les raisons qui, à ses yeux, rendaient ces amendements recevables. Il pourrait peut-être le faire maintenant puisque aussi bien il a montré dans son rapport écrit que ces amendements s'appliquaient tout à fait au texte.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je tiens simplement à indiquer, monsieur le président, que je ne participerai pas au vote sur la recevabilité et que j'aurais voté de toute façon contre les amendements nos 8 et 9.

**M. le président.** Se sont exprimés, l'auteur de l'amendement n° 8, à savoir M. le rapporteur et un orateur contre la recevabilité, M. le président de la commission des lois nous ayant fait part de ses sentiments à cet égard.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà précisé, monsieur le président, quelle était la position du Gouvernement et les raisons pour lesquelles les deux amendements nous paraissent irrecevables.

**M. le président.** En application de l'article 93, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité des amendements n° 8 et 9.

(L'Assemblée, consultée, déclare les amendements recevables.)

**M. le président.** La parole est à M. de Caumont sur l'amendement n° 8.

**M. Robert de Caumont.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je pense qu'à cette heure avancée, il me sera possible de m'exprimer sur les deux amendements qui sont homogènes. Je n'aurai pas ainsi à reprendre la parole tout à l'heure.

**M. le président.** Je n'y vois que des avantages et sans doute aussi tous vos collègues.

**M. Robert de Caumont.** Ces deux amendements déposés par notre collègue Michel Sapin, au nom de la commission des lois, et par nos collègues Gérard Gouzes et Jean-Pierre Michel s'inspirent du même souci.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une modification du régime du tour extérieur qui tend à l'ouvrir plus largement aux membres des tribunaux administratifs.

Le problème de la recevabilité ayant été tranché, je n'y reviendrai pas. Je relèverai cependant que l'esprit de ces amendements est aussi de remédier à l'encombrement de la juridiction administrative qui était l'objet même du projet du Gouvernement.

Quel est le régime actuel ?

Actuellement, un tiers des conseillers d'Etat recrutés au tour extérieur est nommé par le Gouvernement et seuls deux postes de conseiller d'Etat, sur 105, sont réservés à des membres des tribunaux administratifs. Un quart des maîtres des requêtes, recrutés également au tour extérieur, est nommé par le Gouvernement et seuls trois postes de maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur 128, sont réservés à des membres de tribunaux administratifs.

De plus, deux membres de tribunaux administratifs peuvent être détachés comme conseillers-rapporteurs à la section du contentieux.

La combinaison de toutes ces dispositions fait qu'un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes sur trois n'est pas naturellement préparé à traiter des dossiers contentieux et, par voie de conséquence, n'en traite pas ou en tout cas — sauf exception — éprouve plus de difficultés que ses collègues à les traiter.

L'objet de l'amendement qui est proposé est, en premier lieu, de permettre l'introduction au Conseil d'Etat, par le tour extérieur, d'une proportion plus forte de personnes ayant une compétence contentieuse plus affirmée.

Il vise en second lieu à assurer une meilleure osmose entre les deux niveaux de juridiction, osmose d'autant plus nécessaire qu'un jugement des tribunaux administratifs sur trois — ainsi qu'on nous l'a rappelé — est l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat et que, d'ailleurs, la procédure aux deux niveaux de juridiction n'est pas identique. Il est donc souhaitable qu'une plus forte proportion des membres du Conseil d'Etat aient une expérience concrète des tribunaux administratifs.

En troisième lieu, l'amendement tend à procurer un débouché plus généreux pour le corps des conseillers de tribunaux administratifs qui ont le même recrutement que le Conseil d'Etat, faut-il le rappeler ? A cet égard, notre groupe s'est toujours attaché à faire en sorte que les fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration aient des perspectives de carrière qui ne soient pas trop dissemblables et la possibilité de passer d'un corps à l'autre.

Le concours de ces membres des tribunaux administratifs nommés au tour extérieur sera sans nul doute très utile à la haute juridiction pour contribuer à résorber son retard.

Bien entendu, il n'est pas question de porter atteinte aux prérogatives du Président de la République, dont le choix reste souverain parmi les magistrats concernés.

Cette disposition, qui nous paraît judicieuse pour le bon fonctionnement de la juridiction, répond certainement aux vœux des magistrats des tribunaux administratifs, mais aussi à ceux des membres du Conseil d'Etat.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il faut que les choses soient bien claires.

Le problème se révèle en effet singulièrement plus important que je ne le pensais au départ.

Le Gouvernement mesure très bien la préoccupation des auteurs des amendements, c'est-à-dire l'augmentation de la représentation des membres des tribunaux administratifs au sein du Conseil d'Etat par le tour extérieur.

Je demande à l'Assemblée de comprendre qu'à la faveur d'amendements tels que ceux-là, qu'on le veuille ou non — et je ne pense pas que cela ait été dans les intentions de leurs auteurs — on aboutit à empiéter d'une façon tout de même assez importante sur les prérogatives du Président de la République.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que le Conseil d'Etat n'a pas été consulté — je laisse cela de côté — je demande à l'Assemblée de ne pas voter ces amendements. La préoccupation qui a été exprimée est légitime ; je la prendrai en considération, mais pas de cette façon-là ni en cet instant.

**M. le président.** Je considère que l'on peut aller jusqu'au bout de cette discussion sans limiter strictement le nombre des orateurs.

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je voudrais apporter mon appui au garde des sceaux, mais pour des raisons tout à fait différentes de celles qu'il a fait valoir.

Si j'ai voté la recevabilité, c'est parce que je crois que, même si le moyen envisagé n'est pas très efficace, les amendements de M. Sapin répondent à l'objectif du projet de loi, qui est de régler les problèmes qualitatifs et quantitatifs d'effectifs du Conseil d'Etat, de manière à désencombrer cette haute juridiction.

Il est exact que si, au lieu d'y envoyer par le tour extérieur des gens qui ont bien servi ou qui se sont révélés totalement inutilisables — et cela se voit également — ont fait venir des spécialistes du contentieux administratif, le nombre de dossiers traités sera peut-être plus important. C'est ce qui est posé en exergue du projet de loi.

Cela dit, je ne suis pas pour autant favorable aux amendements. Même si le domaine de compétence du Président de la République reste entier, le problème demeure de savoir sur quelles catégories et dans quelles conditions s'exerce ce pouvoir de nomination. Des règles régissent déjà le recrutement au tour extérieur d'un certain nombre de corps.

En vérité, monsieur le garde des sceaux, la raison principale qui devrait conduire l'Assemblée à repousser les amendements, c'est que son vote risque de rendre encore moins attractive qu'elle ne l'est actuellement la fonction de conseiller référendaire.

Or vous l'avez vous-même reconnu : l'espoir d'être intégré au Conseil d'Etat sera tout de même un des facteurs d'attraction les plus puissants pour les intéressés. Abandonner son administration d'origine pour se consacrer durant quatre ans au contentieux n'est guère concevable que dans la perspective d'une entrée au Conseil d'Etat.

Déjà si des conditions d'accès exceptionnelles à la fin de la période quadriennale ne sont pas adoptées, il sera difficile à ces personnes d'entrer au Conseil d'Etat. Les amendements de M. Sapin réduiront encore leurs chances. Elles sont déjà quasi nulles ; qu'en restera-t-il ?

Certes les conseillers du tribunal administratif y accéderont plus facilement, mais, en tout état de cause, le référendariat sera peu attractif.

Dans ces conditions, il est souhaitable que les amendements soient retirés ou que l'Assemblée les repousse.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Au cours de ce débat, je m'étais tenu à la règle que j'observe depuis que je suis élu, à savoir de ne pas intervenir au sujet du corps qui est le mien.

L'argumentation qui a été développée par le garde des sceaux à l'encontre d'une modification partielle du choix au tour extérieur des membres du Conseil d'Etat étant une argumentation de type constitutionnel et de politique générale qui sort tout à fait de ce cadre, je me sens tenu d'y répondre.

Selon l'article 13 de la Constitution, le Président de la République « nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat ». Suit une énumération des hauts postes de l'Etat, d'ailleurs de diverse

nature, dont les titulaires sont nommés par le Président de la République en conseil des ministres. Sont mentionnés ainsi les conseillers d'Etat, mais non les maîtres des requêtes.

Or les deux tiers des conseillers d'Etat sont nommés en tant que maîtres des requêtes : ceux-ci sont promus, sans qu'aucun texte le précise, à l'ancienneté. Au cours de ce siècle, à ma connaissance, il n'y a eu aucune dérogation à la règle. Voilà donc un premier cas et, me semble-t-il, appréciable, de limitation du pouvoir de nomination du Président de la République.

Pour le tour extérieur, auquel ne s'applique pas, bien entendu, le critère d'ancienneté, des postes pour des membres des tribunaux administratifs sont déjà réservés. Dans la question soulevée par l'amendement n° 8 de MM. Christian Goux et Jean-Pierre Michel, il n'y a donc pas de considération nouvelle de principe : seulement un nouvel élément de proportion. Par conséquent aucun argument constitutionnel ne peut s'y opposer.

Enfin, je voudrais soulever cet argument sous l'angle politique. Le Président de la République, élu le 10 mai dernier, a pris, me semble-t-il, avec une continuité exemplaire des positions extrêmement tranchées sur les conditions de la nomination des hauts magistrats. Il a lui-même annoncé une réforme du conseil supérieur de la magistrature, de portée constitutionnelle, qui réduirait considérablement sa propre liberté de choix pour la nomination des hauts magistrats judiciaires, alors que la Constitution actuelle limite déjà singulièrement la liberté de choix.

Dès lors, a fortiori, dans un domaine où il n'existe pas de conseil supérieur, ou plutôt de système collégial de nomination, il me paraît disons audacieux d'interpréter la pensée du Président de la République dans le sens d'une volonté de nomination purement discrétionnaire s'agissant des membres d'une juridiction qui est appelée à juger l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Alain Richard, je vais répondre à votre dernier argument.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de volonté subjective, mais de limitation objective de pouvoir. Dans la mesure même où l'on modifie dans le sens proposé par les auteurs des amendements les conditions de recrutement des conseillers d'Etat du tour extérieur, on aboutit à restreindre la possibilité du choix. Il s'agit donc bien, je le répète, d'une question de pouvoir, non d'une question d'intention ou de volonté du Président de la République.

Considérez bien la situation. Si l'Assemblée nationale votait ces amendements, à la faveur de ceux-ci, elle aurait restreint le champ d'action du Président de la République. C'est une donnée simple que je ne peux pas changer. Pour cette raison, tout en comprenant les préoccupations qui sont à l'origine de ces amendements, la voie prise ne me paraît pas acceptable et je vous demande de ne pas vous y engager, donc ne pas voter ces amendements.

Malheureusement, leurs auteurs sont absents. Peut-être, compte tenu de cet échange de vues, les auraient-ils retirés ? Cette circonstance me paraît tout de même suffisamment importante pour que je la marque fermement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je m'abstiens.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quinze minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures quinze, est reprise à deux heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Les amendements n° 8 et 9 ayant fait l'objet d'une discussion commune, il n'y a pas lieu de reprendre le débat.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

**M. Michel Sapin, rapporteur.** Je m'abstiens !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans ces conditions, le Gouvernement retire le texte.

**M. Guy Ducloné.** De toute façon, et compte tenu des amendements adoptés, j'aurais voté contre, au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Vous aurez l'occasion de le dire quand le texte reviendra à notre ordre du jour.

**M. Philippe Séguin.** J'aurais également voté contre.

**M. le président.** Le projet est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1981

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

L'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1981, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture est reporté du vendredi 18 décembre à quinze heures au vendredi 18 décembre en tête des projets inscrits à partir de vingt-trois heures.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

#### REPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 3 décembre 1981, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en deuxième lecture, par le Sénat, au cours de sa séance du 16 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 622, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale le 7 décembre 1981, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, en première lecture, par le Sénat au cours de sa séance du 17 décembre 1981.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 648, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 9 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est inférieur à 85 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 623, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaïson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 624, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Desanlis une proposition de loi tendant à mettre des appelés du contingent à la disposition des corps de sapeurs-pompiers communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 625, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 626, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à octroyer de nouvelles garanties aux petites et moyennes entreprises, en cas de défaillance du « donneur d'ordres ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 627, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à régler le cumul d'une pension de vieillesse, versée aux fonctionnaires, et d'une rémunération d'activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 628, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et le décret n° 67-120 du 22 décembre 1967 relatifs aux organes de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 629, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'enseignement du secourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 630, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Brocard et Jean Briane une proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 631, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Guy Eranger une proposition de loi tendant à donner aux adjudicataires dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie à l'encontre de l'officier vendeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 632, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Guy Branger une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 633, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 634, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 635, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 636, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 637, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Parfait Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 638, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Messmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire des sapeurs-pompiers volontaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 639, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux fossoyeurs de la ville de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 640, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le droit aux congés payés aux marins pêcheurs rémunérés à la part.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 641, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime de retraite des enseignants des écoles dites « anciennes écoles Michelin ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 642, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 643, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Badet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au droit de préemption dans les zones d'intervention foncière en matière industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 644, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Michel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 645, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'une taxe sur les emballages perdus de boissons alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 646, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi relative à l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 647, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert Sénès un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture (n° 611).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 620 et distribué.

J'ai reçu de M. Job Durupt un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation d'inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture (n° 615).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 621 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modération des loyers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 649 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce matin, à dix heures quarante-cinq, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 619, de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Paul Bladi, n° 608 (M. François Massot, rapporteur).

Questions orales sans débat :

Question n° 109. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'industrie qu'il y a dix ans, en 1971, l'industrie de la chaussure et de l'espadrille, avec les industries dérivées, employait un peu plus de 2 000 salariés en Soule (Pyrénées-Atlantiques), dont environ 300 étrangers, principalement des Portugais. Les Etablissements Wood-Milne (semelles de caoutchouc et de plastique) employaient 558 personnes dont quarante-sept étrangers. A cette époque, on dénombrait vingt-neuf entreprises et ateliers artisanaux et il n'y avait qu'une vingtaine de demandeurs d'emploi. En 1981, le nombre des entreprises est resté quasiment stationnaire (vingt-sept au lieu de vingt-neuf), mais par contre le nombre des salariés est descendu à moins de 1 500, ce qui représente une perte d'environ 600 postes de travail. Chez Wood-Milne, les effectifs ont diminué de 200 personnes. Actuellement, il y a environ 300 demandeurs d'emploi dans le carton de Mauléon, une cinquantaine dans celui de Tardets. Les effectifs de travailleurs étrangers ont baissé d'une centaine et les ouvriers qui venaient de l'extérieur (Oloron et Garazi) ont été licenciés pour la plupart. La plus grande partie des entreprises restantes doivent faire face actuellement à une crise sans précédent. Les commandes sont très rares et, sauf dans trois usines qui travaillent encore quarante heures par semaine, toutes les autres, y compris les industries dérivées, sont en chômage partiel et ne travaillent que trois jours et même deux jours par semaine. Cette situation concerne environ 700 personnes. A Hasparren, plus de 1 500 personnes travaillaient dans la chaussure il y a quinze ans. Elles ne sont plus que 650 environ et certaines entreprises connaissent, elles aussi, des difficultés. La crise qui vient d'être analysée est due, pour une grande part, aux importations étrangères, surtout en provenance des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande quelles solutions ont pu être étudiées pour faire face au problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il semble, en ce qui concerne l'espadrille, que la solution devrait être recherchée dans le cadre du plan textile. Pour ce qui est des articles en cuir, il serait souhaitable d'appliquer aux importateurs français les méthodes utilisées par les Italiens,

lesquels imposent à leurs importateurs la constitution d'un dépôt bancaire égal à la moitié de la somme correspondant à une commande effectuée à l'étranger. Cette obligation devrait normalement entraîner un ralentissement des importations ou du moins leur enchérissement.

Question n° 105. — M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de l'industrie en quoi le plan gouvernemental de restructuration du groupe Empain-Schneider peut-il résoudre les problèmes suivants posés à la politique nucléaire civile :

1. Le groupe Empain-Schneider est en position de monopole pour la construction des chantiers nucléaires de la première génération et pour ce qui concerne la filière du surrégénérateur.

Le développement des recherches sur les coûts nécessite le contrôle démocratique des prix de monopole. Or, la société en « nom collectif » qui est annoncée serait une société de gérance. Elle n'aurait donc de conseil d'administration, donc pas de représentants du personnel au niveau de la direction. Dans le même temps, le comité central d'entreprise, qui n'aurait plus le droit de se faire assister d'un expert, n'aurait pas communication du bilan annuel. Si ces dispositions venaient à être confirmées, elles iraient à l'encontre de l'indispensable contrôle démocratique de la formation des prix.

2. Avec un contrôle de Framatome à 70 p. 100 par Creusot-Loire et 30 p. 100 pour le commissariat à l'énergie atomique, comment serait-il possible de faire en sorte que les intérêts nationaux représentés par 30 p. 100 imposent leur orientation aux 70 p. 100 privés ?

Comment, dans ces conditions, le C.E.A. développera-t-il une politique d'indépendance technologique ; francisation de la filière P.W.R. et développement de la filière surrégénératrice pour répondre aux besoins de la France alors que l'actionnaire majoritaire à 70 p. 100 est très lié à Westinghouse ?

3. Comment peut-il y avoir un réel développement de la démocratie dans le pays — notamment de l'information nucléaire avec comme souci primordial la sécurité — si dans le même temps il y a un recul de la démocratie et réduction des pouvoirs des travailleurs dans les entreprises concernées ?

4. Que pense le Gouvernement des propositions constructives de la C. G. T. qui visaient à « garantir la cohérence de la stratégie de développement nucléaire » des trois partenaires nationaux : C. E. A. - E. D. F. et Industrie, en leur permettant d'être parties prenantes en tant qu'actionnaires dans les sociétés Framatome et Novatome et en assurant le contrôle public de Creusot-Loire ?

Question n° 110. — M. Maurice Sergheraert attire une fois encore l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur un problème qui met gravement en cause la situation de l'emploi dans le Nord : les menaces de fermetures qui pèsent sur la coopérative laitière d'Hazebrouck.

Cette coopérative, qui employait à l'origine près de 150 personnes et comprenait des secteurs de pasteurisation, stérilisation des bouteilles en verre, et fromagerie, a peu à peu vu une partie de son activité supprimée au profit d'autres unités économiques.

Aujourd'hui, les rumeurs de fermeture sont concrétisées par le dépôt par la direction d'une proposition de plan de restructuration, qu'il lui a déjà soumise, et qui conduira au licenciement du personnel en trois vagues successives, et à la fermeture définitive de l'usine en mars 1983.

Pourtant cette coopérative placée au cœur de la Flandre répond à un réel besoin local. Et sur le plan humain, le caractère déplorable d'une telle décision ne peut échapper, puisque plus de soixante-dix familles ayant leurs attaches à Hazebrouck seraient touchées, et devraient envisager de s'expatrier.

A une période où toute l'action gouvernementale tend à créer des emplois, il lui demande s'il n'est pas prioritaire de sauvegarder les emplois qui existent déjà. Il lui demande si elle est en mesure de lui donner les explications qu'a pu lui fournir la direction de la coopérative et de lui préciser les moyens mis en œuvre par ses services pour infléchir la volonté de supprimer l'unité d'Hazebrouck, ce qui portera un très rude coup à l'emploi local.

Question n° 102. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que le palais des arts et de la culture de Brest a été la proie des flammes le jeudi 26 novembre 1981.

Ce sinistre, malgré l'efficacité et le dévouement de nos sapeurs-pompiers, a laissé hors d'usage un équipement dont chacun mesure toute l'importance.

C'est la population de toute une ville qui est concernée et avec elle, sans exagération, toute celle du département du Finistère et au-delà.

N'acceptant pas la fatalité, la municipalité de Brest et son personnel se sont immédiatement mis au travail pour que la vie continue, que la saison culturelle demeure une réalité et que se poursuive le plan de développement auquel depuis de longs mois ils se consacrent.

La population brestoise a été très sensible au témoignage de sympathie que, si rapidement, vous avez bien voulu adresser à son maire.

Il souhaite maintenant connaître de quelle manière la solidarité concrète du Gouvernement s'exercera à l'égard de cette collectivité locale, à court et à moyen terme.

Question n° 100. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les allocations d'aide sociale.

Il a, en effet, rencontré les assistantes sociales de sa circonscription. Celles-ci lui ont fait part de leur souci de voir se réduire les délais trop longs existant entre le moment où un dossier tendant à obtenir certaines aides à caractère social est constitué et celui où les avantages sollicités sont effectivement perçus. Ces délais vont fréquemment de un à trois mois. Pendant ce temps, les assistantes sociales doivent se « débrouiller » et ont recours à des associations privées. Il sait bien que l'admission à l'aide sociale nécessite la réunion d'une commission qui statue en équité et au cas par cas.

Il lui demande s'il serait possible d'accélérer l'instruction préalable du dossier et de généraliser les secours d'urgence.

Question n° 113. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les appréhensions que suscitent auprès des dirigeants de nombreuses associations familiales, notamment dans le département du Rhône où le conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales s'est réuni pour en débattre le 24 novembre 1981, les projets gouvernementaux en matière de politique familiale. Ces inquiétudes ont été renforcées par le texte du Plan intérimaire pour 1982 et 1983 qui, sur 309 pages, n'en consacre que six à la politique familiale, à la réforme des aides au logement, à l'accroissement des services d'accueil et de garde des enfants. Sur les trois pages de la table des matières du Plan intérimaire, le mot famille n'est pas cité une seule fois. Les amendements des députés de l'opposition U. D. F. et R. P. R. tendant, lors du débat sur le Plan intérimaire 1982 et 1983, à infléchir les orientations de la politique familiale, à faire reconnaître la nécessaire progressivité des avantages sociaux en fonction de la taille de la famille, à faire admettre en vue de sa prochaine mise en œuvre le principe du salaire maternel, viennent d'être refusés par le Gouvernement et sa majorité, après que, lors de la loi de finances, le principe et les modalités du quotient familial eurent été remis en cause. Aussi, lui demande-t-il les principes sur lesquels elle se propose de fonder la loi d'orientation de la politique familiale annoncée comme devant être prochainement proposée au Parlement, et les consultations qu'elle prévoit pour être bien informée, avant le dépôt de ce projet, des vœux des associations de famille quels que soient leur philosophie et leurs programmes en matière de prestations et d'aides financières directes et indirectes aux familles.

Question n° 103. — M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que l'incendie survenu récemment au centre Devèze, situé 11, rue François-I<sup>er</sup>, à Paris, et appartenant à la société de télévision F. R. 3 a révélé une situation matérielle grave, et placé l'ensemble des personnels dans une position extrêmement difficile.

La gestion précédente de F. R. 3 était marquée par un abandon caractérisé du service public, et le transfert au secteur privé d'une part importante du secteur de la production. Les services de F. R. 3 ont été constamment négligés. Ainsi, le centre Devèze, conçu pour accueillir une centaine d'agents, recevait environ 250 personnes dans des conditions de travail inacceptables. Bien qu'à de multiples reprises, les organisations syndicales aient attiré l'attention sur ces risques considérables, et sur les mauvaises conditions de travail du personnel, l'ancienne administration n'avait pris aucune mesure. L'incendie survenu met au jour l'état réel des services de F. R. 3, actuellement hébergés de façon dispersée par les différentes sociétés nationales de l'audiovisuel.

En conséquence, il lui demande en premier lieu quelles mesures immédiates seront prises pour assurer le fonctionnement normal de F. R. 3 après l'incendie du centre Devèze et, en second lieu, quelle politique sera menée pour réhabiliter le service public et redonner à F. R. 3 notamment les moyens nécessaires à sa mission.

Question n° 112. — M. Pascal Clément expose à M. le Premier ministre la situation de l'entreprise Compagnie française de matériel ferroviaire à Balbigny dans la Loire qui, le 25 septembre 1981, a répondu à une adjudication de la S. N. C. F. comprenant la fabrication de 500 wagons — le 27 octobre, la S. N. C. F. informe cette entreprise qu'étant la moins disante elle est adjudicataire du marché. Le 12 novembre, la direction du matériel informe l'entreprise que sur avis du ministère des transports l'adjudication serait annulée. M. Fiterman, interrogé par la C. G. T. le 27 novembre dans son bureau, affirme qu'aucun contre-ordre n'est venu de son entourage et que « la règle applicable à la passation des marchés de l'Etat devait être scrupuleusement respectée ». D'autre part, selon un proche du président de la S. N. C. F., celui-ci aurait déclaré qu'il avait suivi « des instructions venues d'en haut ». Enfin, on apprend que cette adjudication avait été confiée en dehors des règles des marchés publics à une entreprise du département du Nord. Si ces informations sont vraies, et ce sont celles qui sont le plus généralement retenues par les travailleurs de l'entreprise C. F. M. F. à Balbigny, cette initiative inadmissible de la part d'un membre du cabinet d'un Premier ministre a pour conséquence le licenciement d'un tiers des 400 personnes composant cette entreprise au deuxième semestre 1981 et à terme la disparition pure et simple de cette entreprise implantée dans une commune rurale de 2 500 habitants. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer la réalité de ces informations et les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées les règles d'adjudication des marchés publics.

Question n° 99. — M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le décret n° 81-456 du 8 mai 1981 qui dispose, dans le cadre des ministères de l'économie et du budget, des modalités d'application du régime de travail à temps partiel, autorisé par la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de ces ministères peuvent être autorisés à travailler pendant une durée égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 p. 100 de la durée hebdomadaire de service à temps plein.

Cette mesure appréciable dans l'aménagement du temps de travail de chacun, notamment pour les personnels féminins ayant des enfants à charge, l'est également dans l'idée d'une meilleure répartition du travail entre tous, dans le sens où les personnels intéressés par cette formule de travail acceptent la diminution proportionnelle de leurs salaires. Cette formule devrait alors être génératrice de plusieurs milliers d'emplois.

Cependant, aucune modalité prévoyant les possibilités de remplacement des absences subséquentes au travail à temps partiel n'a été envisagée.

Il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures envisagées pour pallier à cette absence de précisions des textes en vigueur, ainsi que le délai nécessaire à la parution des textes afférents.

Question n° 111. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation dégradée du patrimoine immobilier des houillères dans le département du Nord et du Pas-de-Calais.

Une part importante de l'habitation est classée mauvaise ou médiocre et les houillères n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le dépérissement de cet important capital immobilier.

Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour démocratiser le patrimoine immobilier et dégager les moyens nécessaires à la rénovation des cités et de l'habitat minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Question n° 72. — M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer), s'il est conscient que le fait de supprimer le conseil général et le conseil régional des départements d'outre-mer, alors que ces institutions sont celles des départements métropolitains, est contraire au texte de la Constitution.

Question n° 104. — M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la réglementation actuelle qui ne prévoit pas, pour les fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de service pour le compte d'une collectivité locale, la prise en compte de cette période de travail lors de leur entrée en fonction dans une administration de l'Etat.

Il s'avère que cette disposition lèse particulièrement, pour le reclassement, au titre de l'ancienneté, les agents dont la première activité s'est exercée dans le cadre départemental ou communal au service du public.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette réglementation afin de respecter les intérêts des agents des collectivités locales comme de ceux des administrations de l'Etat dans la perspective de la future décentralisation.

Question n° 56. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice l'état de vétusté inquiétant de la prison d'Epinal et les conditions déplorables de promiscuité dans lesquelles vivent les détenus.

L'état de cette prison, qui figure sur la liste des établissements à désaffecter, ne permet pas, à l'évidence, d'assurer une bonne exécution des décisions de justice.

Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais sa reconstruction, maintes fois réclamée, sera mise en œuvre au titre du plan d'équipement de l'administration pénitentiaire.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la modulation des loyers, n° 613 ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de nationalisation, n° 622 ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 563, relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (rapport n° 595 de M. Alain Richard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique. Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Vers vingt-trois heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981, n° 648 ;

Eventuellement : discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1976.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 décembre 1981, à deux heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au personnel porteur du service municipal des pompes funèbres de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 517).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille (n° 536).

M. Job Durupt a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant validation d'inscriptions d'étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture (n° 615).

#### Commissions mixtes paritaires.

##### I. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le jeudi 17 décembre 1981, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Christian Pierret. Edmond Alphandery. Parfait Jans. Jean Natiez. Jean-Paul Planchou. Georges Tranchant.	MM. Jean-Pierre Balligand. Jean-Louis Dumont. Charles Josselin. François Mortoclette. Jean de Préaumont. Emmanuel Hamel. Paul Chomat.

##### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edoard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Yves Durand. Louis Perrein.	MM. Joseph Faybaud. Jean-Pierre Fourcade. Camille Vallin. Modeste Legouez. René Tomasini. André Fosset. Josy Moinet.

##### II. — COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODÉRATION DES LOYERS

(Composition du bureau.)

Dans sa séance du jeudi 17 décembre 1981, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Richard, député.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Roger Rouquette ;

Au Sénat : M. Paul Pillet.

#### Organisme extraparlémentaire.

##### COMMISSION CHARGÉE DE FORMULER UN AVIS SUR LES DÉCISIONS DE DÉROGATION ACCORDÉE POUR LA DIFFUSION DE PROGRAMME DE RADIODIFFUSION SONORE

(Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats MM. Bernard Schreiner et Georges Hage.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 décembre 1981.

Elle sera communiqué à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 43 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 décembre 1981, à 19 heures, dans les salons de la présidence.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 17 Décembre 1981.

### SCRUTIN (N° 207)

Sur l'article 5, modifié par l'amendement n° 7 du Gouvernement, du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 600). (Assujettissement des caisses locales de crédit mutuel à l'impôt s.r. les sociétés.)

Nombre des votants..... 483  
 Nombre des suffrages exprimés..... 483  
 Majorité absolue ..... 242

Pour l'adoption ..... 328  
 Contre ..... 155

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Adevah-Pœuf.  
 Alalze.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Asensi.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Baillgand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartoloue.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beaufla.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Belx (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benolst.  
 Beregovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).

Bois.  
 Bonnemaïson.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carraz.  
 Carletet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevalier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.

Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delehedde.  
 Delsie.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessein.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupillet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Durouire.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Finrian.  
 Forgues.  
 Fornil.

Fourré.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalis.  
 Frèche.  
 Frelaut.  
 Gabarrou.  
 Gallard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Gatel.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeuriot.  
 Gosnat.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Guoze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Hallmi.  
 Hautecœur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jaiton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephie.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Le Ball.  
 Le Bris.

Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonetti.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Lnlsl.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Maïandain.  
 Maïgras.  
 Malvy.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marlus).  
 Masson (Marc).  
 Massot.  
 Mazolin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gübert).  
 Moccour.  
 Montdargent.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moullnat.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Nilles.  
 Notebart.  
 Nucl.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaud.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Phillibert.  
 Pidjot.  
 Plerrét.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistre.  
 Planchou.

Poignant.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Portbeault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost  
 (Eliane).  
 Queyranne.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Séné.  
 Mme Sicard.  
 Souchon (René).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinseau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepleg (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccarelli.

## Ont voté contre :

## MM.

Alphandery.  
 Ansqer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Bergelin.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Bonnet (Christian).  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charlé.  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Cointat.  
 Cornette.  
 Corrèze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Douasot.

Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Filloz (François).  
 Flosse (Gaston).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Glessinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hunault.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kasperett.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).

Lafleur.  
 Lancier.  
 Lauriol.  
 Léotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowskl (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujoudan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhalgnéria.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Micaux.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Pinte.  
 Pons.  
 Prémaumont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.

Santoni.  
 Sautier.  
 Sauvalgo.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.  
 Solsson.

Sprauer.  
 Stas.  
 Stirn.  
 Tiberi.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.

Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zeller.

## N'a pas pris part au vote :

M. Inchauspé.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Guidoni, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (284) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Guidoni (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

## Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 86 ;

Non-votant : 1 : M. Inchauspé.

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli et Hory ;

Contre : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Excusé : 1 : M. Audinot.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du jeudi 17 décembre 1981.

1<sup>re</sup> séance : page 5031 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5069 ; 3<sup>e</sup> séance : page 5113.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codas.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	
	<b>Sénat :</b>			
06	Débats .....	04	204	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	390	696	

N'affectuez aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)